



**SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE POUR
L'EQUIPEMENT RURAL**

Siège administratif : 31, rue des Clavières - BP n°60040
86501 MONTMORILLON CEDEX
☎ 05.49.91.11.90 📠 05.49.91.62.66

**COMITE SYNDICAL
du 25 NOVEMBRE 2019
Collèges « Collecte et/ou traitement
des déchets ménagers »**

PROCES-VERBAL DE SEANCE

Date de convocation : 18 novembre 2019	Nombre de délégués en exercice : 14
Date d'affichage : 6 décembre 2019	Nombre de présents : 9
Secrétaire de séance : Patrick ROYER	Nombre de pouvoirs : 2
Secrétaire auxiliaire : Nathalie DURAND	Nombre de votants : 11

Le vingt-cinq novembre de l'an deux mille dix-neuf à quatorze heures trente, le Comité Syndical composé des Collèges « Collecte et/ou traitement des déchets » du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural, s'est réuni en session ordinaire, Salle de réunions de l'Espace Gartempe à Montmorillon, sous la Présidence de Monsieur Ernest COLIN.

⇒ Présent(e)s :

COLIN Ernest – **Président**

PORCHET Bernard – PROVOST Jean-Pierre - ROYER Patrick - TREMBLAIS Daniel – **Vice-Présidents**

BOIRON William – CHARRIER Patrick – COLAS Josette - PENY Marcel - **Membres du Comité**

⇒ Pouvoirs :

De JEAN Gisèle à COLIN Ernest et de TERRANOVA Jean-Luc à PROVOST Jean-Pierre

⇒ Excusé(e)s :

AUDOUX François, AZIHARI Evelyne - GLAIN Jean-Marie – **Membre du Comité**

⇒ Assistaient également à la séance :

SAZARIN Jérôme – DURAND Nathalie – SIRONNEAU Franck - ROUZIERE Isciane - PLISSON Isabelle – REVEILLAULT Nicolas - **Personnels du Syndicat**

**N°C20191125_074 : Désignation d'un secrétaire de séance et approbation du
procès-verbal de la séance du 8 juillet 2019**

Nombre de délégués en exercice : 14	Pour :
Nombre de présents : 9	Contre :
Nombre de pouvoirs : 2	Abstention(s) :
Nombre de votants : 11	A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/>

☐ Délibération :

- Vu** *le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9,*
- Vu** *les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural.*

Le Président ouvre la séance après avoir constaté que le quorum était atteint.

Monsieur Patrick ROYER, délégué de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe, est désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 8 juillet 2019 est approuvé sans réserve.

Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour, composé des points suivants :

- 1 / Examen de la décision modificative n°2 au BP 2019**
- 2 / Soutien de la Région Nouvelle-Aquitaine pour la mise en place de la Redevance Incitative**
- 3 / Débat d'Orientation Budgétaire pour 2020**
- 4 / Reprise sur provisions**
- 5 / Ajustement de la contribution due par la CC du Civraisien en Poitou au titre de la compétence traitement**
- 6 / Détermination des tarifs de la REOM pour 2020**
- 7 / Fixation des contributions dues par les collectivités ayant transféré la compétence collecte et traitement des déchets**
- 8 / Nouvelle modification des principes de facturation du compost**
- 9 / Tarifs des prestations de services pour 2020**
- 10 / Participation du SIMER pour la mise en place de colonnes enterrées ou semi-enterrées pour la collecte du verre**

11 / Durées d'amortissement

12 / Autorisation d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2020

13 / Modification du règlement pour l'octroi d'une aide à l'achat de 15 € pour du matériel de compostage

14 / Réponse à l'appel à projet ADEME Nouvelle-Aquitaine TRIBIO

15 / Contrat de reprise de matériaux issus de la collecte sélective

16 / Convention avec la Société AFM RECYCLAGE pour la reprise des CD/DVD et plastiques durs provenant des déchèteries du SIMER

17 / Signature du contrat Eco-Mobilier pour la période 2019-2023

18 / Convention avec ECO-TLC

19 / Renouvellement de la convention de partenariat avec le SYMCTOM du Blanc pour le traitement du bois

20 / Signature d'un contrat de partenariat avec la Société LVL pour la reprise des cartouches d'encre en déchèteries

21 / Convention avec Séché Eco-Industrie pour le tri des emballages recyclables issus de l'hôpital de Confolens

22 / Convention avec la CC du Haut-Limousin en Marche pour la collecte des OM de 4 foyers

23 / Projet de centrale photovoltaïque à l'ancienne décharge de Montmorillon / Saint-Léomer

24 / Question diverses :

> Centre de tri : bilan de la rencontre organisée en Sous-Préfecture

> Recrutement d'une stagiaire « Community manager »

> Campagne de densification du verre

> Bilan vente de composteurs

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

N°C20191125_075 : Examen de la décision modificative n°2 au BP 2019

Nombre de délégués en exercice : 14	Pour :
Nombre de présents : 9	Contre :
Nombre de pouvoirs : 2	Abstention(s) :
Nombre de votants : 11	A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/>

☐ Délibération :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L.5721-9 et L.1612-11 ;
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural ;
- Vu** la délibération du Comité syndical n°20190325_015 en date du 25 mars 2019 portant adoption du budget primitif 2019 « Élimination des déchets » ;
- Vu** la délibération du Comité syndical n°20190708_051 en date du 8 juillet 2019 portant décision modificative n°1 au budget 2019 « Élimination des déchets » ;
- Vu** l'avis de la Commission des finances en date du 15 novembre 2019.

Après présentation du rapport ci-annexé par le Président, il est demandé au Comité d'autoriser les mouvements de crédits qui portent ainsi le budget 2019 à :

- 11 608 019.00 € pour la section de fonctionnement, soit une décision modificative de – 15 630 €,
- 3 204 831.84 € pour la section d'investissement, soit une décision modificative de – 192 024 €.

Après en avoir délibéré, le Comité décide :

- D'adopter la décision modificative n°2 au Budget 2019 « Élimination des déchets » telle que présentée (Cf. DM détaillée en annexe).

☐ Observations / débats :

Suite à la décision modificative liée à la suppression de la subvention de la Région Nouvelle-Aquitaine concernant le financement du projet Redevance Incitative, le Vice-Président Bernard PORCHET, suggère de solliciter auprès de l'État une Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).

Au regard de la forme juridique du Syndicat, le Directeur émet des doutes sur son éligibilité à ce type de soutien.

N°C20191125_076 : Soutien de la Région Nouvelle-Aquitaine pour la mise en place de la Redevance Incitative

Nombre de délégués en exercice : 14	Pour :
Nombre de présents : 9	Contre :
Nombre de pouvoirs : 2	Abstention(s) :
Nombre de votants : 11	A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/>

□ Délibération :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9,
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural ;
- Vu** la délibération de l'Assemblée générale N°C20190625_045 en date du 25 juin 2019 approuvant la mise en œuvre de la Redevance Incitative et adoptant un nouveau schéma de collecte.

Le Président présente le rapport suivant :

Depuis la loi NOTRE, la Région est compétente pour la planification globale de la prévention et de la gestion de l'ensemble des déchets produits sur le territoire, qu'ils soient générés par les ménages ou issus des activités économiques. Dans ce cadre, la Région Nouvelle-Aquitaine a élaboré depuis 2017 un **Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets (PRPGD)** qui entre en vigueur et sera opposable en 2019. L'une des actions mise en avant par le PRPGD pour parvenir à atteindre ses objectifs en matière de prévention et de valorisation des déchets est la mise en place d'une tarification incitative.

Le SIMER, avec son projet de mise en place d'une Redevance Incitative, est donc en cohérence avec celui-ci. Mais pour qu'il se traduise sur le territoire par des actions ambitieuses, il est indispensable que la Région soutienne les Collectivités dans leurs projets, notamment pour qu'elles puissent investir. En effet sur notre territoire, la mise en place de la Redevance Incitative et le schéma de collecte qui en découle engendrent un plan d'investissement de 4M€.

Après en avoir délibéré, le Comité décide :

- **D'autoriser le Président à déposer auprès de la Région un dossier de subventionnement pour le déploiement de la Redevance Incitative sur son territoire,**
- **D'autoriser la signature de tout document utile à l'octroi de soutiens régionaux.**

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

N°C20191125_077 : Débat d'orientation budgétaire pour 2020

Nombre de délégués en exercice : 14	Pour :
Nombre de présents : 9	Contre :
Nombre de pouvoirs : 2	Abstention(s) :
Nombre de votants : 11	A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/>

Délibération :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 à L. 5721-9 et L.2312-2 modifié par l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural,
- Vu** l'avis de la Commission des finances en date du 15 novembre 2019.

Le Président présente le rapport suivant :

Il est rappelé que le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) constitue la première étape du cycle budgétaire annuel, précédant celle du vote du budget.

Il convient également de souligner que le DOB s'effectue sur la base d'un rapport (ROB) présentant la situation financière du Syndicat, l'évolution prévisionnelle des dépenses et des recettes, ainsi que des informations concernant la gestion et l'évolution de la dette.

Ce dernier est également l'occasion d'évoquer le contexte national et local dans lequel le budget sera construit, mais aussi de présenter les enjeux, les objectifs et les projets pour 2020.

Par ailleurs, le DOB permet au Comité de disposer des informations nécessaires à la détermination des tarifs de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères, qui demeure la principale recette du service, soit près de 60 % du total des recettes pour l'exercice 2018.

Après exposé du rapport ci-annexé, le Comité :

- Prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'année 2020.

Observations / débats :

Monsieur BOIRON souhaite savoir si l'amortissement des bacs roulants présents sur les points de regroupement est terminé et si ces derniers seront mis en vente.

Le Directeur confirme qu'ils sont amortis, puisque qu'âgés de plus de 10 ans, et qu'ils seront, tout comme les plateformes, mis en vente dès le démontage des points.

SIMER/Procès-verbal du Comité Syndical-Collèges « collecte et/ou traitement des déchets » du 25/11/2019

Pour Madame COLAS, il faudra être performants en termes de communication pour que les usagers n'aient pas le sentiment d'un retour en arrière avec la réintroduction de la collecte en porte à porte pour la grande majorité des usagers.

N°C20191125_078 : Reprise sur provisions

Nombre de délégués en exercice : 14	Pour :
Nombre de présents : 9	Contre :
Nombre de pouvoirs : 2	Abstention(s) :
Nombre de votants : 11	A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/>

□ Délibération :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9,
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural ;
- Vu** la délibération du Comité syndical N°C20160322_026 en date du 22 mars 2016 approuvant le plan de reprise sur provisions pour la période allant de 2014 à 2019.

Le Président présente le rapport suivant :

Afin de compenser l'arrêt de la redevance versée par Séché Eco-Industries concernant le site d'enfouissement du VIGEANT et au regard des investissements à réaliser en lien avec la mise en place de la Redevance Incitative, **il conviendrait d'autoriser les reprises sur la provision constituée à cet effet pour les années 2019 et 2020 :**

	2018	2019	2020
Redevance versée par Séché Eco-Industries	198 000 €	99 000 €	0 €
Reprise sur la provision constituée	0 €	149 000 €	220 000 €
Solde de la provision	1 021 500 €	872 500 €	652 500 €

Après en avoir délibéré, le Comité décide :

- **D'autoriser le plan de reprise sur provisions tel que présenté.**

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

**N°C20191125_079 : Ajustement de la contribution due par la Communauté de
Communes du Civraisien en Poitou au titre de la compétence traitement (ex CC de
la Région de Couhé)**

Nombre de délégués en exercice : 14	Pour :
Nombre de présents : 9	Contre :
Nombre de pouvoirs : 2	Abstention(s) :
Nombre de votants : 11	A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/>

□ Délibération :

- Vu** *le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9,*
- Vu** *les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural ;*
- Vu** *la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région de Couhé en date du 6 novembre 2008 décidant de transférer la compétence traitement des déchets au SIMER et celle du Comité Syndical du SIMER en date du 14 novembre 2008 se prononçant sur ce transfert de compétence ;*
- Vu** *l'arrêté préfectoral N°2016-D2/B1-039 en date du 6 décembre 2016 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la Région de Couhé, du Pays Gencéen et des Pays Civraisien et Charlois à compter du 1^{er} janvier 2017, dénommée « Civraisien en Poitou » ;*
- Vu** *la délibération du Comité syndical n°C20190325_014 fixant le montant de la contribution due pour l'année 2019 par la CC du Civraisien en Poitou au titre de la compétence traitement.*

Le Président présente le rapport suivant :

Lors de sa séance de mars dernier, le Comité avait fixé le montant de la contribution due par la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou au titre de la compétence traitement à 263 000 €, en précisant toutefois que celle-ci pourrait être réajustée au cours du second semestre en fonction des résultats de la matrice des coûts.

Ainsi, après présentation des résultats de la matrice lors de la rencontre du 17 juillet dernier entre les services de la Communauté de Communes et du SIMER, il a été convenu conjointement de porter la contribution 2019 à 265 500 €, soit + 2 500 €.

Après en avoir délibéré, le Comité décide :

- **D'accepter la revalorisation de la contribution 2019 à verser par la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou au titre de la compétence « Traitement » de 2 500 €, la portant ainsi à 265 500 €.**

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

**N°C20191125_080 : Détermination des tarifs de la Redevance d'Enlèvement des
Ordures Ménagères pour 2020**

Nombre de délégués en exercice : 12	Pour :
Nombre de présents : 8	Contre :
Nombre de pouvoirs : 1	Abstention(s) :
Nombre de votants : 9	A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/>

☐ Délibération :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 à L. 5721-9, L.2333-76 et L.2224-13 et 14 ;
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 8 octobre 2001 décidant d'instituer le Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères comme mode de financement du service ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 28 novembre 2014 portant adoption du règlement de facturation de la REOM et celles du Comité Syndical du 23 novembre 2015, du 31 mars 2017 et du 10 décembre 2018 le modifiant ;
- Vu** l'avis de la Commission des finances en date du 15 novembre 2019.

Le Président présente le rapport suivant :

Il convient de rappeler qu'il appartient au Comité de fixer les tarifs de la REOM pour l'année N avant le 31/12 de l'année N-1. Cette décision revêt une importance toute particulière dans la mesure où la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères représente près de 60% des ressources du budget annexe de collecte et de traitement des déchets.

Pour l'année 2020, la revalorisation des tarifs de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères doit tenir compte :

- D'une baisse des recettes de l'ordre de 351 000 €, sous l'effet notable de la baisse des cours des matériaux issus du tri,
- D'une évolution modérée des dépenses courantes de 1 % (68 000 €),
- De financements de nouveaux projets (29 000 €).

Dès lors, pour satisfaire un besoin de financement du service évalué à 448 000 € pour 2020 et après avis de la Commission des Finances du 15 novembre 2019, le Comité décide :

1. D'associer à une reprise de provision de 220 000 €, une augmentation générale des tarifs de la REOM de 4 % (228 000 €)
2. De fixer, pour les particuliers, la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères, à compter du 1^{er} janvier 2020, comme suit :

PORTE A PORTE PARTICULIER	Tarif annuel 2020 TTC (TVA 10%)	Tarif semestriel 2020 TTC (TVA 10%)
C1 – Un ramassage hebdomadaire	204.00 €	102.00 €
C2 - Deux ramassages hebdomadaires	253.00 €	126.50 €
POINT DE REGROUPEMENT	Tarif annuel 2020 TTC (TVA 10%)	Tarif semestriel 2020 TTC (TVA 10%)
C1 - Un ramassage hebdomadaire	195.00 €	97.50 €
C2 - Deux ramassages hebdomadaires	204.00 €	102.00 €

3. De fixer comme suit les tarifs pour une collecte supplémentaire des particuliers :

COLLECTE SUPPLEMENTAIRE	Tarif annuel 2020 TTC (TVA 10%)
Période estivale – 15/06 au 15/09	13.30 €

4. De fixer, pour les professionnels et les collectivités, la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères, qui comprend :

➤ Une part fixe, fonction de la fréquence hebdomadaire de collecte des déchets :

PART FIXE	Tarif annuel 2020 TTC (TVA 10%)	Tarif semestriel 2020 TTC (TVA 10%)
C1 (collecte 1 fois par semaine)	204.00 €	102.00 €
C2 (collecte 2 fois par semaine)	253.00 €	126.50 €

➤ Une part proportionnelle, fonction du volume hebdomadaire de déchets produits, évaluée au regard de la dotation et du volume des bacs attribués (calcul à partir d'un seuil de 120l) :

- Jusqu'à 120 litres inclus par collecte, aucun tarif proportionnel n'est appliqué.
- A partir de 121 litres et jusqu'à 240 litres par collecte, la part proportionnelle correspond à la moitié du tarif de base (204/2=102.00 €)
- De 241 litres à 600 litres par collecte, la part proportionnelle correspond à 1 fois le tarif de base (204€)
- De 601 litres et jusqu'à 1200 litres, la part proportionnelle correspond à 2 fois le tarif de base (204 x 2 = 408€)
- Au-delà de 1201 litres, la part proportionnelle correspond au tarif annuel de la part fixe majoré de 408€ par tranche de 600 litres, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

PART PROPORTIONNELLE	Tarif annuel 2020 TTC (TVA 10%)	Tarif semestriel 2020 TTC (TVA 10%)
Volume Hebdomadaire	€	€
Jusqu'à 120l (inclus)	pas de coût	pas de coût
de 121l à 240l	102.00 €	51.00 €
de 241 l à 600l *	204.00 €	102.00 €
601l à 1200l	408.00 €	204.00 €
1201l à 1800l	816.00 €	408.00 €
1801l à 2400l	1 224.00 €	612.00 €
2401l à 3000l	1 632.00 €	816.00 €
3001l à 3600l	2 040.00 €	1 020.00 €
3601l à 4200l	2 448.00 €	1 224.00 €
4201l à 4800l	2 856.00 €	1 428.00 €
4801l à 5400l	3 264.00 €	1 632.00 €
5401l à 6000l	3 672.00 €	1 836.00 €
6001l à 6600l	4 080.00 €	2 040.00 €
6601l à 7200l	4 488.00 €	2 244.00 €
7201l à 7800l ...	4 896.00 €	2 448.00 €

(*) Les bacs de 660l correspondent à un volume utile de 600l.

5. De fixer comme suit les tarifs pour une collecte supplémentaire des professionnels :

PART FIXE	Tarif annuel 2020 TTC (TVA 10%)
Période estivale – 15/06 au 15/09	13.30 € TTC
PART PROPORTIONNELLE	Tarif annuel 2020 TTC (TVA 10%)
Volume Hebdomadaire (*)	25% du coût

(*) Correspond au volume présenté à la collecte en fonction de la dotation en bacs

6. De fixer comme suit les tarifs pour la collecte additionnelle des professionnels :

SERVICE ADDITIONNEL	Tarif annuel 2020 TTC (TVA 10%)	Tarif semestriel 2020 TTC (TVA 10%)
	77.00 € TTC	38.50 € TTC

7. De fixer, les tarifs pour une collecte annuelle « des activités saisonnières » (dont camping), comme suit :

PART FIXE	Tarif annuel 2020 TTC (TVA 10%)
C1 (collecte 1 fois par semaine)	204.00 €
C2 (collecte 2 fois par semaine)	253.00 €
PART PROPORTIONNELLE	Tarif annuel 2020 TTC (TVA 10%)
Volume Hebdomadaire	€
Jusqu'à 120l (inclus)	pas de coût
de 121l à 240l	102.00 €
de 241 l à 600l *	204.00 €
601l à 1200l	408.00 €
1201l à 1800l	816.00 €
1801l à 2400l	1 224.00 €
2401l à 3000l	1 632.00 €
3001l à 3600l	2 040.00 €
3601l à 4200l	2 448.00 €
4201l à 4800l	2 856.00 €
4801l à 5400l	3 264.00 €
5401l à 6000l	3 672.00 €
6001l à 6600l	4 080.00 €
6601l à 7200l	4 488.00 €
7201l à 7800l ...	4 896.00 €

(*) Les bacs de 660l correspondent à un volume utile de 600l.

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

N°C20191125_081 : Fixation des contributions dues par les Collectivités ayant transféré la compétence collecte et traitement des déchets ménagers

Nombre de délégués en exercice : 12	Pour :
Nombre de présents : 8	Contre :
Nombre de pouvoirs : 1	Abstention(s) :
Nombre de votants : 9	A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/>

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 à L. 5721-9 et L.2333-76 et L.2224-13 ;

Vu les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural.

Le Président présente le rapport suivant :

Considérant que les Collectivités qui ont transféré la compétence « collecte et traitement » des déchets au SIMER perçoivent le produit intégral de la redevance dont elles reversent 97% au Syndicat, sous forme d'une contribution budgétaire. Le solde (3%) demeure au profit des EPCI afin de faire face aux impayés et aux annulations.

Après en avoir délibéré, le Comité décide :

- D'adopter les contributions pour l'année 2020 telles que détaillées dans le tableau ci-dessous :

	ANNEE 2019				ANNEE 2020		
	TOTAL FACTURE	PRODUIT ATTENDU	DIFFERENCE	Réductions de titre au 30/09/19	Réductions de titre	Produit attendu	Contributions 97%
CC CIVRAISIEN EN POITOU	1 204 742,26 €	1 189 022,06 €	15 720,20 €	12 578,00 €	15 722,50 €	1 189 020 €	1 153 349 €
CA GRAND CHATELLERAUL	728 259,48 €	723 896,42 €	4 363,06 €	8 963,00 €	11 203,75 €	717 056 €	695 544 €
CC VIENNE ET GARTEMPE	4 062 830,39 €	4 013 910,96 €	48 919,43 €	34 896,41 €	43 620,51 €	4 019 210 €	3 898 634 €
TOTAL	5 995 832,13 €	5 926 829,44 €	69 002,69 €	56 437,41 €	70 546,76 €	5 925 285 €	5 747 527 €

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

N°C20191125_082 : Nouvelle modification des principes de facturation du compost

Nombre de délégués en exercice : 14	Pour :
Nombre de présents : 9	Contre :
Nombre de pouvoirs : 2	Abstention(s) :
Nombre de votants : 11	A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/>

Délibération :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 à L. 5721-9 ;
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural ;
- Vu** les délibérations du Comité syndical en date du 24 mars 2006, du 16 juillet 2012, du 22 mars 2016 et du 28 novembre 2016 décidant respectivement de la création, de la modification, de la suspension et de la suppression de la régie de recettes relative à la vente de compost ;
- Vu** la délibération du Comité syndical n°C20190708_059 en date du 8 juillet 2019 approuvant le nouveau principe de facturation du compost et la signature de convention avec les EPCI concernés pour permettre le reversement des recettes de compost.

Le Président présente le rapport suivant :

Par délibération du 8 juillet 2019, le Comité syndical avait décidé de facturer le compost pris par les usagers en déchèterie de façon semestrielle avec la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères. Une convention devait ensuite être signée avec les EPCI pour rétrocéder au Syndicat le produit de cette vente.

Or, après la mise en place de ce dispositif, la Direction des Finances Publiques a émis des doutes sur la régularité du dispositif puisqu'une Collectivité ne peut émettre un titre au profit d'une autre collectivité, sans texte le permettant expressément.

Après en avoir délibéré, le Comité décide :

- **D'abroger la délibération du 8 juillet 2019,**
- **D'autoriser la signature d'une convention exceptionnelle avec les EPCI pour permettre le reversement des recettes de compost au SIMER pour 2019,**
- **De facturer par des titres individuels le compost aux usagers sur le fondement de la grille tarifaire en vigueur.**

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

N°C20191125_083 : Tarifs des prestations de services pour 2020

Nombre de délégués en exercice : 14	Pour :
Nombre de présents : 9	Contre :
Nombre de pouvoirs : 2	Abstention(s) :
Nombre de votants : 11	A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/>

□ Délibération :

- Vu** *le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9,*
- Vu** *les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural.*

Le Président présente le rapport suivant :

La grille des tarifs pour 2020 est marquée par :

- Une évolution des tarifs de 2%, hors prestations de transport qui font l'objet d'une majoration accrue pour être conformes aux prix du marché,

- La redéfinition des conditions de broyage sur sites extérieurs qui feraient l'objet d'une prestation complète, en incluant notamment les moyens matériels de chargement,
- Un nouveau prix horaire pour la redéfinition ou la création de supports de communication,
- L'arrêt du rachat du polystyrène et du plastique dur au regard des prix des matériaux,
- L'introduction d'un forfait minimal de facturation de 5 €.

Après en avoir délibéré, le Comité décide :

- D'approuver la grille des tarifs ci-annexée.

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

N°C20191125_084 : Participation du SIMER pour la mise en place de colonnes enterrées ou semi-enterrées pour la collecte du verre

Nombre de délégués en exercice : 14	Pour :
Nombre de présents : 9	Contre :
Nombre de pouvoirs : 2	Abstention(s) :
Nombre de votants : 11	A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/>

□ Délibération :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9,
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural.

Le Président présente le rapport suivant :

Le SIMER a répondu à un appel à projets de CITEO, dont l'une des mesures est la densification du parc de colonnes à verre sur le territoire. Pour ce faire, les techniciens du SIMER ont commencé avec les communes à rechercher les points qui pourraient se prêter à cette densification du parc. Par ailleurs, les Communes peuvent avoir, par souci de bonne intégration paysagère ou architecturale, la volonté de remplacer des bornes aériennes par des colonnes enterrées ou semi-enterrées.

Par conséquent, il peut être pertinent pour le Syndicat de mettre en place un soutien financier de 1 000 € pour les communes qui souhaiteraient installer un point de collecte du verre enterré ou semi-enterré en lieu et place d'un point existant ou en complément de ceux-ci. L'accord préalable du SIMER sera requis afin de vérifier que cela ne nuise pas aux conditions de la collecte du verre.

Après en avoir délibéré, le Comité décide :

- D'approuver le versement d'une aide forfaitaire de 1 000 € HT aux Communes qui ont souhaité depuis le 1^{er} janvier 2019 ou souhaiteraient installer une colonne enterrée ou semi-enterrée dédiée à la collecte du verre,
- Dit que ce versement se fera après production par les Communes des justificatifs de paiement attestant l'installation des dispositifs de collecte.

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

N°C20191125_085 : Durées d'amortissement

Nombre de délégués en exercice : 14	Pour :
Nombre de présents : 9	Contre :
Nombre de pouvoirs : 2	Abstention(s) :
Nombre de votants : 11	A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/>

□ Délibération :

- Vu** *le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 et L.2321-2 ;*
- Vu** *les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural ;*
- Vu** *la délibération du Comité syndical en date du 13 décembre 2001 fixant les durées d'amortissement des biens affectés au service de collecte et de traitement des déchets et celle du 25 novembre 2009 modifiant certaines durées.*

Le rapport qui suit est présenté par le Vice-Président en charge des finances, Bernard PORCHET :

Au regard des acquisitions réalisées dans l'année et celles à venir, en lien notamment avec le déploiement de la Redevance Incitative, il conviendrait d'ajuster et/ou de créer certaines durées d'amortissement :

DESIGNATIONS	DUREES d'AMORTISSEMENT	
	POUR LES BIENS ACQUIS JUSQU'AU 31/12/2018	POUR LES BIENS ACQUIS à COMPTER du 1 ^{er} /01/2019
BUDGET ANNEXE GESTION DES DECHETS		
Bâtiment (hors construction neuve)	/	20 ans
Benne à ordures ménagères et autre véhicule de collecte	5 ans	7 ans
Matériel de manutention	5 ans	7 ans
Caisson/benne amovible	15 ans	10 ans
Conteneur / bac de collecte	5 ans	10 ans
Colonne aérienne, semi-enterrée et enterrée	/	15 ans
Génie civil pour dispositif de pré-collecte	/	15 ans

Après en avoir délibéré, le Comité décide :

- D'adopter les durées d'amortissement des biens telles que figurant dans le tableau ci-dessus.
-

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

N°C20191125_086 : Autorisation d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2020

Nombre de délégués en exercice : 14	Pour :
Nombre de présents : 9	Contre :
Nombre de pouvoirs : 2	Abstention(s) :
Nombre de votants : 11	A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/>

Délibération :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 à L. 5721-9 et L.1612-1 ;
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural ;
- Vu** la délibération du Comité syndical n°20190325_015 en date du 25 mars 2019 portant adoption du budget primitif 2019 « Elimination des déchets » ;

Vu la délibération du Comité syndical n°20190708_051 en date du 8 juillet 2019 portant décision modificative n°1 au budget 2019 « Elimination des déchets » ;

Vu la délibération du Comité syndical n°20191125_075 en date du 25 novembre 2019 portant décision modificative n°2 au budget 2019 « Elimination des déchets ».

Le rapport qui suit est présenté par le Vice-Président en charge des finances, Bernard PORCHET :

Conformément à l'article L.1612-1 du CGCT dans le cas où le budget de la Collectivité n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le représentant de la Collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Dans la mesure où le budget 2020 du service de gestion des déchets ne sera voté que la première quinzaine de mars, le Comité décide :

- D'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2020, à hauteur de 25% des prévisions budgétaires 2019 (hors dépenses liées au remboursement de la dette).

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

N°C20191125_087 : Modification du règlement pour l'octroi d'une aide à l'achat de 15 € pour du matériel de compostage

Nombre de délégués en exercice : 14	Pour :
Nombre de présents : 9	Contre :
Nombre de pouvoirs : 2	Abstention(s) :
Nombre de votants : 11	A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/>

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9 ;

Vu les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural ;

Vu la délibération du Comité syndical N°C20130328_19 approuvant le principe de versement d'une aide pour l'achat de matériels de compostage et celle du 15 juillet 2014 adoptant le règlement pour l'octroi de l'aide ;

Vu la délibération du comité syndical N°C20190708_056 du 8 juillet 2019 approuvant la stratégie globale biodéchets.

Le Vice-Président, Jean-Pierre PROVOST, présente le rapport qui suit :

Depuis une dizaine d'années, le SIMER œuvre pour la prévention des biodéchets, via une politique de promotion du compostage.

Pour mémoire, le 8 juillet dernier, le présent Comité a choisi de renforcer son système d'incitation en vue de la mise en œuvre de la Redevance Incitative, pour cela il a opté pour la vente directe de composteurs bois à tarif avantageux de 15€ en 2019 et 2020, puis 20€ en 2021 et au-delà. Le budget global alloué à cette opération est de 545 000€ jusqu'en 2026.

2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
50 000 €	100 000 €	100 000 €	75 000 €	60 000 €	60 000 €	50 000 €	50 000 €

Jusqu'alors, le dispositif d'incitation au compostage du SIMER était une aide à l'achat de 15€ versée sur présentation de justificatifs. Cette aide n'a plus d'intérêt, mais doit toutefois être maintenue pour les Communes de la Communauté Urbaine de Grand Poitiers : Chauvigny, Jardres, Sainte-Radegonde et La Puye qui ne bénéficient pas de la vente directe de composteurs à 15€.

Après en avoir délibéré, le Comité décide :

- **D'autoriser le Président à modifier à compter du 1^{er} janvier 2020 le règlement pour l'octroi d'une aide à l'achat de 15€ pour du matériel de compostage pour le réserver uniquement aux usagers du SIMER résidant dans les Communes de Chauvigny, Jardres, Sainte-Radegonde et La Puye.**

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

N°C20191125_088 : Réponse à l'appel à projets ADEME Nouvelle-Aquitaine TRIBIO

Nombre de délégués en exercice : 14	Pour :
Nombre de présents : 9	Contre :
Nombre de pouvoirs : 2	Abstention(s) :
Nombre de votants : 11	A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/>

Délibération :

- Vu** *le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9,*
- Vu** *les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural ;*
- Vu** *la délibération du comité syndical N°C20190708_056 du 8 juillet 2019 approuvant la stratégie globale biodéchets.*

SIMER/Procès-verbal du Comité Syndical-Collèges « collecte et/ou traitement des déchets » du 25/11/2019

Le Président présente le rapport suivant :

➔ Contexte :

Les biodéchets représentent un flux de déchets très important qu'il convient de considérer avec attention au regard des évolutions réglementaires récentes.

En effet, la loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV) fixe comme objectifs pour 2025 de :

- Valoriser 65% de déchets (dont matières organiques)
- Réduire de 50% les déchets enfouis par rapport à 2010

Egalement, l'Union Européenne fixe quant à elle dans son paquet Economie Circulaire, l'obligation du tri à la source des biodéchets afin de les détourner des OMR et de mettre en place des alternatives au brûlage de déchets verts pour le 31 décembre 2023.

Des caractérisations des OMR collectées par le SIMER démontrent que les biodéchets représentent 41% des sacs noirs enfouis.

Par ailleurs, les déchets verts pris en charge par le SIMER ont augmenté de 11% entre 2010 et 2015 (contre 17% en Région Nouvelle-Aquitaine), et de 18% entre 2010 et 2018.

➔ Objectif de l'AAP

L'ADEME et la Région Nouvelle-Aquitaine soutiennent jusqu'à fin 2023 des projets permettant de faire émerger des opérations performantes de prévention, de collecte et de valorisation des biodéchets.

Objectifs pour la gestion de proximité des biodéchets : mesurer, amplifier, pérenniser

Objectifs pour la collecte séparée : expérimenter, capitaliser, développer

Les opérations soutenues par cet appel à projet concernent :

• Volet stratégie :

- Objectif : définir une stratégie de généralisation de tri à la source des biodéchets via un diagnostic, une concertation, évaluation, étude préalable, étude de faisabilité.
- Dépenses éligibles : coûts des prestations externes
- Taux d'aide : 70% (plafond d'assiette 100k€)

• Volet proximité :

- Objectif : renforcer les opérations de gestion de proximité des biodéchets
- Dépenses éligibles :
 - Investissement d'équipement de prévention : composteurs partagés
 - Taux d'aide : 44% + 11% si réduction de 20% des OMR
 - Investissement d'équipement de prévention : broyeurs mutualisés de DV
 - Taux d'aide : 24% + 6% si réduction de 20% des OMR
 - Communication, formation, animation ponctuelle
 - Taux d'aide : 44% + 11% si réduction de 20% des OMR

- **Volet Collecte :**

- Objectif : mettre en place des collectes séparées des biodéchets des ménages
- Dépenses éligibles :
 - Dépenses éligibles dans le cas d'expérimentation :
 - AMO, équipements de précollecte, de collecte, communication
 - Taux d'aide : 70% (plafond d'assiette 100k€)
 - Dépenses éligibles dans le cas de mise en place effective ou extension :
 - Equipements de précollecte, de collecte, communication, adaptation des bennes de collecte
 - Taux d'aide : 8€/hab. desservi (plafond d'assiette 2,5M€ + 55% d'aide) + 2€/hab. si réduction de 20% des OMR

⇒ **Opportunités pour le SIMER :**

Depuis une dizaine d'années, le SIMER s'attache à mener des actions pour prévenir la production de déchets.

Dans le cadre du passage à la Redevance Incitative, le SIMER a choisi de renforcer ses dispositifs d'incitation au détournement des biodéchets via la promotion du compostage individuel et collectif.

Cet appel à projet permettrait donc de financer une partie des actions envisagées.

⇒ **Calendrier :**

Dates limites de dépôt des dossiers : 20 janvier 2020 et 29 mai 2020

Après en avoir délibéré, le Comité décide :

- D'autoriser le SIMER à répondre à l'appel à projet ADEME Nouvelle-Aquitaine TRIBIO,
- D'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

N°C20191125_089 : Contrat de reprise de matériaux issus de la collecte sélective

Nombre de délégués en exercice : 14	Pour :
Nombre de présents : 9	Contre :
Nombre de pouvoirs : 2	Abstention(s) :
Nombre de votants : 11	A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/>

□ Délibération :

- Vu** *le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9,*
- Vu** *les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural ;*
- Vu** *la délibération du Comité syndical N°C20171128_081 en date du 28 novembre 2017 autorisant la signature des contrats avec les repreneurs dans le cadre du nouveau contrat CITEO.*

Le Président présente le rapport suivant :

Par un courrier du 16 juillet 2019, l'entreprise SUEZ, titulaire de notre contrat de reprise des matériaux issus de la collecte sélective depuis 2018, nous a informé de son impossibilité de maintenir plus longtemps ses conditions de reprise. Cela est notamment dû à l'effondrement du marché des papiers/cartons dont la collecte française et européenne est excédentaire de 25 % par rapport aux besoins des usines papetières implantées en France.

Dès lors, en concertation avec la CC du Haut Poitou, la CC du Loudunais et la CC des Vallées du Clain, une rencontre a été organisée avec SUEZ pour que ce dernier propose de nouvelles conditions de reprise à compter de 2020.

Après en avoir délibéré, le Comité décide :

- **D'autoriser le président à négocier et signer un nouveau contrat de reprise des matériaux issus de la collecte sélective (hors papiers) avec SUEZ,**
- **D'autoriser, en cas d'échec de cette négociation, à initier la recherche d'un nouveau repreneur et, le cas échéant, la signature des contrats consécutifs à cette recherche.**

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

N°C20191125_090 : Convention avec la société AFM RECYCLAGE pour la reprise des CD/DVD et plastiques durs provenant des déchèteries du SIMER

Nombre de délégués en exercice : 14	Pour :
Nombre de présents : 9	Contre :
Nombre de pouvoirs : 2	Abstention(s) :
Nombre de votants : 11	A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/>

□ Délibération :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9,
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural.

Le Président présente le rapport suivant :

Il est proposé au Comité de conclure avec la société AFM RECYCLAGE une convention pour la reprise des CD/DVD et des plastiques durs (mobiliers de jardin, caisses et seaux ...) provenant des déchèteries du SIMER.

Dans le cadre de ce conventionnement, AFM RECYCLAGE serait en charge de la collecte, du transport et de la valorisation des matériaux précités.

Les prix de rachat seraient fixés comme suit et révisables mensuellement selon des indices spécifiques publiés dans le magazine « l'Usine Nouvelle » :

- CD/DVD : 50 €/Tonne (base septembre 2019)
- Plastiques durs : 30 €/ Tonne (base septembre 2019)

Après en avoir délibéré, le Comité décide :

- D'autoriser la conclusion de la convention avec AFM RECYCLAGE pour la reprise des CD/DVD et plastiques durs provenant des déchèteries du Syndicat pour l'année 2019, renouvelable expressément par période d'un an,
- D'autoriser le Président à signer ladite convention, ainsi que l'ensemble des documents s'y rattachant.

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

N°C20191125_091 : Signature du contrat Eco-mobilier pour la période 2019-2023

Nombre de délégués en exercice : 14	Pour :
Nombre de présents : 9	Contre :
Nombre de pouvoirs : 2	Abstention(s) :
Nombre de votants : 11	A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/>

□ Délibération :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9,
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2017 portant agrément de l'éco-organisme de la filière des déchets d'éléments d'ameublement.

Le Président présente le rapport suivant :

Pour mémoire, l'éco-organisme dédié aux déchets d'ameublement ménagers « Eco-mobilier », a fait l'objet d'un réagrément pour une période de 6 ans, soit de 2018 à 2023. Toutefois, suite à des désaccords avec les représentants des Collectivités notamment sur les nouvelles conditions de versement des soutiens, un contrat transitoire avait été signé pour l'année 2018 conservant les conditions appliquées pendant le précédent agrément.

Il est aujourd'hui proposé aux Collectivités de signer un nouveau contrat pour la période 2019-2023 conservant les modalités de soutien pour les années 2019 et 2020.

En 2021, l'éco-organisme envisage de mettre en place un nouveau barème de soutien, qui prendra notamment en compte le taux de remplissage des bennes afin d'assurer une meilleure optimisation des transports de la filière.

Pour mémoire, depuis 2016 le Syndicat a équipé 10 de ses déchèteries de bennes « mobilier » : Civray, Lussac-les-Châteaux, Montmorillon, Charroux, Valdivienne, Pleumartin, Saint-Savin, Usson-du-Poitou, Verrières, La Trimouille (+ Chauvigny). Cette filière devrait également être déployée en 2020 au site de Millac.

En 2018, 739 tonnes de mobiliers ont été collectées, ce qui a permis au SIMER de bénéficier d'un soutien de l'ordre de 49 600 €.

Eco-mobilier propose par ailleurs de développer la filière par la collecte des couettes et oreillers en haut de quai. Cette nouvelle collecte pourrait être proposée dans certaines déchèteries du SIMER dès 2020.

Après en avoir délibéré, le Comité décide :

- D'autoriser le Président à signer électroniquement la convention proposée sur la plateforme de l'éco-organisme pour la période allant de 2019 à 2023, ainsi que l'ensemble des documents s'y rapportant.

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

N°C20191125_092 : Convention avec ECO-TLC

Nombre de délégués en exercice : 14	Pour :
Nombre de présents : 9	Contre :
Nombre de pouvoirs : 2	Abstention(s) :
Nombre de votants : 11	A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/>

□ Délibération :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9,
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural.

Le Vice-Président, Jean-Pierre PROVOST, présente le rapport qui suit :

La convention avec ECO-TLC, éco-organisme de la filière textile à usage des ménages, agréé par arrêté ministériel du 3 avril 2014, arrive à échéance le 31 décembre 2019.

Pour rappel, l'objet de cette convention est de permettre, grâce à une meilleure information des citoyens notamment et une meilleure coordination de la collecte, le détournement des TLC (Textiles Linge Chaussures) usagés du flux des ordures ménagères.

Pour ce faire, ECO-TLC met à disposition du SIMER des outils techniques et de communication (guide pratique, kit de communication, signalétique harmonisée de la filière...). Le Syndicat devra en retour justifier des actions de communication réalisées dans l'année et apporter son aide à ECO-TLC pour le recensement des détenteurs de points d'apport volontaire (PAV) présents sur le territoire syndical.

L'Eco-organisme versera un soutien financier au SIMER fixé à **0.10 € par habitant**, avec la condition qu'il existe au moins 1 PAV pour 2 000 habitants.

Pour l'année 2018 cela a représenté une recette de 5 800 € pour le SIMER.

Après en avoir délibéré, le Comité décide :

- D'autoriser le Président à signer, sous réserve de la publication du ré-agrément, la nouvelle convention proposée par ECO-TLC, ainsi que l'ensemble des documents s'y rapportant.

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

N°C20191125_093 : Renouvellement de la convention de partenariat avec le SYMCTOM du Blanc pour le traitement du bois

Nombre de délégués en exercice : 14	Pour :
Nombre de présents : 9	Contre :
Nombre de pouvoirs : 2	Abstention(s) :
Nombre de votants : 11	A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/>

□ Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9,
Vu les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural.

Le Vice-Président, Jean-Pierre PROVOST, présente le rapport qui suit :

Le SYMCTOM du Blanc et le SIMER sont 2 établissements publics compétents sur leur territoire respectif pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Dans ce cadre et au regard de la proximité géographique des deux Syndicats, une mise en commun des moyens est organisée depuis 2015 pour le traitement du bois collecté par le SYMCTOM dans ses déchèteries.

Ainsi, le SYMCTOM effectue la fourniture et la livraison sur les installations du SIMER de bois de catégorie A et B en mélange, afin que celui-ci soit traité par le SIMER et expédié vers des unités de valorisation énergétique.

La convention actuelle étant arrivée à échéance, il conviendrait de la renouveler à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 3 ans, reconductible 1 fois pour une période de 12 mois. Le coût de traitement du bois serait quant à lui fixé à 36 € H.T la tonne.

Pour 2018, ce partenariat a généré pour le SIMER une recette de 14 000 €.

Après en avoir délibéré, le Comité décide :

- D'autoriser le Président à signer la nouvelle convention de partenariat avec le SYMCTOM du Blanc pour le traitement du bois, pour une durée de 3 ans, reconductible une fois pour une période de 12 mois.

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

N°C20191125_094 : Signature d'un contrat de partenariat avec la Société LVL pour la reprise des cartouches d'encre en déchèteries

Nombre de délégués en exercice : 14	Pour :
Nombre de présents : 9	Contre :
Nombre de pouvoirs : 2	Abstention(s) :
Nombre de votants : 11	A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/>

□ Délibération :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9,
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural.

Le Vice-Président, Daniel TREMBLAIS, présente le rapport qui suit :

Il est proposé au Comité de conclure un partenariat avec la Société LVL (44) en vue de la récupération des cartouches d'impression vides qui seraient collectées en déchèteries.

Dans le cadre de ce partenariat la Société LVL s'engage à :

- Effectuer l'enlèvement des cartouches collectées à ses frais, par l'intermédiaire d'un transporteur, à partir d'un minimum de 50 cartouches, (dont 30 % valorisables par réemploi),
- Faire un don à une association pour chaque cartouche collectée valorisable par réemploi.

Des bacs de 120 L seraient mis à disposition des usagers en haut de quai afin d'assurer cette collecte. Cinq sites seraient concernés : Valdivienne/Civaux, Montmorillon, Pleumartin, Millac et Civray.

Après en avoir délibéré, le Comité décide :

- **D'autoriser le Président à signer la convention de partenariat avec la Société LVL pour une période d'un an, renouvelable par tacite reconduction, ainsi que l'ensemble des documents s'y rapportant.**

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

N°C20191125_095 : Convention avec Séché Eco-Industries pour le tri des emballages recyclables issus de l'hôpital de Confolens

Nombre de délégués en exercice : 14	Pour :
Nombre de présents : 9	Contre :
Nombre de pouvoirs : 2	Abstention(s) :
Nombre de votants : 11	A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/>

□ Délibération :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9,
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural.

Le Vice-Président, Daniel TREMBLAIS, présente le rapport qui suit :

Depuis 2017, Séché Eco-Industries confie au SIMER le tri, le conditionnement, le stockage, le chargement et la vente de déchets d'emballages issus du tri de l'hôpital de Confolens (bouteilles et flacons en plastique, cartons et acier).

Pour ce faire, le Syndicat est rémunéré pour la prestation de tri et de conditionnement des emballages, à laquelle est déduit le coût de rachat des matériaux.

La convention actuelle arrivant à échéance, il conviendrait d'autoriser le renouvellement de celle-ci.

Les tarifs appliqués seraient les suivants :

- tri des emballages : 200 € HT /T
- conditionnement des cartons : 30 € HT/T
- traitement des déchets en cas de non-conformité : 100 € HT / T
- rachat des cartons : 30 € HT/T (variation mensuelle)
- rachat de bouteilles plastiques : 174 € HT/T (variation trimestrielle)
- rachat des boites de conserve : 60 € HT/T (variation mensuelle)

Après en avoir délibéré, le Comité décide :

- **D'autoriser le Président à signer la nouvelle convention avec Séché Eco-Industries pour une durée d'une année, reconductible par commun accord des parties, ainsi que l'ensemble des documents s'y rapportant.**

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

N°C20191125_096 : Convention avec la Communauté de Communes du Haut-Limousin en Marche pour la collecte des ordures ménagères de 4 foyers

Nombre de délégués en exercice : 14	Pour :
Nombre de présents : 9	Contre :
Nombre de pouvoirs : 2	Abstention(s) :
Nombre de votants : 11	A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/>

□ Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9,
Vu les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural.

Le Vice-Président, Daniel TREMBLAIS, présente le rapport qui suit :

Pour mémoire, le SIMER effectue depuis plusieurs années pour le compte de la Communauté de Communes du Haut-Limousin-en-Marche la collecte des déchets ménagers de 4 foyers proches du territoire syndical, situés sur la Commune de Bussière-Poitevine « Hameau de la Beaune ».

Cette prestation est rémunérée par l'application des tarifs de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères en vigueur sur le territoire syndical, au nombre de foyer collecté.

La convention actuelle arrivant à terme, il conviendrait de prévoir son renouvellement en autorisant l'accès pour ces 4 foyers à la déchèterie de Lathus-Saint-Remy qui pourront désormais, grâce au Pass déchets qui leur sera délivré, venir déposer leurs apports, retirer la dotation annuelle de sacs de collecte et acheter du compost.

Après en avoir délibéré, le Comité décide :

- **D'autoriser le Président à conclure la convention avec la Communauté de Communes du Haut-Limousin-en-Marche pour l'année 2020, renouvelable tacitement par période d'un an, dans la limite de 3 reconductions, ainsi que l'ensemble des documents s'y rapportant.**

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

N°C20191125_097 : Projet de centrale photovoltaïque à l'ancienne décharge de Montmorillon/Saint-Léomer

Nombre de délégués en exercice : 14	Pour :
Nombre de présents : 9	Contre :
Nombre de pouvoirs : 2	Abstention(s) :
Nombre de votants : 11	A l'unanimité : <input checked="" type="checkbox"/>

□ Délibération :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9,
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural.

Le Président présente le rapport suivant :

A Montmorillon – Saint-Léomer, la Communauté de Communes Vienne et Gartempe (CCVG) est propriétaire de parcelles sur lesquelles est situé une ancienne décharge, mise à disposition du SIMER dans le cadre du transfert de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers, qui en assure le suivi post-exploitation. Lesdites parcelles sont les suivantes :

Section	Numéro de parcelle	Commune	Contenance
D	181	Montmorillon	44 120 m ²
C	206	Saint-Léomer	11 808 m ²
Total			55 928 m²

Pour valoriser cet équipement, un appel à concurrence a été lancé par la CCVG en vue de l'installation et l'exploitation d'une centrale de production d'énergie renouvelable. Le projet de SERGIES, seule entreprise ayant répondu, a été retenu. Celle-ci propose la construction, installation et exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol aux caractéristiques suivantes :

- Puissance estimée à 3,618 mégawatts crête
- Environ 10 000 panneaux de 345 Wc
- Production annuelle d'environ 4 000 MWh/an
- Equivalence consommation électrique de 2 000 habitants / an
- Economie de CO2 rejetés dans l'atmosphère : 1 200 tonnes/an

La durée de la convention serait de quarante (40) ans.

La redevance annuelle serait de 500 € / ha, soit 2 465 € / an. Celle-ci serait perçue par moitiés par le SIMER et la CCVG jusqu'à la fin de la période post-exploitation, devant intervenir au plus tôt en 2023, date à laquelle l'équipement mis à disposition du SIMER retournera à la CCVG. A l'issue de cette période, le SIMER ne sera plus partie à la convention.

Après en avoir délibéré, le Comité décide :

- **D'approuver le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels portant installation et exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol, conclu avec la CCVG et SERGIES, dans les conditions précitées ;**
- **D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ladite convention et tout document s'y rapportant, y compris les éventuels avenants.**

Cette délibération n'appelle aucun débat et aucune observation.

Questions diverses.

➔ Points d'informations :

> Centre de tri : Bilan de la rencontre organisée en Sous-Préfecture

> Recrutement d'une stagiaire « Community manager » :

Afin de renforcer sa présence web, le SIMER a choisi de recruter une stagiaire Community Manager depuis le 12 novembre, jusqu'au 28 février. Ses principales missions seront les suivantes :

Réseaux sociaux

- Faire un état des lieux de la page Facebook actuelle
- Analyser les statistiques et établir un plan d'action pour renforcer l'impact de la communication de la collectivité sur les réseaux sociaux
- Création d'un(e) sondage/consultation en ligne

Web

- Création, mise à jour d'une base de données de contacts exploitable (regrouper et organiser les différents fichiers existants)
- Mise en place d'une newsletter opérationnelle
- Formalisation d'une procédure de publipostage mail
- État des lieux de notre site internet
- Analyse des statistiques

Photo

- Nouvelles prises de vues pour enrichir la photothèque du SIMER

> **Campagne de densification des bornes à verres :**

La gestion des déchets de votre commune

OBJECTIF VERRE : 100% trié

Objectifs

Plus de bornes à verre sur le territoire pour :

- **Faciliter** le geste de tri des usagers, via :
 - Conteneurs plus nombreux pour davantage de proximité et une capacité de collecte du verre plus importante
 - Plus de propreté
- **Augmenter** les tonnages de verre recyclé



En cours

- 355 bornes présentes
- Renouvellement de 25 bornes/an
- Campagne de nettoyage des bornes – fin 2019 **SIMER**
- Installation de bornes accessibles aux PMR **SIMER**

Nous avons besoin de vous

Nous recherchons de nouveaux lieux d'installation de bornes à verre

Conditions : accessibilité en semi-remorque avec grue (voies accessible, absence de ligne à haute-tension, ni arbres) et aux PMR

Votre contact au SIMER : christophe.chantemargue@simer86.fr



Le saviez-vous ?



4 % de verre dans les sacs noirs collectés par le SIMER, soit 550 tonnes de verre enfouies par an !



Le verre se recycle à l'infini

+ DE BORNES

+ DE TRI

SIMER

> Bilan vente des composteurs :

815 réservations de composteurs ont été opérées en octobre 2019.

Ces composteurs seront distribués en 4 points du territoire, comme suit :

Lieu de distribution	Date	Nombre
MONTMORILLON	9 novembre	253
LA BUSSIERE	16 novembre	150
ISLE JOURDAIN	23 novembre	245
CIVRAY	30 novembre	166
	TOTAL	814

Les composteurs ont été principalement commandé par internet, via le portail usager (89% des réservations), sinon, par téléphone.

100 commandes n'ont pas été validées puisque les usagers avaient déjà bénéficié d'une incitation au compostage par le SIMER.

Un bilan des journées de distribution sera réalisé en séance.

L'ordre du jour étant terminé, la séance est clôturée par le Président.

Le Secrétaire de Séance,


Patrick ROYER

Le Président,


Ernest COLIN



ANNEXES



**BUDGET
ANNEXE**

**SERVICE
PUBLIC DE
PREVENTION
ET DE
GESTION DES
DECHETS**

DECISION MODIFICATIVE

N°02-2019

RAPPORT de PRESENTATION

- ❶ - Section d'exploitation
- ❷ - Section d'investissement
- ➡ Annexe : tableau détaillé

1

1_SECTION d'EXPLOITATION

La décision modificative proposée en section d'exploitation s'équilibre en dépenses et en recettes à – 15 630 € et porte ainsi la section à 11 608 019 € :

▶ **En dépenses :**

- ➡ **34 370 € sont nécessaires pour financer les dépenses réelles :**
 - **50 520 € pour l'achat de composteurs**, dont les crédits étaient initialement prévus en section d'investissement
 - **35 000 € pour l'achat de carburants en station**. Cette dépense sera compensée en partie par une diminution des crédits alloués aux carburants stockés en cuve à hauteur de 20 000 €
 - **12 000 € pour les dépenses d'énergie**, suite au report d'une facture de 2018 sur l'année 2019
 - **Les frais d'affranchissement sont portés à 75 000 €**, soit + 20 K€ en raison notamment de l'envoi d'une partie des Pass déchets sur le 1^{er} trimestre de cette année
 - **20 000 € sont ajoutés aux charges de personnels**, pour permettre le remplacement d'agents en arrêt maladie

⇒ Toutefois au cours de l'année des économies ont pu être réalisées sur :

- Les charges d'enfouissement - 70 000 € (- 1 000 tonnes)
- Les achats de sacs de collecte - 15 000 €

⇒ Les dépenses d'ordre peuvent être réduites de 50 000 € puisque le virement à la section d'investissement sera minoré de ce même montant suite à la nouvelle écriture comptable pour les achats de composteurs

► En recettes :

⇒ Les ventes de marchandises seraient en chute d'au moins 75 000 €, sous l'effet de la baisse des cours des matériaux

⇒ Cette perte peut être ponctuellement compensée par des produits exceptionnels composés de :

- 66 000 € issus de remboursements suite à des arrêts longue maladie
- 24 100 € de remboursements sur la TICPE pour l'activité collecte
- 24 000 € de produits de cession

⇒ La reprise sur provision initialement prévue à 214 000 € peut être ramenée à 149 000 €, soit une variation de -65 000 €

► **Synthèse de la DM :**

Variation des dépenses			
HAUSSE		BAISSE	
Variation de stocks	100,00 €	Achats de sacs	- 15 000,00 €
Energie	12 000,00 €	Carburant en vrac	- 20 000,00 €
Carburant en station	35 000,00 €	Enfouissement	- 70 000,00 €
Achats de composteurs	50 520,00 €	Virement sect invest	- 50 000,00 €
Frais d'affranchissement	20 000,00 €		
Charges de personnel	20 000,00 €		
Charges de gestion courante	750,00 €		
Charges exceptionnelles	1 000,00 €		
Total_Hausse	139 370,00 €	Total_Baisse	- 155 000,00 €
	DM		- 15 630,00 €

Variation des recettes			
HAUSSE		BAISSE	
Variation de stocks	100,00 €	Ventes de matériaux	- 75 000,00 €
Remboursements personnels	60 000,00 €	Reprise sur provision	- 65 000,00 €
Remboursements prévoyance	6 000,00 €		
Vente de composteurs	10 170,00 €		
Remboursement TICPE	24 100,00 €		
Produits de cessions	24 000,00 €		
Total_Hausse	124 370,00 €	Total_Baisse	- 140 000,00 €
	DM		- 15 630,00 €

2_ SECTION d'INVESTISSEMENT

La décision modificative présentée s'équilibre en dépenses et en recettes à – 192 024 € et porte ainsi la section d'investissement à 3 204 831,84 €

► **Synthèse de la DM :**

Variation des dépenses			
HAUSSE		BAISSE	
Nouveau module pour la gestion des composteurs et bacs	12 000 €	Acquisition de composteurs	- 50 000 €
Fourniture portique radioactivité, VRD et travaux de raccordement	24 149 €	Installations générales/ Divers	- 6 149 €
Régularisation écriture (immobilisations en cours)	7 976 €	Véhicule de collecte des PAC (RI)	- 180 000 €
Total_Hausse	44 125 €	Total_Baisse	- 236 149 €
	DM		- 192 024 €

Variation des recettes			
HAUSSE		BAISSE	
Emprunt	150 000 €	Subvention de la Région	- 300 000 €
Régularisation écriture (immobilisations en cours)	7 976 €	Virement de la section de fonctionnement	- 50 000 €
Total_Hausse	157 976 €	Total_Baisse	- 350 000 €
	DM		- 192 024 €

► En dépenses :

⇒ Le **chapitre 20 « Immobilisations incorporelles »** est augmenté de 12 000 €, pour permettre l'acquisition du logiciel utilisé pour la distribution des composteurs et des bacs individuels

⇒ Le **chapitre 21 « Immobilisations corporelles »** est réduit de 32 000 € :

- - 50 000 € pour l'achat des composteurs, désormais inscrits en fonctionnement
- - 6 149 € à l'article 2181 « Installations générales » (*Ces crédits sont reportés à l'article 2188 suite à une erreur d'affectation comptable*)
- 24 149 € supplémentaires sont nécessaires à l'article 2188 « autres immobilisations » et notamment pour le portique de radioactivité (travaux de VRD et alimentation électrique compris) dont la totalité des crédits n'avaient pas été reportés en 2018

⇒ Au **chapitre 23 « Immobilisations en cours »**, 7 976 € sont inscrits à la demande de la Trésorerie afin de régulariser une écriture qui n'avait pas été effectuée (art. 2314). Par ailleurs, celle-ci s'équilibrera par l'inscription de la même somme en recettes d'investissement

⇒ 180 000 € sont soustraits à **l'opération d'équipement N°130 « Redevance Incitative »** du fait du report de l'achat du matériel de collecte des points d'apport collectif sur l'exercice 2020

► **En recettes :**

➡ En raison de l'incertitude concernant l'attribution d'une subvention par la Région dans le cadre de la mise en place de la Redevance Incitative, **300 000 € sont retranchés du chapitre 13 « Subventions d'investissement »**

Le report concernant l'acquisition du véhicule de collecte des PAC sur l'exercice 2020 permet de compenser cette perte de subvention à hauteur de 150 000 € par l'emprunt (chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées »)

➡ **Le virement de la section de fonctionnement est quant à lui diminué de 50 000 € (chapitre 023) du fait de l'inscription de l'achat des composteurs en fonctionnement**

SECTION D'EXPLOITATION		2019			
DEPENSES		2018	2019		
Chap./ Articles	Désignation	Compte Administratif	BP + DM 1	DM N°2	Nouveau BP
011	Charges à caractère général	4 023 903,90 €	4 271 500,00 €	12 620,00 €	4 284 120,00 €
6021	Matières consommables (sacs de collecte)	180 797,35 €	200 000,00 €	15 000,00 €	185 000,00 €
60221	Combustibles et carburants (en vrac)	493 337,79 €	500 000,00 €	20 000,00 €	480 000,00 €
6026	Emballages (dont bio-seaux)	750,00 €	2 500,00 €	- €	2 500,00 €
6032	Variation des stocks des autres approvisionnements	72 000,81 €	72 000,00 €	- €	72 000,00 €
6037	Variation de stocks de marchandises (composteurs)	- €	- €	100,00 €	100,00 €
604	Achats d'études et prestations de services	2 080 700,46 €	2 288 000,00 €	70 000,00 €	2 218 000,00 €
	Enfouissement des déchets utiles	1 652 089,32 €	1 770 000,00 €	70 000,00 €	1 700 000,00 €
	Traitement des déchets inertes	19 359,38 €	20 000,00 €	- €	20 000,00 €
	Valorisation des déchets verts	29 805,28 €	31 000,00 €	- €	31 000,00 €
	Traitement DDS	49 884,01 €	70 000,00 €	- €	70 000,00 €
	Traitement des pneus	- €	5 000,00 €	- €	5 000,00 €
	Collecte du verre	92 169,53 €	95 000,00 €	- €	95 000,00 €
	Enlèvement des huiles	4 110,00 €	4 500,00 €	- €	4 500,00 €
	Broyage du Bois par EVOLIS 23	25 040,00 €	50 000,00 €	- €	50 000,00 €
	Prestations effectuées par ECOSYS (broyage et/ou criblage)	- €	- €	- €	- €
	Prestations de broyage pour les collectivités du SIMER	8 118,50 €	15 000,00 €	- €	15 000,00 €
	Compostage en bout de champ	- €	5 000,00 €	- €	5 000,00 €
	Nettoyage Vêtements de travail	34 475,01 €	35 000,00 €	- €	35 000,00 €
	Lavage des bacs	67 155,59 €	67 500,00 €	- €	67 500,00 €
	Lavage des bornes à verre	- €	21 500,00 €	- €	21 500,00 €
	Mise à disposition d'un véhicule polybenne par la CCRC	53 958,00 €	55 000,00 €	- €	55 000,00 €
	Transport	- €	- €	- €	- €
	Géolocalisation	8 109,20 €	5 000,00 €	- €	5 000,00 €
	Vidéo-surveillance	- €	- €	- €	- €
	Mise sous pli de la REQM	8 828,34 €	9 000,00 €	- €	9 000,00 €
	Actions de prévention	542,33 €	2 500,00 €	- €	2 500,00 €
	Corbeau blanc	2 000,00 €	6 000,00 €	- €	6 000,00 €
	Actions de communication	2 700,00 €	3 000,00 €	- €	3 000,00 €
	Accompagnement au changement et à la conduite de projet	- €	8 000,00 €	- €	8 000,00 €
	Autres	22 355,95 €	10 000,00 €	- €	10 000,00 €
60611	Eau et Assainissement	3 373,96 €	5 000,00 €	- €	5 000,00 €
60612	Energie - Electricité	44 800,94 €	50 000,00 €	12 000,00 €	62 000,00 €
6063	Fournitures d'entretien et de petit équipement	- €	- €	- €	- €
60631	Fournitures d'entretien	7 554,48 €	7 500,00 €	- €	7 500,00 €
60632	Fournitures petits équipements	39 304,88 €	40 000,00 €	- €	40 000,00 €
6064	Fournitures administratives	6 544,21 €	6 500,00 €	- €	6 500,00 €
6066	Carburants (en station)	135 321,80 €	140 000,00 €	35 000,00 €	175 000,00 €
6068	Autres matières et fournitures	4 320,51 €	- €	- €	- €
60681	Autres matières et fournitures (VT + EPI)	20 882,63 €	21 000,00 €	- €	21 000,00 €
60682	Autres fournitures (pièces mécaniques)	137 716,46 €	140 000,00 €	- €	140 000,00 €
60683	Autres matières et fournitures (bâtements)	182,53 €	500,00 €	- €	500,00 €
607	Achat de marchandises	9 391,88 €	10 000,00 €	- €	10 000,00 €
6071	Achat de composteurs	- €	- €	50 520,00 €	50 520,00 €
611	Sous-traitance générale	38 956,84 €	25 000,00 €	- €	25 000,00 €
6132	Locations immobilières	8 141,07 €	12 000,00 €	- €	12 000,00 €

6135	Locations mobilières	82 652,84 €	73 000,00 €	- €	73 000,00 €
614	Charges locatives et de copropriété	6 451,23 €	6 500,00 €	- €	6 500,00 €
61521	Entretien et réparations (bâtements publics)	15 737,26 €	20 000,00 €	- €	20 000,00 €
61523	Réseaux	7 548,50 €	6 000,00 €	- €	6 000,00 €
61528	Autres	30 189,80 €	30 000,00 €	- €	30 000,00 €
61551	Matériel roulant	174 828,71 €	150 000,00 €	- €	150 000,00 €
61558	Autres biens mobiliers	19 425,92 €	20 000,00 €	- €	20 000,00 €
6156	Maintenance	30 833,16 €	30 000,00 €	- €	30 000,00 €
6161	Assurances multirisques	39 679,08 €	40 000,00 €	- €	40 000,00 €
6162	Assurances dommages constructions	24 563,58 €	25 000,00 €	- €	25 000,00 €
617	Etudes et recherches	31 065,00 €	20 000,00 €	- €	20 000,00 €
618	Divers	2 100,76 €	2 500,00 €	- €	2 500,00 €
6184	Versements à des organismes de formation	35 648,84 €	32 500,00 €	- €	32 500,00 €
6225	Indemnités au comptable et aux régisseurs	- €	500,00 €	- €	500,00 €
6226	Honoraires	2 005,57 €	4 000,00 €	- €	4 000,00 €
6227	Frais d'actes et de contentieux	- €	500,00 €	- €	500,00 €
6228	Divers	18 916,44 €	30 000,00 €	- €	30 000,00 €
6231	Annonces et insertions	5 735,49 €	6 000,00 €	- €	6 000,00 €
6233	Foires et expositions	214,00 €	500,00 €	- €	500,00 €
6236	Catalogues et imprimés	12 127,80 €	15 000,00 €	- €	15 000,00 €
6237	Publications	13 589,32 €	15 000,00 €	- €	15 000,00 €
6238	Divers	6 748,59 €	9 000,00 €	- €	9 000,00 €
6241	Transport sur achats	1 085,11 €	1 500,00 €	- €	1 500,00 €
6251	Voyages et déplacements	10 959,28 €	11 000,00 €	- €	11 000,00 €
6256	Missions	1 553,66 €	2 000,00 €	- €	2 000,00 €
6257	Réceptions	2 582,78 €	2 500,00 €	- €	2 500,00 €
6261	Frais d'affranchissement	63 420,80 €	55 000,00 €	20 000,00 €	75 000,00 €
6262	Frais de télécommunications	21 177,93 €	21 500,00 €	- €	21 500,00 €
627	Services bancaires et assimilés	1 623,96 €	1 500,00 €	- €	1 500,00 €
6281	Concours divers	5 197,52 €	5 500,00 €	- €	5 500,00 €
6287	Remboursements de frais	64 645,60 €	86 194,00 €	- €	86 194,00 €
6288	Autres (réserve)	- €	20 000,00 €	- €	20 000,00 €
63512	Taxes foncières	411,91 €	500,00 €	- €	500,00 €
63513	Autres impôts et taxes	288,00 €	500,00 €	- €	500,00 €
6354	Droit d'enregistrement et timbre	- €	- €	- €	- €
6358	Autres droits	- €	500,00 €	- €	500,00 €
637	Autres impôts, taxes & vers. assimilés (autres org.)	6 421,37 €	6 806,00 €	- €	6 806,00 €
6371	Redev. versée agences eau (prélèvement d'eau)	122,21 €	200,00 €	- €	200,00 €
6374	Redevance modernisation des réseaux de collecte	273,28 €	300,00 €	- €	300,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	4 614 461,93 €	4 624 500,00 €	20 000,00 €	4 644 500,00 €
6215	Personnel affecté par collectivité de rattachement	294 211,67 €	302 621,00 €	- €	302 621,00 €
6218	Autre personnel extérieur	1 006 387,76 €	970 000,00 €	- €	970 000,00 €
6313	Particip. des employeurs à la form. prof. continue	- €	- €	- €	- €
6332	Cotisations versées au FNAL	9 976,43 €	11 000,00 €	- €	11 000,00 €
6333	Particip. des employeurs à la form. prof. continue	1 306,43 €	2 000,00 €	- €	2 000,00 €
6336	Cotisations au centre national et CNFPT	34 118,38 €	36 000,00 €	- €	36 000,00 €
6338	Autres impôts, taxes & vers. assimilés sur rémunér.	6 008,57 €	6 500,00 €	- €	6 500,00 €

82 652,84 €
6 451,23 €
15 737,26 €
7 548,50 €
30 189,80 €
174 828,71 €
19 425,92 €
30 833,16 €
39 679,08 €
24 563,58 €
31 065,00 €
2 100,76 €
35 648,84 €
- €
2 005,57 €
- €
18 916,44 €
5 735,49 €
214,00 €
12 127,80 €
13 589,32 €
6 748,59 €
1 085,11 €
10 959,28 €
1 553,66 €
2 582,78 €
63 420,80 €
21 177,93 €
1 623,96 €
5 197,52 €
64 645,60 €
- €
411,91 €
288,00 €
- €
- €
6 421,37 €
122,21 €
273,28 €
4 614 461,93 €
294 211,67 €
1 006 387,76 €
- €
9 976,43 €
1 306,43 €
34 118,38 €
6 008,57 €

73 000,00 €	- €	73 000,00 €
6 500,00 €	- €	6 500,00 €
20 000,00 €	- €	20 000,00 €
6 000,00 €	- €	6 000,00 €
30 000,00 €	- €	30 000,00 €
150 000,00 €	- €	150 000,00 €
20 000,00 €	- €	20 000,00 €
30 000,00 €	- €	30 000,00 €
40 000,00 €	- €	40 000,00 €
25 000,00 €	- €	25 000,00 €
20 000,00 €	- €	20 000,00 €
2 500,00 €	- €	2 500,00 €
32 500,00 €	- €	32 500,00 €
500,00 €	- €	500,00 €
4 000,00 €	- €	4 000,00 €
500,00 €	- €	500,00 €
30 000,00 €	- €	30 000,00 €
6 000,00 €	- €	6 000,00 €
500,00 €	- €	500,00 €
15 000,00 €	- €	15 000,00 €
15 000,00 €	- €	15 000,00 €
9 000,00 €	- €	9 000,00 €
1 500,00 €	- €	1 500,00 €
11 000,00 €	- €	11 000,00 €
2 000,00 €	- €	2 000,00 €
2 500,00 €	- €	2 500,00 €
55 000,00 €	20 000,00 €	75 000,00 €
21 500,00 €	- €	21 500,00 €
1 500,00 €	- €	1 500,00 €
5 500,00 €	- €	5 500,00 €
86 194,00 €	- €	86 194,00 €
20 000,00 €	- €	20 000,00 €
500,00 €	- €	500,00 €
500,00 €	- €	500,00 €
- €	- €	- €
500,00 €	- €	500,00 €
6 806,00 €	- €	6 806,00 €
200,00 €	- €	200,00 €
300,00 €	- €	300,00 €
4 624 500,00 €	20 000,00 €	4 644 500,00 €
302 621,00 €	- €	302 621,00 €
970 000,00 €	- €	970 000,00 €
- €	- €	- €
11 000,00 €	- €	11 000,00 €
2 000,00 €	- €	2 000,00 €
36 000,00 €	- €	36 000,00 €
6 500,00 €	- €	6 500,00 €

OPERATIONS d'EQUIPEMENTS	
OPERATION 100 - MODERNISATION des DECHETERIES	
SOUS-TOTAL 1	
OPERATION 110 - MATERIELS ROULANTS	
SOUS-TOTAL 2	
OPERATION 120 - DISPOSITIFS DE COLLECTE	
SOUS-TOTAL 3	
OPERATION 130 - REDEVANCE INCITATIVE	
SOUS-TOTAL 4	
RESTES A REALISER	
TOTAL des OPERATIONS	
TOTAL GENERAL des DEPENSES d'INVESTISSEMENT	

2018	
Compte Administratif	
92 808,24 €	
92 808,24 €	
122 746,97 €	
122 746,97 €	
37 357,15 €	
37 357,15 €	
- €	
- €	
285 546,76 €	
538 459,12 €	
2 875 164,44 €	

2019		
BP + DM I	DM N°2	Nouveau BP
- €	- €	- €
- €	- €	- €
95 000,00 €	- €	95 000,00 €
95 000,00 €	- €	95 000,00 €
127 232,00 €	- €	127 232,00 €
127 232,00 €	- €	127 232,00 €
1 547 500,00 €	180 000,00 €	1 367 500,00 €
1 547 500,00 €	180 000,00 €	1 367 500,00 €
194 020,16 €	- €	194 020,16 €
1 963 752,16 €	180 000,00 €	1 783 752,16 €
3 396 855,84 €	-192 024,00 €	3 204 831,84 €

RECETTES	
Chap./Articles	Désignation
001	Excédent d'investissement reporté
001	Excédent d'investissement reporté
021	Virement de la section de fonctionnement
021	Virement de la section de fonctionnement
023	Immobilisations en cours
2313	Constructions sur sols d'autrui
027	Autres immobilisations
275	Dépôts et cautionnements versés
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections
2182	Matériel de transport
2315	Installation, matériel et outillage
28031	Amortissements des frais d'études
28033	Frais d'insertion
28051	Concessions & droits similaires, brevets, licences.
28131	Bâtiments
28135	Instal.géné.agencements, aménagements des construc
28148	Autres constructions
28154	Matériel industriel
281728	Autres terrains
281731	Bâtiments
281735	Instal.géné.agencements, aménagements des construc
281741	Constructions sur sol d'autrui-bâtiments
281745	Const.sur sol d'autrui-Instal.géné.agence.aménage.
281748	Autres constructions
281754	Matériel industriel
281757	Agencements et aménagements du mat. et outillage
28181	Install.générales, agencement & aménagements divers
281714	Mobiliers mis à disposition
28182	Matériel de transport
28183	Matériel de bureau et matériel informatique
28184	Mobilier
28188	Autres
28248	Construct.sur sol d'autrui-Autres constructions
4817	Pénalités de renégociation de la dette
10	Dotations, fonds divers et réserves
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé
13	Subventions d'investissement reçues
1312	Régions
1313	Département
1318	Autres (Ademe)
16	Emprunts et dettes assimilés
1641	Emprunts en euros
165	Dépôts et cautionnements reçus
TOTAL GENERAL des RECETTES d'INVESTISSEMENT	

2018	
Compte Administratif	
- €	
- €	
- €	
- €	
- €	
3 000,00 €	
3 000,00 €	
1 309 898,38 €	
- €	
- €	
10 044,00 €	
636,69 €	
12 305,25 €	
99 495,94 €	
318 989,10 €	
987,54 €	
89 952,78 €	
21 847,08 €	
20 549,16 €	
117 377,08 €	
6 889,15 €	
- €	
13 021,24 €	
- €	
16 445,42 €	
24 911,23 €	
- €	
452 135,25 €	
6 315,49 €	
6 044,51 €	
27 256,74 €	
64 694,73 €	
- €	
327 312,25 €	
327 312,25 €	
69 988,61 €	
- €	
- €	
69 988,61 €	
1 267 975,00 €	
1 267 975,00 €	
- €	
2 978 174,24 €	

2019		
BP + DM I	DM N°2	Nouveau BP
- €	- €	- €
- €	- €	- €
160 000,00 €	50 000,00 €	110 000,00 €
160 000,00 €	50 000,00 €	110 000,00 €
- €	7 976,00 €	7 976,00 €
- €	7 976,00 €	7 976,00 €
1 500,00 €	- €	1 500,00 €
1 500,00 €	- €	1 500,00 €
1 318 177,00 €	- €	1 318 177,00 €
- €	- €	- €
- €	- €	- €
- €	- €	- €
6 199,00 €	- €	6 199,00 €
- €	- €	- €
8 673,00 €	- €	8 673,00 €
114 755,00 €	- €	114 755,00 €
338 790,00 €	- €	338 790,00 €
988,00 €	- €	988,00 €
78 793,00 €	- €	78 793,00 €
21 847,00 €	- €	21 847,00 €
21 333,00 €	- €	21 333,00 €
118 921,00 €	- €	118 921,00 €
6 889,00 €	- €	6 889,00 €
- €	- €	- €
13 021,00 €	- €	13 021,00 €
- €	- €	- €
- €	- €	- €
205,00 €	- €	205,00 €
24 911,00 €	- €	24 911,00 €
- €	- €	- €
440 555,00 €	- €	440 555,00 €
6 850,00 €	- €	6 850,00 €
5 288,00 €	- €	5 288,00 €
16 890,00 €	- €	16 890,00 €
64 726,00 €	- €	64 726,00 €
28 543,00 €	- €	28 543,00 €
499 678,84 €	- €	499 678,84 €
499 678,84 €	- €	499 678,84 €
335 000,00 €	300 000,00 €	35 000,00 €
300 000,00 €	300 000,00 €	- €
- €	- €	- €
35 000,00 €	- €	35 000,00 €
1 082 500,00 €	150 000,00 €	1 232 500,00 €
1 082 500,00 €	150 000,00 €	1 232 500,00 €
- €	- €	- €
3 396 855,84 €	-192 024,00 €	3 204 831,84 €



Rapport d'orientation budgétaire 2020

L.2312-2 du CGCT
*Décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux
modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation
budgétaire*

1

SOMMAIRE

- 1. Conjoncture économique internationale et française**
- 2. Focus sur la conjoncture du recyclage**
- 3. Structure des coûts et des produits**
- 4. Structure des coûts par flux de déchets**
- 5. Contexte, enjeux et projets pour 2020**
- 6. Investissements projetés pour 2020**
- 7. Evolution de la dette et analyse financière**
- 8. Evolution des charges et recettes d'exploitation**
- 9. Focus sur les effectifs**



2

1. Conjoncture économique internationale et française

➤ Conjoncture internationale :

Direction générale du Trésor - Perspectives mondiales - Sept. 2019

PIB (en %)	2017	2018	2019	2020
Croissance mondiale	3,8	3,6	3,1	3,3
Zone Euro	2,6	1,9	1,2	1,2
Economies avancées	2,5	2,2	1,8	1,5
Economies émergentes	4,8	4,5	4,1	4,6

La croissance économique mondiale, après avoir connu une baisse en 2018 et 2019, s'accélérerait légèrement en 2020 sous l'impulsion des pays émergents.

Dans les économies avancées, l'activité économique reculerait dans le sillage des Etats-Unis.

La réalisation de ce scénario demeure toutefois conditionnée par la survenance ou non de nombreux aléas que seraient :

- L'accentuation des tensions commerciales entre la Chine et les USA
- Un « BREXIT » dur
- Le renforcement des tensions au Moyen-Orient

SIMER

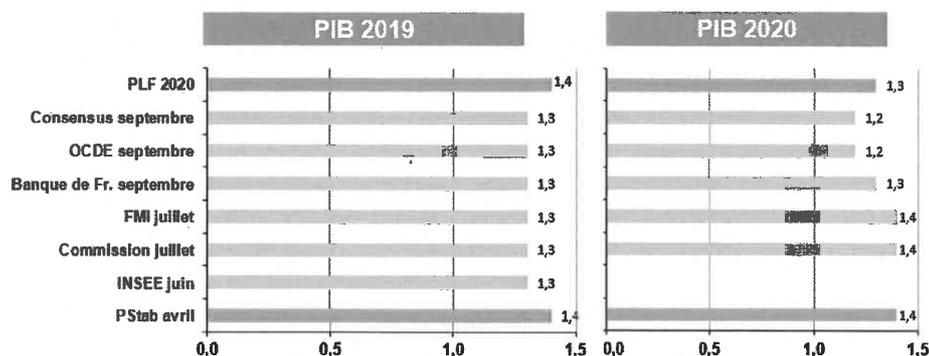
3

1. Conjoncture économique internationale et française (suite)

➤ Conjoncture française :

Dans ce contexte, la croissance française résisterait entre 1,3% et 1,4% sous l'effet positif:

- D'une baisse du prix de l'énergie et du pétrole en particulier (*le baril de Brent passerait de 63 à 59 dollars*)
- D'une politique monétaire accommodante et de taux d'intérêts bas
- De gains de pouvoir d'achat pour les ménages de 2,3% en 2020 avec une inflation faible de 1,1%



Source PLF 2020

SIMER

4

2. Focus sur la conjoncture du recyclage

➤ Fermeture des frontières chinoises :

En juillet 2017, la Chine a informé l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) de sa volonté d'interdire l'importation de 24 types de déchets. La Malaisie et le Vietnam suivent l'exemple Chinois.

➤ Effondrement du marché des papiers et cartons :

En France et en Europe, la collecte des papiers-cartons est structurellement excédentaire (*8,5 millions de tonnes sur les 56 collectées*). Avec la fermeture du marché Chinois, l'excédent de l'offre par rapport à la demande ne trouve ainsi plus de solution à l'export et donc les prix chutent. Mais plus encore que le prix, sur le plan logistique l'écoulement de la matière devient compliqué et les centres de tri ont du mal à faire évacuer leur stock (Cf. ⇒ *note FEDEREC et Fnade en annexe*).

Annonce, le 10 septembre 2019, de la mise en vente de la Papeterie UPM Chapelle Darblay ⇒ Grand-Couronne - 246 salariés - consommation de 240 000 T de papiers / an.

The SIMER logo is displayed in white text on a dark grey background. It features the word 'SIMER' in a bold, sans-serif font, with a stylized circular graphic element above the 'I'.

5

2. Focus sur la conjoncture du recyclage (suite)

➤ Vers la mise en place d'une consigne pour recyclage sur les flacons et les bouteilles en PET & acier / aluminium :

Cette mesure est contenue dans le **projet de loi Economie circulaire**, sur proposition du « collectif boissons », afin d'atteindre 90% de taux de recyclage voulu par l'Europe d'ici 2029.

Si cette mesure est réintroduite par le Gouvernement en 2^{ème} lecture par l'Assemblée Nationale, alors qu'elle fut écartée par le Sénat à l'unanimité moins 1 voix, cela pourrait avoir les effets suivants :

- Complexification du geste de tri pour le citoyen : 2 systèmes de tri coexisteraient,
- Accroissement du coût du service avec une perte de recettes d'au moins 300 M€ pour les Collectivités,
- Impact limité sur la production de déchets puisque le gisement des bouteilles en PET est de 300 000 tonnes, soit – de 1 % des déchets ménagers (38 millions de tonnes).

The SIMER logo is displayed in white text on a dark grey background. It features the word 'SIMER' in a bold, sans-serif font, with a stylized circular graphic element above the 'I'.

6

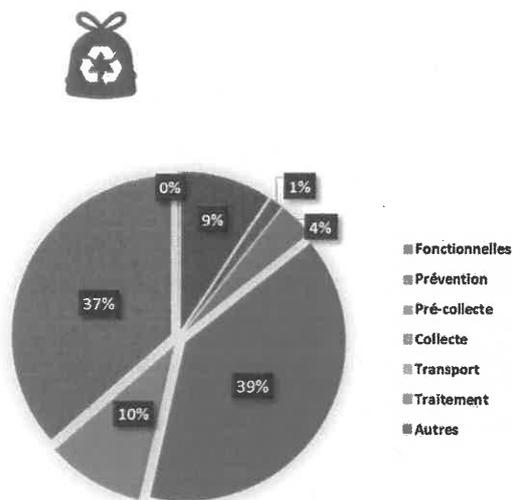
3. Structure des coûts et des produits

➤ La collecte est le 1^{er} poste de coût du service avec 39% des charges, soit 3,9 M€ :

COÛT COMPLET PAR ETAPE TECHNIQUE

POSTES DE CHARGES	En €
Fonctionnelles	914 564 €
Prévention	133 006 €
Pré-collecte	367 267 €
Collecte	3 899 692 €
Transport	986 501 €
Traitement	3 611 008 €
Autres	9 292 €
TOTAL CHARGES	9 921 330 €

Source matrice des coûts 2018



7

3. Structure des coûts et des produits (suite)

➤ Les contributions issues de la REOM représentent 59% des recettes du service :

PRODUITS PAR NATURE

POSTES DE PRODUITS	En €
Ventes de produits et d'énergie	699 175 €
Prestations à des tiers	1 564 957 €
Produits autres	257 249 €
Soutiens	859 074 €
Reprises des subventions d'investissement	153 446 €
Subventions de fonctionnement	67 498 €
Aides à l'emploi	125 222 €
Facturation à l'utilisateur	375 585 €
Contributions	5 843 460 €
TOTAL PRODUITS	9 945 666 €

Source matrice des coûts 2018



8

4. Structure des coûts par flux de déchets

	FLUX de DECHETS					
	OMR	Verre	Recyclables	Déchèteries	Autres	TOTAL
Coût complet	3 167 605 €	128 277 €	2 553 508 €	3 156 457 €	915 483 €	9 921 330 €
Coût aidé	2 693 654 €	13 414 €	1 347 482 €	2 002 914 €	137 245 €	6 194 709 €
Coût par habitant SIMER	35,72 €	0,18 €	17,71 €	26,43 €	2,00 €	82,04 €
Coût par habitant France	56,00 €	1,70 €	9,00 €	20,00 €	6,30 €	93,00 €

Source matrice SINOE 2018 - Coûts agrégés

Le coût du service de **82 € HT par habitant est en-dessous de la moyenne nationale (93 €) et régionale (95 €)**, en raison notamment du faible coût de traitement des OMR sur notre territoire et d'un coût de collecte du verre avantageux.

Cet avantage est toutefois appelé à disparaître au cours des prochaines années avec l'explosion de la TGAP appliquée sur l'enfouissement (Cf. rappel des évolutions en annexe), ce qui justifie la transition en cours vers un nouveau modèle économique et financier = Redevance Incitative & un schéma de collecte différent.

Le coût des recyclables est au dessus de la moyenne nationale du fait d'un coût de tri élevé causé par des charges de main-d'œuvre de plus en plus élevées avec la perte des emplois aidés.



9

5. Contexte, enjeux & projets pour 2020

LE CONTEXTE

Sur le plan national :

- Adoption de la loi anti gaspillage pour une économie circulaire avec la mise en place d'une consigne pour le recyclage et le réemploi sur certains emballages
- Elections municipales prévues en mars 2020

Sur le plan local:

- Échéance fin 2020 de la convention de gestion avec Grand Poitiers
- Harmonisation possible de la compétence collecte et traitement des déchets sur l'ancien territoire de la CCRC

LES ENJEUX / OBJECTIFS

La transition vers un nouveau modèle économique et financier qui ne devra plus reposer sur des emplois aidés, le loyer versé par SEI et un coût d'enfouissement faible

Exemplarité environnementale

Préservation de l'emploi local



LES PROJETS

Déploiement de la Redevance Incitative et des solutions de tri à la source des biodéchets

Déployer des solutions d'Ecologies Industrielles et Territoriales (EIT) avec les CC et les acteurs économiques

Développement du réemploi dans le Sud-Vienne



10

6. Investissements projetés pour 2020

➤ Investissements liés à la mise en place de la Redevance Incitative :

	DEPENSES		FINANCEMENTS
Opération d'équipement N°130_Redevance Incitative	Matériel de collecte des PAC	260 000,00 €	Emprunt : 2 067 500 € Subvention ADEME : 48 000 € Autofinancement : 724 000 €
	Bacs OMR et CS	1 600 000,00 €	
	Système de fermeture pour les bacs (en regroupement)	58 000,00 €	
	Colonnes OMR pour les PAC	285 000,00 €	
	Colonnes CS pour les PAC	199 500,00 €	
	Travaux de génie civil pour installation des colonnes	399 000,00 €	
	Logiciel spécifique Redevance Incitative	18 000,00 €	
	Logiciel pour la redéfinition des circuits de collecte	20 000,00 €	
	TOTAL OPERATION d'EQUIPEMENT RI	2 839 500,00 €	



11

6. Investissements projetés pour 2020 (suite)

➤ Investissements courants (hors opération Redevance Incitative) :

	Investissements hors opérations RI	DEPENSES	FINANCEMENTS
Bâtiments	Travaux sur bâtiments	10 000,00 €	Subvention CITEO : 15 000 € Autofinancement : 97 000 €
Dispositifs de pré-collecte	Caissons pour les déchèteries	20 000,00 €	
	Bornes pour la collecte du verre	30 000,00 €	
	Bornes pour la collecte des huiles en déchèteries	6 000,00 €	
	Bennes pour les professionnels	12 000,00 €	
Equipements divers	Grappin pour polybenne	10 000,00 €	
	Divers équipements (Bacs à ferraille, cales pour semi-remorque, servante à outils...)	8 600,00 €	
Matériels de bureau	Informatique	10 000,00 €	
	Mobilier	2 000,00 €	
Divers	Divers petits investissements	3 400,00 €	
	TOTAL des AUTRES INVESTISSEMENTS HORS RI	112 000,00 €	



Au total, le programme d'investissement pour 2020 s'élèverait à 2 951 500 €.

Son financement se décomposerait comme suit :

- 70 % par l'emprunt
- 28 % par l'autofinancement
- 2 % par les subventions (ADEME et CITEO)

12

7. Evolution de la dette et analyse financière

➤ Cette simulation est construite avec la réalisation d'un emprunt de 100 000 € en 2019 et la consolidation de l'ensemble des prêts liés à la Redevance Incitative en 2021 (3 200 000 €). L'encours de la dette devrait atteindre son pic en 2022, mais sera limité à 6,9 M€.

Année	Capital de départ	Capital	Intérêts	Total versement	Capital restant
2015	6 072 767,97 €	603 127,45 €	227 374,90 €	830 502,35 €	5 469 640,50 €
2016	6 321 003,50 €	569 076,19 €	214 619,63 €	783 695,82 €	6 251 334,32 €
2017	6 251 334,32 €	642 384,06 €	206 337,58 €	848 721,64 €	5 608 950,23 €
2018	6 626 925,23 €	1 410 045,91 €	623 517,12 €	2 033 563,03 €	5 216 879,29 €
2019	5 466 879,29 €	667 786,94 €	140 106,53 €	807 893,47 €	4 899 092,39 €
2020	4 899 092,39 €	627 171,38 €	122 208,10 €	749 379,48 €	4 271 921,00 €
2021	4 271 921,00 €	576 430,20 €	105 740,35 €	682 170,55 €	6 895 490,80 €
2022	6 895 490,80 €	835 627,34 €	108 051,18 €	943 678,52 €	6 059 863,46 €
2023	6 059 863,46 €	814 635,87 €	93 192,26 €	907 828,13 €	5 245 227,59 €
2024	5 245 227,59 €	789 283,52 €	76 851,47 €	866 134,99 €	4 455 944,07 €
2025	4 455 944,07 €	736 119,99 €	63 961,41 €	800 081,40 €	3 719 824,08 €
2026	3 719 824,08 €	656 116,50 €	52 621,73 €	708 738,23 €	3 063 707,58 €
2027	3 063 707,58 €	647 046,47 €	43 513,91 €	690 560,38 €	2 416 661,11 €
2028	2 416 661,11 €	645 922,00 €	34 316,77 €	680 238,77 €	1 770 739,11 €
2029	1 770 739,11 €	502 877,50 €	25 496,52 €	528 374,02 €	1 267 861,61 €



13

7. Evolution de la dette et analyse financière (Suite)

➤ **Ratio de désendettement** : Nombre d'années théoriques nécessaire au remboursement de la dette :

Capital restant dû / CAF brute

							Projection	
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	
Résultat de l'année	205 021 €	567 700 €	305 472 €	107 208 €	11 841 €	0 €	0 €	
Amortissements	1 099 674 €	1 143 089 €	1 197 100 €	1 291 632 €	1 309 898 €	1 318 177 €	1 354 099 €	
Amortissements subventions	184 290 €	300 200 €	150 137 €	147 479 €	153 445 €	154 871 €	154 000 €	
CAF brute	1 120 406 €	1 410 589 €	1 352 435 €	1 251 361 €	1 168 294 €	1 163 306 €	1 200 099 €	
Amortissement capital de la dette	501 204 €	603 127 €	569 076 €	642 384 €	1 410 046 €	667 800 €	627 171 €	
CAF nette	619 202 €	807 462 €	783 359 €	608 977 €	-241 752 €	495 506 €	572 928 €	
Capital restant dû au 31.12 de l'année	5 832 000 €	5 469 640 €	6 251 335 €	5 608 950 €	5 216 879 €	4 899 092 €	4 271 921 €	
Coefficient de désendettement	5,2	3,9	4,6	4,5	4,5	4,2	3,6	

Commentaires :

Le coefficient de désendettement chutera provisoirement en 2020 du fait du report de la consolidation des prêts liés au projet RI sur l'exercice 2021. A partir de 2022, le coefficient progressera donc tout en restant mesuré.



14

8. Evolution des charges et recettes d'exploitation

La conduite de nos projets, déploiement de la RI et détournement des biodéchets, engagement dans un programme d'Ecologie Industrielle et Territoriale (EIT) ou encore développement du réemploi dans le Sud-Vienne, ne devrait pas avoir un impact significatif sur les comptes grâce à notre capacité à répondre à des appels à projets pour financer ceux-ci :

PROJET RI et DETOURNEMENT des BIODECHETS			
CHARGES		PRODUITS	
Personnel pour distribution des bacs	261 000 €		
Composteurs individuels et collectifs	125 000 €	435 000 €	Soutiens ADEME
Communication	55 000 €	35 000 €	Soutiens CITEO
Assistance pour schéma de collecte	25 000 €	25 000 €	Vente des composteurs
Divers	41 500 €		
TOTAL	507 500 €	495 000 €	
Solde	-12 500 €		

PROJET DENSIFICATION de la COLLECTE du VERRE			
CHARGES		PRODUITS	
Communication (mémo-tri, sacs...)	21 345 €	15 000 €	Soutiens CITEO
TOTAL	21 345 €	15 000 €	
Solde	-6 345 €		

DEVELOPPEMENT du REEMPLOI en SUD-VIENNE			
CHARGES		PRODUITS	
Etude d'opportunité et de faisabilité	20 000 €	15 000 €	Fonds LEADER
		500 €	Participation Corbeau Blanc
TOTAL	20 000 €	15 500 €	
Solde	-4 500 €		

PROJET EIT			
CHARGES		PRODUITS	
Chargé de missions (animateur)	35 000 €	27 650 €	Soutien ADEME (70%)
Autres charges (frais pour l'accompagnement des entreprises)	4 500 €	3 000 €	Participation CCCP
		3 000 €	Participation CCGV
TOTAL	39 500 €	33 650 €	
Solde	-5 850 €		

SIMER

15

8. Evolution des charges et recettes d'exploitation

En 2020, le budget (courant) accusera une baisse sensible des recettes d'exploitation de l'ordre de 351 K€. L'évolution des dépenses courantes devrait quant à elle se limiter à 68 K€ :

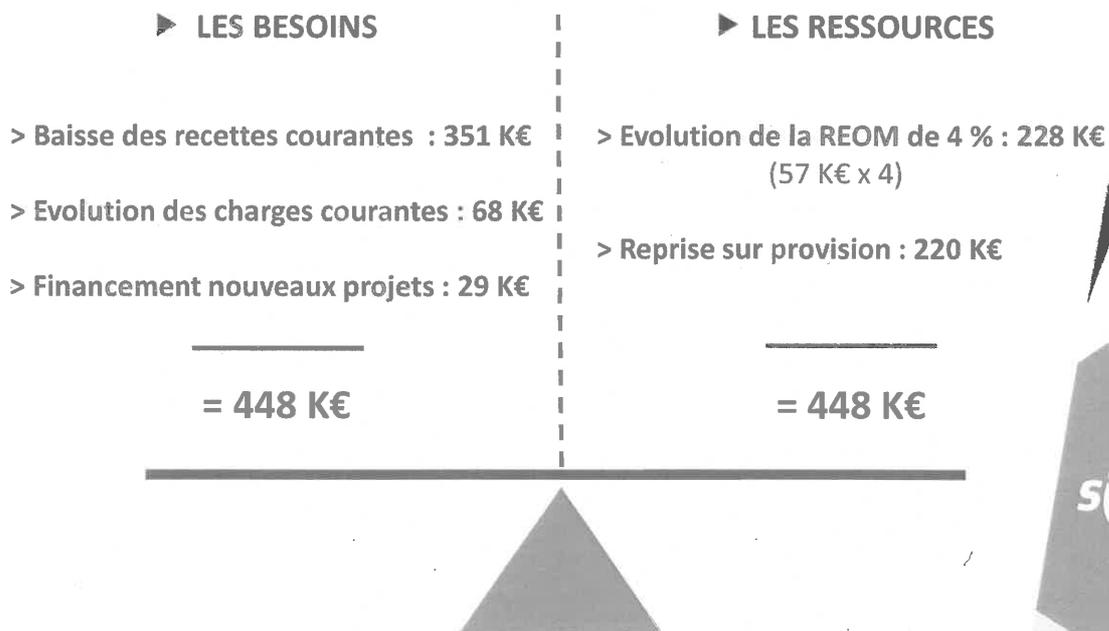
BUDGET COURANT			
CHARGES		PRODUITS	
Enfouissement :			
<i>Evolution TGAP (+1 €/tonne)</i>	21 000 €	-130 000 €	Vente des matériaux
<i>Variation prix du marché (+0,90 €/tonne)</i>	19 000 €	-99 000 €	Redevance versée par SEI
Charges de personnel (+0,7 %) :	30 000 €	-66 000 €	Soutiens emplois aidés
Amortissement :	36 000 €	-56 000 €	Produits exceptionnels
Charges financières :	-17 000 €		
Divers :	-21 000 €		
TOTAL	68 000 €	-351 000 €	
Solde	-419 000 €		

La baisse la plus significative est celle qui concerne la vente des matériaux qui s'est par ailleurs amorcée dès le début du 2nd semestre 2019 (cf. focus sur la conjoncture du recyclage).

SIMER

16

8. Evolution des charges et recettes d'exploitation



SIMER

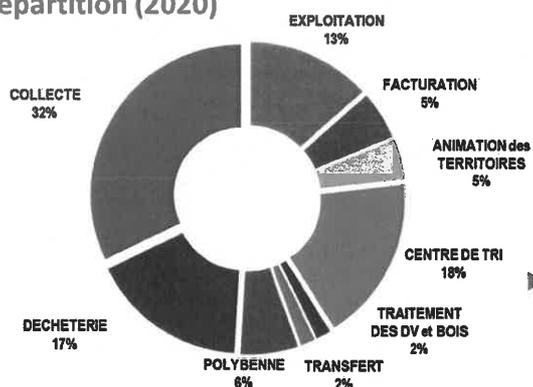
17

9. Focus sur les effectifs

Evolution 2019/2020

SERVICES	EFFECTIFS au 1er janvier		Variation	Commentaires
	2019	2020		
EXPLOITATION	13	15	2	Apprentie RI
FACTURATION	6	6	0	
ANIMATION des TERRITOIRES	4	5	1	Chargé de mission biodéchets
CENTRE DE TRI	21	20	-1	
TRAITEMENT DES DV et BOIS	2	2	0	
TRANSFERT	2	2	0	
POLYBENNE	7	7	0	
DECHETERIE	20	19	-1	
COLLECTE	37	36	-1	
TOTAL	112	112	0	112, dont 4 arrêts longue durée

Répartition (2020)



▶ dont 95 agents permanents :

- > 73 titulaires
78 en 2019
- > 16 contrats de droit privé
11 en 2019
- > 5 emplois d'avenir
8 en 2019
- > 1 apprentie

▶ dont 17 CDD longs (12 mois) :

- > 8 en collecte
- > 9 en tri

SIMER

18

ANNEXES

➤ Tableau retraçant l'évolution de la TGAP jusqu'en 2025

Désignation des installations de stockage de déchets non dangereux		2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
S T O C K A G E	Valorisation énergétique de + de 75 % du biogaz capté	24	25	37	45	52	59	65
	Casier exploité en mode bioréacteur	34	35	47	53	58	61	65
	Valorisation énergétique de + de 75 % du biogaz capté + casier exploité en mode bioréacteur	17	18	30	40	51	58	65
	Autres	41	42	54	58	61	63	65

T R A I T E M E N T	Iso 50001	12	12	17	18	20	22	25
	Nox	12	12	17	18	20	22	25
	Iso 50001 + Nox	9	9	14	14	17	20	25
	Autres	15	15	20	22	23	24	25
	Valorisation énergétique élevée	9	9	14	14	14	14	15
	Iso 50001 + rendement énergétique élevé	6	6	11	12	13	14	15
	Nox + rendement énergétique élevé	5	5	10	11	12	14	15
	Iso + Nox + rendement énergétique élevé	3	3	8	11	12	14	15

Tonnage annuel	22 000						
Montant de la TGAP	374 000 €	396 000 €	660 000 €	880 000 €	1 122 000 €	1 276 000 €	1 430 000 €
Evolution de la TGAP	/	22 000 €	264 000 €	220 000 €	242 000 €	154 000 €	154 000 €
Conséquence sur la hausse de la REOM	/	0,4	4,8	4	4,4	2,8	2,8
Simulation de tonnage pour maintenir le coût de la TGAP au montant de 2019	22 000	20 778	12 467	9 350	7 333	6 448	5 754
	/	-6%	-43%	-58%	-67%	-71%	-74%

GRILLE TARIFAIRE pour l'ANNEE 2020
1) PRESTATIONS de COLLECTE et de TRAITEMENT des DECHETS
1-1 / PRESTATIONS de COLLECTE ET TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES
Tarifs 2020 € HT

▪ Location de bennes à ordures ménagères	255,00 € / jour
▪ Collecte et traitement de bacs à ordures ménagères résiduelles (OMR) (à la semaine pour 1 vidage). Comprenant la location, le traitement et l'entretien.	
Bac 600 L	4,95 € / collecte
Bac 340 L	2,80 € / collecte
Bac 240 L	2,00 € / collecte
Bac 120 L	1,00 € / collecte
▪ Collecte et traitement de bacs biodéchets et tri sélectif (à la semaine pour 1 vidage). Comprenant la location, le traitement et l'entretien	Gratuit
▪ Forfait minium de facturation pour les prestations dont le montant total de l'offre est inférieur à 5€.	5,00 €
▪ Prix unitaire pour la mise à disposition d'un rouleau de sacs noirs	0,50 € / rouleau
▪ Prix unitaire pour la mise à disposition d'un rouleau de sacs jaune pour le tri	gratuit / rouleau
▪ Livraison des bacs en fourgon*	2,20 € / km
▪ Reprise des bacs en fourgon*	2,20 € / km
▪ Collecte dédiée * distance aller simple	2,20 € / km

1-2 / PRESTATIONS de TRI
Tarifs 2020 € HT

▪ Mélange (emballages et papiers)	160,00 €	à	230,00 € / tonne
▪ Mélange (emballages et papiers) en consignes étendues	180,00 €	à	250,00 € / tonne
▪ Emballages	170,00 €	à	240,00 € / tonne
▪ Emballages en consignes étendues	190,00 €	à	260,00 € / tonne
▪ Papiers à sur trier sur chaîne de tri	38,00 €	à	48,00 € / tonne
▪ Papiers pour sur tri simplifié	10,00 €	à	20,00 € / tonne
▪ Mise en balles de produits livrés triés	25,00 €	à	30,00 € / tonne

1-3 / PRESTATIONS de TRAITEMENT des DECHETS VERTS et du BOIS
Tarifs 2020 € HT

▪ Forfait minium de facturation	5,00 €
▪ Traitement des déchets de souche	1,00 € / tonne
▪ Traitement des déchets organiques par compostage	36,90 € / tonne
▪ Traitement du bois B	36,50 € / tonne
▪ Prestation de broyage sur site extérieur comprenant l'utilisation d'un broyeur et d'un manuscopique avec opérateur	315,00 € / heure
▪ Forfait de mise en place pour prestations de broyage	70,00 €
▪ Livraison du matériel *	4,00 € / km
▪ Reprise du matériel * * distance aller simple	4,00 € / km

1-4 / TRAITEMENT des DECHETS NON VALORISABLES
Tarifs 2020 € HT

▪ Déchets non valorisables (TGAP incluse)	100,00 € / tonne
---	------------------

1-5 / DETERIORATION DE BACS
Tarifs 2020 € HT

En cas de non restitution ou de dégradation d'un bac pucé :

Bac 120 L	41,00 € / bac
Bac 240 L	51,00 € / bac
Bac 360 L	71,00 € / bac
Bac 660 L	153,00 € / bac
Puce	10,00 € / puce

2) VENTE de PRODUITS :

COMPOST / AMENDEMENT

Tarifs 2020 € HT

Maille 0/20 au départ de l'Eco-pôle à SILLARS

- ✓ 0 - 20 tonnes
- ✓ 21 - 200 tonnes
- ✓ 201 - 500 tonnes
- ✓ + 501 tonnes

14,20 € / tonne
9,50 € / tonne
7,90 € / tonne
6,30 € / tonne

Maille 0/15

- ✓ à l'Eco-pôle
- ✓ en déchèterie

15,90 € / tonne

Tarif TTC { 6,00 € forfait mini de 1 à 240 l
2,00 € les 80 L supplémentaires au-delà de 240 l
4,50 € l'unité - sac

Terre végétale criblée (maille de 0/15mm)

14,30 € / tonne

MULCH

A l'Eco-pôle

12,80 € / tonne

PAILLAGE

- Paillage fin au départ de l'Eco-pôle (maille 0/15 mm)
- Paillage de bois A (maille 20/40 mm)
- Big bag de 1 m3 de paillage bois A maille 20/40 (environ 250 kg)
- Consigne big bag

6,90 € les 100 kg
10,40 € les 100 kg
25,50 € / le big bag
2,00 € / le big bag

BOIS ENERGIE

Plaquette de chauffage (maille de 20/50 mm)

51,00 € / tonne

3) RACHAT de MATERIAUX

Tarifs 2020 € HT

- Bois non traité : palettes, cagettes... ⁽¹⁾
- Papiers et JRM
- Cartons ⁽²⁾
- Prestation de conditionnement des cartons
- Films plastiques

0,00 € / tonne
75,00 € / tonne
30,00 € / tonne
30,00 € / tonne
gratuit

⁽¹⁾ pureté en bois de catégorie A > 95%

⁽²⁾ variation mensuelle selon indices et mois de référence octobre 2019

4) ACCES AU SERVICE DECHETERIES :

Tarifs 2020 € HT

- Forfait annuel pour l'accès des professionnels en déchèterie
- Réédition de Pass-Déchets pour les professionnels
- Réédition du 1er ou à partir du 2ème Pass-Déchets pour les particuliers
- Droit d'accès temporaire des professionnels hors territoire

45,50 € / an ⁽¹⁾
5,00 € / Pass
5,00 € / Pass
5,00 € / passage

Facturation des professionnels au volume :

- Tout venant
- Gravats
- Bois traité
- Déchets verts
- Forfait déchets non recyclables < 0,5 m3

21,30 € / m³
11,70 € / m³
16,10 € / m³
6,40 € / m³
2,50 €

Déchets des professionnels acceptés gratuitement : bois non traité (palettes jetables, cagettes), cartons, ferrailles, verre d'emballages (bouteilles, pots & bocaux), papiers,

⁽¹⁾ Forfait annuel dû en intégralité dès le 1^{er} passage (sans proratisation)

5) LOCATION de CONTENANTS :

- Caisson ouvert 15 m³
- Caisson 15 m³ à trappes (cartons...)
- Caisson ouvert 27 ou 30 m³
- Caisson 30 m³ à capot (cartons...)
- Borne 3-4 m³ (verre)
- Big-bag

Tarifs 2020 € HT	
Location longue durée	Location ponctuelle
Par mois	Par jour
41,00 €	3,00 €
41,00 €	3,00 €
46,00 €	3,50 €
46,00 €	3,50 €
	Gratuit
	Gratuit

6) TRANSPORT :

- **Transport en polybenne* (pose)**
Forfait (10 premiers km inclus)
km supplémentaires
- **Transport en polybenne* (reprise)**
Forfait (10 premiers km inclus)
km supplémentaires
- **Transport en fourgon***
** distance aller simple*
- **Forfait transport pour la benne de collecte des papiers**

Tarifs 2020 € HT

47,00 €
2,00 € / km
47,00 €
2,00 € / km
2,20 € / km
42,50 € rotation

7) MAIN D'OEUVRE :

- Coût horaire

Tarifs 2020 € HT

35,00 € / heure

8) SENSIBILISATION :

ACCOMPAGNEMENT

- Prix horaire pour création ou modification de différents supports de communication
- Définition des besoins pour une manifestation
- Formation, sensibilisation
- Présence d'animateur lors d'une manifestation

45,00 € / heure
Gratuit
Gratuit
Gratuit

MATERIELS EN PRÊT

- Duo-collecteurs
- Table de débarrassage
- Panneau temps de dégradation des déchets dans la nature
- Gobelets lavables

Gratuit
Gratuit
Gratuit
Gratuit

En cas de non restitution de gobelets lavables :

DE 1 A 10
DE 11 A 30
A PARTIR DE 31

Gratuit
30,00 € Forfait
1,00 € / gobelet

9) TARIFS DEDIES A LA GESTION DES DECHETS DES COLLECTIVITES (Relevant du périmètre de la compétence collecte et/ou traitement)

LOCATION de CONTENANTS

Tarifs 2020 € HT

Par jour	Par mois
3,00 €	41,00 €
3,50 €	46,00 €

- Caisson 15 m³
- Caisson 27 ou 30 m³

TRAITEMENT des DECHETS NON VALORISABLES

Tarifs 2020 € HT

- Déchets non valorisables (tout venant / TGAP incluse)

90,00 € / tonne

PRESTATION DE TRAITEMENT DES DECHETS VERTS ET DU BOIS

Tarifs 2020 € HT

- Traitement des déchets organiques par compostage
- Traitement du bois B
- Prestation de broyage sur site extérieur comprenant la location du broyeur et d'un manuscopique avec opérateur
- Transport matériel *
 - * distance aller simple

25,50 € / tonne
36,00 € / tonne
250,00 € / heure
2,20 € / km

TRANSPORT

Tarifs 2020 € HT

- Transport en polybenne* (pose)
- Transport en polybenne* (reprise)
- Transport en fourgon* (pose)
- Transport en fourgon* (reprise)
 - * distance aller simple

43,40 €
43,40 €
2,20 € / km
2,20 € / km

Contrat territorial pour le mobilier usagé

Contrat territorial pour le mobilier usagé

ENTRE:

< dénomination et forme juridique de la personne publique >

Adresse du siège :
Code postal et Ville :

N° INSEE :
N° SINEO :

titulaire de la (des) compétence(s) :
représenté(e) par « nom et titre » :
autorisée à conclure le Contrat par la délibération numéro < > du < > ,

désignée ci-après par « la Collectivité » ,

D'UNE PART,

ET

Eco-mobilier, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 538 495 870, dont le siège social est situé 50 avenue Daumesnil, 75012 Paris, agréée en tant qu'éco-organisme au titre de l'article R 543-252 du code de l'environnement, représentée par Dominique Mignon, Présidente,

désignée ci-après par « **Eco-mobilier** » ,

D'AUTRE PART,

La Collectivité et Eco-mobilier sont ci-après individuellement dénommés une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** » .

Fait en deux exemplaires originaux

Le.....

Le.....

Pour la Collectivité
Le Président
Prénom Nom

Pour Eco-mobilier
La Présidente
Dominique Mignon

« Lu et approuvé » et signature

« Lu et approuvé » et signature

Numéro de contrat :

ARTICLE LIMINAIRE ET DEFINITIONS

Eco-mobilier est un éco-organisme, créé à l'initiative des fabricants et distributeurs de mobilier, pour répondre collectivement à la réglementation issue du décret n°2012-22 du 6 janvier 2012 relatif à la gestion des déchets d'éléments d ameublement.

Pour répondre aux objectifs de collecte et de valorisation issus de l'arrêté du 27 novembre 2017 portant le cahier des charges, Eco-mobilier propose aux collectivités territoriales compétentes de conclure le présent contrat, qui prévoit la mise en œuvre d'une collecte séparée, en accord avec la collectivité, et la mise en place de soutiens financiers aux déchets d'éléments d'ameublement collectés non séparément et traités par la collectivité.

Pour les collectivités concernées, il est nécessaire d'organiser une transition harmonieuse entre les périodes d'agrément 2013-2017 et 2018-2023, afin de réduire les tâches administratives et d'éviter les interruptions de collecte. A cette fin, il est nécessaire de clarifier et préciser certaines des dispositions contractuelles de la période 2013-2017.

Ainsi, dans le cadre du contrat-type 2013-2017 et du contrat-type 2018, les soutiens financiers ont été versés pour la collecte et/ou le traitement à chaque semestre échoué. Le cahier des charges pour la période 2018-2023 prévoit un versement annuel des soutiens financiers, en année N pour l'année N-1. Considérant que cette disposition du cahier des charges 2018-2023 entraînerait un double paiement pour l'année 2018 et l'absence de paiement pour l'année 2023, les Parties déclarent expressément accepter que les soutiens demeurent calculés sur le semestre échoué en année N.

Font partie intégrante du Contrat, l'ensemble des procédures disponibles dans l'extranet et les annexes.

Chaque fois qu'ils sont utilisés, les termes suivants, employés avec une majuscule, au singulier ou au pluriel, auront le sens défini ci-après :

- **L'Arrêté** : l'arrêté ministériel du 27 novembre 2017 portant cahier des charges d'agrément relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des DEA en application des articles L. 541-10, R. 543-240 et suivants du code de l'Environnement.
- **Contenant** : désigne les bennes et/ou tout autre contenant destinés à la gestion des DEA, y compris les contenants pour les Articles de literie
- **DEA**: Déchets d'éléments d'ameublement.
- **La Collectivité** : la Collectivité signataire du Contrat.
- **Déchèterie** : déchèterie définie à l'article 1-2 de l'annexe 1
- **Autres collectivités** : les Collectivités membres ou adhérentes de la Collectivité signataire.
- **Collecte séparée** : désigne la collecte séparée des DEA
- **Collecte non séparée** : désigne la collecte non séparée de DEA
- **Extranet** : désigne le système d'information collecte
- **Entrées de l'ESS** : associations et entreprises de l'économie sociale et solidaire agissant dans le domaine de la réutilisation et favorisant la prévention, notamment au travers du réemploi.
- **Le Contrat** : désigne le Contrat territorial pour le mobilier usagé et ses annexes, et ses éventuels avenants
- **L'Extranet** : portail internet mis à disposition de la Collectivité par Eco-mobilier permettant la gestion administrative, opérationnelle et financière du Contrat,
- **TERRITEO** : portail administratif commun aux éco-organismes permettant la centralisation des informations administratives relatives aux collectivités.
- **Formation DEA** : formation transverse de la commission consultative de l'article D541-6-1 VI du code de l'environnement spécifique aux DEA
- **Articles de literie** : désigne les produits remboursés d'assise et de couchage (PRAC)
- **Opérateur** désigne le prestataire d'Eco-mobilier chargé de l'enlèvement des DEA
- **Réglementation** : toute disposition juridique normative générale ou individuelle en vigueur
- **Périmètre** : désigne le territoire de la Collectivité et des Autres collectivités couvert par le Contrat

- **Représentant** : désigne les représentants des collectivités territoriales ou leurs groupements tel que représentés dans la Formation DEA.
 - **Liquider/Liquidation** désigne la détermination du montant des soutiens financiers portée sur la pro forma des soutiens téléchargeables dans l'Extranet
 - **Bordereau de transport** désigne la lettre de voiture visée à l'article L 132-9 du code de commerce
- Etant entendu qu'il a été proposé par Eco-mobilier et accepté dans le cadre du nouvel agrément de fusionner le Contrat territorial de collecte du mobilier et la Convention de soutien financier proposés par Eco-mobilier dans la période 2013-2017, en un seul Contrat, et qu'il est nécessaire d'adapter le contrat-type aux exigences du cahier des charges de la période 2018-2023. Les conditions générales du contrat-type 2019-2023 sont les suivantes.

Article 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de régir les relations entre Eco-mobilier et les Collectivités, dans le cadre de l'Arrêté.

Les Parties reconnaissent expressément que le Contrat constitue l'unique document contractuel pour la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs de DEA pour toute la période 2019-2023 de l'agrément d'Eco-mobilier.

Article 2 : ENGAGEMENTS D'ECO-MOBILIER VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Article 2.1 : Collecte séparée dans les Déchèteries

Eco-mobilier s'engage à mettre en œuvre la Collecte séparée sur les Déchèteries du Périmètre, conformément aux annexes 1 et 2. Les informations concernant les déchèteries sont transmises par la Collectivité à Eco-mobilier via TERRITEO.

Selon les dispositions du Contrat, Eco-mobilier s'engage à :

- équiper les Déchèteries pouvant être équipées pour la Collecte séparée en mettant gratuitement à disposition de la Collectivité volontaire les Conteneurs pour la Collecte séparée,
- organiser l'enlèvement et le traitement des DEA collectés séparément,
- Liquider et verser les soutiens financiers conformément aux annexes 1, 2 et 3,
- accompagner et soutenir financièrement les opérations de communication de la Collectivité.
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de valorisation.

Pour les Déchèteries qui peuvent être équipées, par Eco-mobilier, de Conteneurs dédiés pour la Collecte séparée mais qui n'ont pas été encore équipées au 1^{er} janvier 2019, l'équipement des Déchèteries concernées est organisé selon un plan de déploiement, intégré à l'extranet, et selon une analyse élaborée conjointement avec la Collectivité, dans les 3 mois qui suivent la date de signature du Contrat.

L'équipement des Déchèteries est planifié, dans le cadre du plan de déploiement mentionné à l'alinéa précédent, dans les 6 mois qui suivent la date de signature du Contrat ou au-delà sur demande explicite de la Collectivité, sauf si l'analyse conjointe montre que la faisabilité technique nécessite un délai plus long. Lorsqu'un plan de déploiement a été adopté dans la période d'agrément 2013-2017, ou en 2018 et sauf demande contraire de la Collectivité, il continue à s'appliquer pendant la période d'agrément 2019-2023.

Eco-mobilier propose à la Collectivité un accompagnement technique pour la mise en place de la Collecte séparée lorsque celle-ci n'a jamais été mise en œuvre précédemment.

Article 2.2 : Collectes non séparées en Déchèterie et en porte à porte

Article 2.2.1: Principes

Eco-mobilier s'engage à soutenir financièrement, conformément aux Annexes 1, 2 et 3, les DEA collectés et valorisés par les Collectivités, provenant des Collectes non séparées.

Les DEA soutenus financièrement sont exclusivement issus de dispositifs de Collectes non séparées suivants :

- déchèteries publiques du Périmètre fixes et points de collecte temporaires du Périmètre (point de collecte mobile, événementielle, ...), collectant et valorisant non séparément des DEA, visés à l'article 1.2 de l'annexe 1.

5

- dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte du Périmètre valorisant des DEA, visés à l'article 1.3 de l'annexe 1 (collecte régulière en porte à porte ou sur appel). Les collectes de dépôts sauvages (déchets abandonnés sur la voie publique en dehors de la collecte périodique ou en dehors de la collecte sur appel des encombrants) sont exclues du champ d'application du Contrat.

Article 2.2.2: Evaluation des quantités de DEA collectés non séparément

Pour les DEA collectés non séparément, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de DEA contenus dans une collecte non séparée de déchets, désignée comme le « tonnage équivalent DEA ». Le « tonnage équivalent DEA » est calculé comme le produit des quantités de déchets collectés non séparément et contenant des DEA par un taux de présence moyen conventionnel de DEA, fonction des modalités de collecte non séparée (notamment déchèterie accueillant uniquement des ménages, déchèterie accueillant des ménages et des professionnels, collecte en porte-à-porte). Les taux de présence moyen conventionnel de DEA sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'Annexe 5, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité.

Chaque taux de présence moyen conventionnel de DEA est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations de déchets collectés non séparément et contenant des DEA dilués par Eco-mobilier conformément aux dispositions de l'annexe 5.

Les taux de présence moyens conventionnels de DEA applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de la collecte de l'annexe N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'annexe N-1. Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultat sont transmis par mail par Eco-mobilier à la Collectivité. Ces taux s'appliquent sur la période de collecte débutant l'année suivante, avec un délai de prévenance minimal d'un mois avant le début de l'année concernée.

Lorsque la Collectivité participe à une campagne de caractérisations de Conteneurs en Collecte non séparée dilués par Eco-mobilier, la Collectivité facilite, à Eco-mobilier ou à toute personne mandatée par Eco-mobilier, l'accès à ses sites et à ceux de ses prestataires.

Article 2.3 : Maillage territorial

Pour tenir compte des objectifs de maillage pour la collecte des DEA, en fonction des paramètres rappelés dans l'Annexe 2, en cas de déficit du maillage, Eco-mobilier propose la mise en place ou la participation à la mise en place de collectes complémentaires, conformément à cette même Annexe, après en avoir étudié les modalités avec la Collectivité et sous réserve que celle-ci accepte, en fonction des spécificités et des besoins du territoire, et des autres dispositifs de collecte pré-existant sur ce territoire.

Article 2.4 : Optimisation du schéma opérationnel

Dans certaines collectivités locales dont les déchèteries disposent de la disponibilité foncière sur le site, Eco-mobilier peut proposer par avenant au Contrat le déploiement d'un schéma alternatif de collecte.

Eco-mobilier peut proposer à la Collectivité, après concertation avec celle-ci, par avenant au Contrat le déploiement d'un schéma alternatif de collecte spécifique à la Collectivité.

6

Article 3.1: ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DECO-MOBILIER

Article 3.1: Dispositions générales

L'Arrêté fixe des prescriptions respectées par Eco-mobilier dans le cadre de son agrément au titre de l'article R 543-240 et suivants du Code de l'environnement, à charge pour Eco-mobilier de mettre en œuvre ces prescriptions via le présent contrat-type pour la filière¹.

En application des dispositions de l'Arrêté prévoyant des conditions de contractualisation uniques entre le titulaire de l'agrément et les collectivités territoriales, la Collectivité s'engage d'une part à contribuer aux objectifs réglementaires de recyclage et de valorisation des DEA, et d'autre part à mettre en œuvre ses obligations contractuelles le tout conformément aux dispositions des articles 3.2, 3.3 et 3.4 du Contrat, de manière à permettre à Eco-mobilier de respecter ses obligations au titre de son agrément.

Article 3.2: Collecte séparée dans les Déchèteries

Mise en place de la Collecte séparée

La Collectivité s'engage à étudier les moyens à mettre en place pour la Collecte séparée au titre du Contrat, et à préparer la liste des Déchèteries pouvant être équipées pour la Collecte séparée.

Gestion de la Collecte séparée

Dès lors que la Collecte séparée est mise en place, la Collectivité s'engage à collecter les DEA et à utiliser les Conteneurs mis à sa disposition par Eco-mobilier exclusivement pour la collecte des DEA, et à remettre les DEA ainsi collectés exclusivement à Eco-mobilier ou à l'Opérateur.

En tant que dépositaire des Conteneurs, la Collectivité en a la garde et doit les restituer dans l'état dans lequel ils lui ont été confiés, sauf usure normale, et en faire un usage normal, conforme à leur destination. Elle met en place la signalétique et la communication nécessaire, conformément aux recommandations d'Eco-mobilier, afin de sensibiliser les usagers à la prévention, au remplissage et de l'importation du contenu des meubles jetés dans le Conteneur dédié. Elle s'assure que les agents aient une connaissance exacte des consignes de tri. Pour ce faire elle peut notamment utiliser des supports mis à disposition par Eco-mobilier.

La Collectivité s'engage à conserver les DEA dans leur état au moment de leur collecte. La Collectivité interdit tout prélèvement de DEA sur les Déchèteries, sauf prélèvements en vue de réutilisation, effectués conformément à l'article 7. La Collectivité fournit à Eco-mobilier les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements et s'engage à respecter les conditions de mise à disposition et d'enlèvement, conformément à l'Annexe 2.

Le Contrat ne peut en aucune manière s'interpréter comme conférant à Eco-mobilier le titre d'exploitant ou de chef d'établissement des Déchèteries, ni d'employeur du personnel employé sur les Déchèteries, ni de donneur d'ordre des prestataires de la Collectivité, de telle manière que la Collectivité conserve seule les obligations relatives à la conformité à la Réglementation des déchèteries et à la sécurité des personnes (agents, usagers, prestataires notamment).

La Collectivité décide et met en œuvre les moyens adaptés afin de prévenir les vols, dans la limite des contraintes économiques et techniques. En cas d'incidents graves et répétés, la Collectivité informe Eco-mobilier et entame les procédures nécessaires.

La Collectivité et Eco-mobilier s'informent réciproquement des dysfonctionnements, des incidents et des sanctions administratives ou pénales dont ils ont connaissance, impactant la collecte, la mise à disposition des Conteneurs et l'enlèvement des DEA collectés séparément (fermeture de la Déchèterie lors de l'enlèvement, retard de l'Opérateur, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison

des Conteneurs par exemple). Le cas échéant, les Parties examinent ensemble les mesures nécessaires pour remédier à ces incidents, à l'initiative de la Partie la plus diligente.

Dans le cadre du déploiement de points de collecte complémentaires de proximité par Eco-mobilier, visé au 1.4 de l'annexe 1, la Collectivité s'engage à participer à la démarche de développement et de communication sur la mise en œuvre de ces points de collecte et à accompagner Eco-mobilier dans leur mise en place, selon ses moyens.

La Collectivité autorise Eco-mobilier à prendre des images (photographies et films) des points de collecte permanents et temporaires de Collecte séparée, et autorise Eco-mobilier, ou toute personne mandatée par Eco-mobilier, à accéder à ces points de collecte aux fins de prendre ces images. Eco-mobilier s'engage à informer la Collectivité préalablement. Eco-mobilier s'engage à respecter le droit à l'image de toute personne présente sur le point de collecte.

Ces images peuvent notamment être enregistrées dans une base de données propriété d'Eco-mobilier et peuvent être exploitées par Eco-mobilier ou toute personne mandatée à cette fin, uniquement dans le cadre de ses activités soumises à agrément et après information de la Collectivité, sans paiement autre que les soutiens financiers versés par Eco-mobilier à la Collectivité.

Article 3.3: Collecte non séparée

Article 3.3.1: Organisation de la collecte et du traitement

La Collectivité organise la Collecte non séparée, puis leur traitement. La Collectivité s'engage à recycler et valoriser les flux comprenant les DEA.

Article 3.3.2: Traçabilité des DEA et des déchets issus d'une Collecte non séparée

La Collectivité s'engage à assurer la traçabilité du recyclage et de la valorisation des DEA collectés non séparément et des déchets qui en sont issus, depuis leur collecte jusqu'à leur exutoire final, que les DEA soient gérés en régie ou par des tiers. Elle identifie, pour chaque modalité de collecte, les installations de traitement final et transmet à Eco-mobilier, dès la signature du Contrat, la liste des prestataires de collecte et de traitement, ainsi que la description des modalités opérationnelles de collecte et de traitement. La Collectivité actualise périodiquement ces informations via l'Extranet, au plus tard lors des déclarations semestrielles dans les conditions de l'article 5.4 en cas de changement d'exutoires et a minima une fois par an.

Article 3.4: Collecte des déchets des détenteurs professionnels

Dans le respect du règlement intérieur de la Déchèterie, la Collectivité, dès lors qu'elle donne accès à ses déchèteries aux détenteurs professionnels DEA, s'engage à accepter les dépôts de DEA par les professionnels sans frais pour ces détenteurs dès lors qu'ils présentent leur carte d'accès nominative en cours de validité, délivrée par Eco-mobilier et qu'ils respectent et les conditions techniques d'accès définies par la Collectivité.

Article 3.5: Non-respect des engagements de la Collectivité

Lorsque la Collectivité ne respecte pas l'une des obligations définie au Contrat, Eco-mobilier peut mettre en demeure la Collectivité de respecter ses obligations, même à bref délai. La mise en demeure explicite les dispositions du Contrat qui n'ont pas été respectées, et mentionne qu'à défaut de satisfaction à ses obligations, et sans préjudice du droit d'Eco-mobilier à réparation de son préjudice, la Collectivité s'expose à l'arrêt des versements des soutiens, en fonction de la gravité de ses manquements. La Collectivité est invitée à faire part de ses observations par écrit. A la levée de la mise en demeure, le versement de soutiens est rétabli par Eco-mobilier.

¹ "Les activités du titulaire sont menées dans un souci de cohérence générale de la filière des déchets susvisés. Elles impliquent pleinement le détenteur, et sont conduites dans le cadre d'une démarche partenariale qui associe l'ensemble des acteurs de la filière REP des DERA [...]".

Article 3.6 : Actualisation des informations administratives de la Collectivité

Sans préjudice de l'article 12, la Collectivité s'engage, dans les meilleurs délais et exclusivement via TERRITCO, à informer Eco-mobilier de toute modification administrative nécessaire à l'exécution du Contrat, notamment de son périmètre.

La Collectivité s'oblige à identifier les contacts opérationnels permanents d'Eco-mobilier par leurs fonctions au sein de la Collectivité, et à les mettre à jour dans les meilleurs délais pour la bonne exécution du Contrat.

Article 4.1. COMMUNICATION

Eco-mobilier accompagne la Collectivité dans les opérations de communication de proximité nécessaires à la mise en œuvre de la Collecte séparée. Les actions éligibles aux soutiens figurent dans l'annexe n°4.

Les supports et outils de communication à destination des citoyens et des personnels des Déchèteries (kits de formation) sont mis à disposition gratuitement via le site internet d'Eco-mobilier ou l'Extranet.

Eco-mobilier favorise l'échange de bonnes pratiques de communication et le retour d'expériences entre collectivités. Dans cet objectif, la Collectivité peut être associée, si elle le souhaite, à des réunions de travail et de restitution, proposées par Eco-mobilier.

Article 5.1 : DECLARATIONS ET LIQUIDATION DES SOUTIENS FINANCIERS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 5.1: Soutiens financiers

Cas général

Eco-mobilier s'engage à liquider et verser semestriellement les soutiens financiers relatifs à la Collecte séparée, à la collecte non séparée et au traitement des déchets issus de la Collecte non séparée et à la communication, conformément aux Annexes 1, 2 et 3 et aux dispositions du présent article.

Déclaration Collecte non séparée

La Collectivité doit procéder à une déclaration, selon le « mode d'emploi déclaration », disponible dans l'Extranet, qui précise le contenu et le format de la déclaration et les justificatifs à joindre à la déclaration. La Collectivité dispose pour ce faire d'une période de déclaration de 60 jours au terme de chaque semestre civil.

Les déclarations et ses justificatifs doivent permettre d'assurer la traçabilité des DEA depuis leur collecte et par mode de collecte (le cas échéant, avec l'indication de la Déchèterie) jusqu'au traitement final, en indiquant les modalités de traitement.

Elles doivent être établies à fréquence semestrielle, précisant les quantités totales de déchets contenant des DEA et leurs exutoires finaux, par mode de collecte (pour chaque Déchèterie en Collecte non séparée et pour la collecte en porte-à-porte) ainsi que les quantités par mode de traitement (réutilisation, recyclage, valorisation ou élimination), avec les justificatifs de cette déclaration. La déclaration comprend notamment :

- l'identification précise du/des sites de traitement intermédiaires et finaux et l'identité du/de leurs exploitants, pour chaque prestataire de la Collectivité,
- le détail des tonnages collectés par site et par mois,
- le bilan matière détaillé du traitement réalisé pour le compte de la Collectivité, suivant les modalités de calcul de l'Annexe 5 et que le ou les sites désignés par cette dernière,
- les arrêtés d'exploitation des sites de traitement final par combustion (chaudières), en cas d'évolution de ces derniers,

9

la performance énergétique –(PE) des UVE utilisées par la Collectivité.

Les justificatifs à joindre à la déclaration sont précisés dans l'annexe 5.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la session de déclaration relative au 1er semestre 2019 sera ouverte par Eco-mobilier au plus tard le 30 septembre 2019. La Collectivité dispose d'un délai jusqu'au 1^{er} décembre 2019 pour soumettre sa déclaration

Au terme de chaque semestre civil, Eco-mobilier dispose de 45 jours après validation par la Collectivité pour liquider les soutiens variables relatifs à la Collecte séparée (A12 de l'annexe 3).

Par dérogation à l'alinéa précédent, Eco-mobilier dispose de 92 jours après validation par la Collectivité pour liquider les soutiens variables relatifs à la Collecte séparée (A12 de l'annexe 3) relative au 1er semestre 2019.

A compter de la soumission de la déclaration par la Collectivité, Eco-mobilier dispose de 45 jours, soit pour liquider les autres soutiens après contrôle et validation de la déclaration, soit pour procéder à des demandes d'informations ou de justificatifs complémentaires, soit encore pour informer la Collectivité des motifs pour lesquels les autres soutiens ne peuvent être liquidés. Les autres soutiens ne peuvent pas être liquidés, et donc payés, tant que la déclaration (en cela compris ses justificatifs) n'est pas complète et conforme aux exigences de déclaration.

Les soutiens financiers qui peuvent être liquidés et versés par Eco-mobilier le sont par période semestrielle échue.

Article 5.2: Paiement des soutiens

La Collectivité peut émettre un titre de recette dès la liquidation d'un soutien par Eco-mobilier. Les soutiens liquidés sont versés par Eco-mobilier dans un délai de 30 jours à réception du titre de recettes émis par la Collectivité conformément à l'état communiqué par Eco-mobilier.

Lorsque subsiste un désaccord notamment sur la déclaration de la Collectivité ou sur les justificatifs fournis, ou en l'absence des justificatifs correspondants, les soutiens ne peuvent être liquidés et payés, et les Parties procèdent selon les modalités de règlement amiable des litiges de l'article 15.

Le paiement des soutiens par Eco-mobilier est effectué sans préjudice de réclamation des trop-perçus dont Eco-mobilier pourrait avoir connaissance ultérieurement, notamment du fait de contrôles. Les trop-perçus par la Collectivité sont liquidés par imputation sur les versements de soutiens non échus ou ultérieurs.

Les Parties se conforment à la législation applicable en matière de TVA au moment de son fait générateur, étant précisé à titre informatif qu'en l'état de la législation, les soutiens ne sont pas assujettis à la TVA conformément à l'instruction 3-A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006 de la Direction générale des impôts.

Article 5.3: Rapport d'activités

Pour la Collecte séparée, Eco-mobilier met à disposition de la Collectivité au travers de l'Extranet les données relatives aux enlèvements réalisés et aux tonnages collectés séparément et enlevés par Eco-mobilier.

Eco-mobilier dresse semestriellement un état récapitulatif des tonnages collectés séparément et enlevés par Eco-mobilier et met à disposition chaque année un rapport d'activités, via l'Extranet, des tonnages soutenus, des soutiens versés, des résultats atteints dans un format et un délai compatible avec la réalisation du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de Gestion des Déchets ménagers et assimilés.

10

Article 5.4: Dématérialisation

Les déclarations et les transmissions de justificatifs sont dématérialisées via l'Extranet.

La Collectivité a accès en permanence au décompte des tonnages collectés opérationnellement dans l'Extranet.

Article 6.1. RECOURS A DES TIERS

Chaque Partie peut, de plein droit, missionner tout tiers de droit privé pour réaliser toute ou partie des tâches nécessaires à l'exécution du Contrat.

Chaque Partie demeure responsable vis-à-vis de l'autre Partie de toute inexécution ou exécution fautive du Contrat, du fait et des fautes des tiers qu'il a missionnés et de ses préposés, sauf cas de force majeure.

La Collectivité s'engage à ce qu'Eco-mobilier puisse procéder, le cas échéant, aux contrôles prévus à l'article 11 auprès des tiers missionnés par la Collectivité et par les Autres Collectivités pour la collecte et le cas échéant les enlèvements et le traitement des DEA.

Article 7. RECOURS AUX ACTEURS DU EMPLOI ET DE LA REUTILISATION

L'Arrêté prévoit de favoriser l'accès au gisement de DEA aux Entités de l'ESS.

Dans cet objectif, si la Collectivité a un partenariat avec une entité de l'ESS, elle s'engage à travailler à la mise en place des dispositions nécessaires afin de préserver l'intégrité et de permettre le prélèvement, avant mise en benne dans les Déchèteries, des DEA en bon état fonctionnel et sanitaire, en vue d'activités de réemploi et de réutilisation effectuées par une Entité de l'ESS ou la Collectivité elle-même.

La Collectivité fournit à Eco-mobilier la liste des Déchèteries sur lesquelles elle organise un tel prélèvement, ainsi que la liste des entités de l'ESS concernées par ce prélèvement.

Les dons des particuliers, faits directement aux Entités de l'ESS hors des déchèteries, ainsi que les marchés de collecte en porte à porte ou sur appel entre la Collectivité et les Entités de l'ESS, ne rentrent pas dans le cadre de cet article.

Article 8.1. RESPONSABILITES, TRANSFERT DES RISQUES ET DE LA PROPRIETE DES DECHETS

Article 8.1: Collecte séparée

En tant que détentrice des DEA au sens de l'article L541-1-1 du code de l'environnement jusqu'à leur enlèvement, la Collectivité assure la garde des DEA jusqu'à leur enlèvement par Eco-mobilier, le transfert de la propriété ayant lieu à l'issue du chargement du Contenant dédié aux DEA sur le véhicule effectuant l'enlèvement des DEA sur le point de collecte.

La Collectivité s'engage à céder gratuitement la propriété des DEA collectés séparément à Eco-mobilier, la cession des DEA par la Collectivité à Eco-mobilier ayant lieu avec le transfert du risque.

Toutefois, il n'y a jamais transfert de la garde et cession pour des DEA qui seraient contaminés au sens de la réglementation en vigueur de telle sorte que les caractéristiques de danger des DEA soient modifiées par cette contamination, ou qui seraient radioactifs, ou pour des déchets autres que des DEA et en mélange avec les DEA. Toute non-conformité visant la cession de DEA contaminés ou radioactifs fera l'objet de l'émission d'un dysfonctionnement sur le SI collecte d'Eco-mobilier et d'une procédure d'isolement au plus

tard lors de la première rupture de charge sur le site du prestataire intervenant pour Eco-mobilier. Dans le cas ci-dessus, la Collectivité prend en charge le contenu du Contenant s'il est contaminé ou radioactif.

Les Opérateurs conservent seuls la possession des Conteneurs mis à disposition de la Collectivité pour la Collecte séparée. La Collectivité en assure seule la garde sur le point de collecte jusqu'à leur chargement lors de l'enlèvement, et est responsable de ce fait de tout dommage du fait des Conteneurs ou aux contenants, sauf à prouver que le dommage a pour cause une défaillance du Contenant ou de l'opérateur ou en cas de force majeure. Cette disposition ne s'applique pas à l'usure normale du Contenant.

Article 8.2: Collecte non séparée

La Collectivité est seule gardienne propriétaire et détentrice des DEA collectés non séparément, jusqu'à leur élimination ou valorisation finale.

Article 8.3: Disposition commune à la Collecte séparée et à la Collecte non séparée

Sans préjudice des articles 8.1 et 8.2, la désactivation d'une Déchèterie, conformément au point 12.2 de l'Annexe 1, ne peut donner lieu à aucune réparation du préjudice pendant la période de désactivation, financièrement ou en nature, par l'une des Parties en faveur de l'autre Partie.

Sans préjudice des articles 8.1 et 8.2, lorsque les Parties conviennent d'un commun accord de maintenir active une Déchèterie ne respectant pas les obligations de l'annexe 1 dans le dispositif de collecte : la Collectivité demeure seule responsable des conséquences d'un éventuel manquement à la réglementation vis-à-vis de l'administration.

Article 9.1. OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC

La Collectivité et Eco-mobilier prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R. 543-2-48 du Code de l'environnement. Ils informent également sur les filières mises en place pour développer le réemploi, la réutilisation, le recyclage et la valorisation des DEA.

Article 10.1. CONFIDENTIALITE DES DONNEES

Les données et informations de la Collectivité transmises à Eco-mobilier par la Collectivité lors de l'exécution du Contrat sont confidentielles, sauf lorsque la Collectivité les rend elle-même publiques. La Collectivité est libre de l'exploitation et de la publication de ces données et informations. Eco-mobilier peut faire toute utilisation de ces données et informations pour ses besoins internes, et peut les conserver sans limite à l'expiration du Contrat. Eco-mobilier peut diffuser ces données et informations sous forme agrégée.

La Collectivité transmet ses données au portail TERRITEO et autorise la transmission par Eco-mobilier des données et informations administratives à TERRITEO. La Collectivité permet également à Eco-mobilier de transmettre les données et informations demandées par l'ADEME et les Conseils Régionaux, conformément aux exigences de l'Arrêté, ainsi qu'à toute personne publique à laquelle il est fait obligation légale ou réglementaire à Eco-mobilier de transmettre ces données et informations. Dans ce dernier cas, Eco-mobilier informe la Collectivité de cette nouvelle obligation. Eco-mobilier peut enfin rendre public ses résultats consolidés de collecte séparée et non séparée.

Article 11.1. CONTROLES

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre tout dispositif de contrôle propre à assurer la validité des données qui servent au calcul des soutiens, à prendre toutes dispositions correctives et à aviser Eco-mobilier de tout fait ayant une incidence sur l'exécution du Contrat.

Eco-mobilier peut mandater des tiers pour effectuer les contrôles sur pièces ou/et sur place (visites et entretiens), sur ses sites ou le cas échéant ceux de ses prestataires de collecte, d'enlèvement et de traitement des déchets et ceux des Autres Collectivités. Les contrôles doivent permettre de vérifier la véracité des déclarations et des justificatifs fournis par la Collectivité ou par des prestataires ou reprenus opérant pour le compte de la Collectivité et des Autres Collectivités, y compris par rapprochement avec les justificatifs de reprenus. A cette fin, la Collectivité s'engage à aménager dans ses contrats avec ses prestataires et reprenus un droit de contrôle d'Eco-mobilier conforme aux exigences de contrôle du Contrat, et à faire aménager un droit identique dans les contrats susvisés des Autres Collectivités.

La Collectivité, si elle fait partie d'une campagne d'audit, est informée par Eco-mobilier, le mois qui précède le semestre audité préalablement à sa déclaration.

Le tiers diligenté par Eco-mobilier procède à ces contrôles selon les méthodes habituelles d'audit.

A l'occasion de ces contrôles, la Collectivité s'engage à fournir tout document justificatif original (bordereaux de suivi, contrats, factures...) lié à l'ensemble des opérations concernées par le Contrat, à Eco-mobilier ou au tiers mandaté par Eco-mobilier à cet effet. Eco-mobilier informera la Collectivité et/ou les Autres Collectivités et/ou les prestataires visés au présent article de ses demandes, au moins 48 heures à l'avance, de façon à ne pas gêner l'exploitation. Lorsque les documents justificatifs existent uniquement sur un support dématérialisé, le tiers mandaté peut procéder aux vérifications nécessaires permettant de s'assurer de la véracité des documents dématérialisés.

Suite à ces contrôles, Eco-mobilier s'engage à transmettre un bilan des contrôles effectués, à charge pour la Collectivité de répondre aux divergences constatées dans ce bilan. La Collectivité peut demander à être entendue par Eco-mobilier, assistée du conseil de son choix.

Lorsque la Collectivité accepte les résultats du contrôle, elle prend les mesures correctives le cas échéant. Le bilan des tonnages déclarés par la Collectivité et soumis pour validation à Eco-mobilier en vue du calcul du soutien tient compte du résultat de cet audit. En cas de trop-perçus de soutiens par la Collectivité, la régularisation pourra intervenir lors de la déclaration semestrielle suivante, sauf si le Contrat prend fin à l'expiration du semestre en cours ou si les trop-perçus excèdent le montant prévisionnel des soutiens pour le semestre suivant, la régularisation deviendra immédiatement exigible.

Article 12.1. MODIFICATION DU CONTRAT

Article 12.1: Modification des conditions générales et de leurs annexes

Les conditions générales et leurs annexes peuvent être modifiées par Eco-mobilier. Ces modifications sont présentées par Eco-mobilier dans le cadre d'une concertation avec les Représentants.

Eco-mobilier notifie à la Collectivité toute modification des conditions générales ou de leurs annexes, avec la date de la prise d'effet de cette modification, au plus tard un mois avant sa prise d'effet. En cas de refus de cette modification, la Collectivité résilie son Contrat avec Eco-mobilier, dans le mois précédant la prise d'effet, de façon à ce que le Contrat prenne fin la veille de la prise d'effet de la modification. A défaut de résiliation dans le délai prévu au présent article, la modification des conditions générales ou de leurs annexes prend effet, sans nécessité d'un avenant, et sans que l'absence d'une nouvelle délibération de la Collectivité soit opposable à Eco-mobilier.

Par exception aux alinéas précédents, les annexes liées aux modalités d'exécution du Contrat et qui ne modifient pas son économie générale, telles que les procédures de demandes de Contenus, d'enlèvement, de déclaration ou d'utilisation de l'Extranet, peuvent être modifiées par Eco-mobilier avec un préavis de 15 jours et après concertation et avis des Représentants.

Article 12.2: Modification des conditions particulières du Contrat

La Collectivité communique via TERRITEO toute modification de son Périmètre (fonctionnelles et territoriales) au plus tard deux mois avant sa prise d'effet, avec les justificatifs correspondants. Eco-mobilier prend connaissance et met à jour l'Extranet à partir de ces données.

A compétences constantes, les modifications des dispositifs de collecte (déchèteries ou collecte d'encourants en porte à porte) ou des modes de collecte ne sont pas considérées comme des modifications du Contrat, et relèvent des dispositions contractuelles relatives à l'exécution de la collecte.

Article 12.3: Autres modifications du Contrat

Toute autre modification, y compris des compléments au Contrat, par exemple pour des expérimentations, nécessite la conclusion par les Parties d'un échange préalable et écrit spécifique.

Article 13.1: DEMANDE DE CONTRAT, PRISE D'EFFET, PUREE ET VALIDITE DU CONTRAT

Article 13.1: Demande de contrat et prise d'effet

Conformément à l'article 1127-1 du code civil, il est précisé que pour conclure un Contrat, la Collectivité doit informer Eco-mobilier de son intention de conclure un Contrat. Cette déclaration d'intention, qui ne lie aucunement la Collectivité, lui permet de recevoir des codes d'accès à l'Extranet et un mode d'emploi en vue de télécharger les formulaires utiles, de s'informer sur la Collecte séparée et la Collecte non séparée, et de saisir l'ensemble des conditions particulières dans l'Extranet et de communiquer tous les justificatifs nécessaires à sa demande de Contrat.

Il est expressément précisé que l'Extranet est un moyen de communication d'informations et de documents. Le Contrat n'est pas formé via l'Extranet. La demande de Contrat puis sa conclusion emporte l'obligation pour la Collectivité de respecter les conditions d'utilisation de l'Extranet et de TERRITEO, consultables sur ces portails, ainsi que les notices et modes d'emploi disponibles en ligne.

Pour tout nouveau Contrat, à réception du dossier de demande et après vérification des rubriques de l'Extranet dûment remplies, avec l'ensemble des justificatifs, Eco-mobilier dispose d'un délai de 15 (quinze) jours ouvrés pour vérifier que la demande est complète, ou informer la Collectivité par l'Extranet que son dossier est incomplet, toute erreur étant assimilée à un dossier incomplet. Le Contrat est conclu dans les conditions visées à l'article 16.1 ci-dessous.

Article 13.2: Durée du Contrat

13.2.1. - L'Arrêté ne pouvant avoir effet d'interrompre la collecte à chaque renouvellement d'agrément, les Parties déclarent expressément interpréter la disposition du cahier des charges "Le contrat prend fin de plein droit à la fin de l'agrément du titulaire. Il prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait de l'agrément du titulaire", qui reprend les termes de l'article 1187 du code civil, comme une clause de caducité du Contrat, pour défaut d'agrément au titre de l'article R 543-252 du code de l'environnement.

13.2.2. - Le Contrat prend fin au plus tard le 31 décembre 2023.

Il peut prendre fin avant cette date dans les conditions précisées à l'article 14.

13.2.3. - Le Contrat devient caduc et prend fin de plein droit en cas de retrait de l'agrément délivré à Eco-mobilier au titre de l'article R 543-252 du code de l'environnement quelle que soit la cause de ce retrait.

L'annulation ou la déclaration de nullité de l'agrément d'Eco-mobilier met également fin au Contrat à la date du jugement annulant ou déclarant nul l'agrément d'Eco-mobilier, sans préjudice du droit des parties de faire constater la nullité ou demander l'annulation du Contrat.

Eco-mobilier s'engage à informer la Collectivité dans les meilleurs délais de la caducité du Contrat.

13.2.4.- Les cas précédents n'épuisent pas toutes les causes de caducité consécutives aux restructurations et modifications des structures de coopération intercommunale.

13.2.5.- Aucune disposition du Contrat ne peut s'interpréter comme obligeant Eco-mobilier à demander le renouvellement de son agrément, ni comme pouvant tenir Eco-mobilier responsable des conséquences directes ou indirectes d'un refus de renouvellement de son agrément.

Article 13.3: Application rétroactive

Les dispositions relatives aux soutiens, et aux conditions techniques du Contrat sont, nonobstant son entrée en vigueur, appliquées rétroactivement au 1^{er} janvier 2019, du Contrat dès lors :

- Que la Collectivité disposait d'un contrat territorial de collecte du mobilier en vigueur et opérationnel au 31 décembre 2018,
- Que la date de signature du Contrat par la Collectivité est antérieure au 30 septembre 2019.

Article 14 : RESILIATION DU CONTRAT

Sans préjudice du cas de résiliation prévu à l'article 12.1, la Collectivité peut, à tout moment résilier unilatéralement le Contrat, avec un préavis de trois mois, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée.

En cas de manquement grave, la Collectivité peut également résilier le Contrat à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi à Eco-mobilier d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée sans effet.

Article 15 : REGLEMENT DES LITIGES ET NOTIFICATIONS

Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, et examiner de bonne foi les conséquences de tout changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat. La Partie la plus diligente pourra notamment demander l'intervention d'un tiers conciliateur pour tenter un règlement amiable du litige. En cas de différend, la conciliation sera portée devant un comité de coordination avec les Représentants.

Les litiges qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déferés devant le tribunal compétent du lieu du siège social d'Eco-mobilier.

Toute notification prévue par le Contrat est effectuée par courrier recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

16.1 Chaque Partie conclut le Contrat en ligne sur l'Extranet.

La conclusion du Contrat est réalisée conformément aux dispositions des articles 1125 et suivants du Code civil.

Les modalités du processus global d'adhésion électronique en ligne et de dématérialisation mis en place par Eco-Mobilier dans le cadre du Contrat sont définies en annexe 6.

Les informations renseignées par la Collectivité au sein de l'Extranet sous sa responsabilité feront foi entre les Parties et seront opposables aux tiers.

La Collectivité accepte expressément d'adhérer au Contrat par voie électronique à l'exclusion de tout autre moyen.

A titre strictement exceptionnel, sur demande dûment motivée réalisée par la Collectivité auprès d'Eco-mobilier, et notamment compte tenu de contraintes inhérentes à l'utilisation de l'outil informatique, une procédure de contractualisation sous format papier pourra être mise en œuvre.

16.2 Il est précisé qu'Eco-mobilier s'est doté d'outils (Extranet) permettant la dématérialisation des échanges avec les Collectivités et la conclusion de tout accord entre Eco-Mobilier et les Collectivités. De convention expresse conformément à l'article 1368 du Code civil, les Parties reconnaissent une valeur probante à tout accord et échange conclu et réalisé par ce biais.

16.3 Le Contrat est exclusivement constitué des documents suivants :

- a) Les conditions générales de contractualisation avec Eco-mobilier
- b) Les annexes aux conditions générales de contractualisation avec Eco-mobilier suivantes :
 - Annexe 1 - Périmètre du Contrat
 - Annexe 2 - Conditions techniques et niveaux de services
 - Annexe 2A - Conditions d'enlèvements et mesures d'accompagnement au remplissage des Conteneurs
 - Annexe 3 - Barème de soutiens
 - Annexe 4 - Communication
 - Annexe 5 - Caractérisations, Bilans matières et justificatifs
 - Annexe 6 - Dématérialisation

L'ensemble des annexes référencées sont disponibles via l'Extranet d'Eco-mobilier. La Collectivité déclare expressément avoir pris connaissance de ces annexes préalablement à la conclusion du Contrat.

Annexes au contrat territorial pour le mobilier usage

ANNEXE 1 PERIMETRE DU CONTRAT

1.1 Les collectivités territoriales du Périmètre

Le Contrat s'applique aux DEA collectés sur le territoire sur lequel la Collectivité exerce sa compétence en matière de gestion des déchets, ainsi que, lorsque la Collectivité est une structure de coopération intercommunale, sur les territoires des Autres Collectivités, ci-après le Périmètre du Contrat.

La Collectivité doit renseigner impérativement les informations relatives à son Périmètre dans le portail TERRTEO.

La Collectivité est titulaire du « compte » et crée les « sous-comptes » associés aux Autres Collectivités disposant elles-mêmes d'une compétence en matière de gestion des déchets pour la gestion opérationnelle. Eco-mobilier mettra à disposition une fiche dans l'Extranet sur l'utilisation opérationnelle

1.2 Les déchèteries du Périmètre

1.2.1.- Nonobstant les collectivités territoriales du Périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu à mise en place de Conteneurs par Eco-mobilier, d'enlèvements, de soutiens financiers pour la Collecte séparée ou de soutiens financiers pour la Collecte non séparée de la part d'Eco-mobilier, que les déchèteries respectant tant au moment de la conclusion du Contrat que tout au long de son exécution les exigences de la Réglementation en vigueur, et notamment des prescriptions applicables, générales ou spécifiques, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques Z710-1 et Z710-2.

1.2.2.- Chaque des Parties peut décider, seule, de suspendre la Déchèterie du dispositif de collecte (déchèterie dite "désactivée"), dans un délai fonction de la gravité des manquements et d'au plus 15 jours, jusqu'à ce que la Collectivité démontre avoir mis fin aux manquements reprochés, sauf délais spécifiques plus longs laissés par la DRIEE ou DREAL pour réaliser la mise en conformité du site.

Lorsque le ou les manquements à l'exigence susvisée n'entraînent pas de mise en demeure visant la suspension de la collecte par l'inspection des Installations Classées, les Parties peuvent convenir d'un commun accord de maintenir la déchèterie ne respectant pas les obligations susvisées dans le dispositif de collecte, moyennant :

- le respect des mesures provisoires prescrites à l'exploitant de la Déchèterie, le cas échéant, par l'inspection des Installations Classées,
- la mise en œuvre des mesures compensatoires et d'un plan d'actions à court terme pour mettre fin aux manquements constatés, convenus entre les Parties.

Chaque Partie conserve à sa charge les coûts des mesures provisoires, compensatoires et les mesures du plan d'actions qui lui reviennent, pour la Collectivité du fait de sa qualité d'exploitant ou de propriétaire de la déchèterie, pour Eco-mobilier les mesures ayant trait, le cas échéant, à la fourniture de contenants ou aux enlèvements de DEA dans le cadre de la collecte séparée.

1.2.3.- Les informations à communiquer par la Collectivité pour chacune des Déchèteries du dispositif de collecte sont notamment :

- la dénomination et l'adresse de la Déchèterie,
- les modalités de prélèvement pour réutilisation, lorsque celui-ci est permis par la Collectivité,
- l'acceptation ou non des professionnels, pour permettre l'accès aux détenteurs de Carte PRO Eco-mobilier, conformément au Contrat, et utiliser les taux de présence moyens conventionnels de DEA adéquats, conformément à l'article 2.2.2 du Contrat,
- les modalités d'enlèvement : contact, jours et horaires d'accès à la Déchèterie pour les enlèvements,
- les modalités d'accès pour les usagers : jours et horaires d'ouverture.

1.3 Les collectes en porte à porte du Périmètre

Nonobstant les collectivités territoriales du Périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu aux soutiens financiers de la part d'Eco-mobilier, que les collectes régulières d'encorbants en porte à porte ou sur appel. Sont notamment exclus des dispositifs de collecte du Contrat les déchets des collectes de collectes de proximité urbaine (déchets abandonnés sur la voie publique en dehors de la collecte périodique ou en dehors de la collecte sur appel des encorbants).

1.4 Autres points de collecte

1.4.1 En cas de déficit de maillage, des collectes complémentaires telles que définies à l'article 2.3 de l'annexe 2 peuvent être mises en place en accord entre la Collectivité et Eco-mobilier.

1.4.2 En cas de maillage suffisant, la Collectivité et/ou Eco-mobilier peuvent proposer des modalités d'organisation de collecte dans une recherche de performance. En cas d'accord des Parties, cela donnera lieu à un avenant.

ANNEXE 2 : CONDITIONS TECHNIQUES ET NIVEAUX DE SERVICE RENDUS

2.1 Conditions de la Collecte séparée en Déchèterie

2.1.1 Déchèteries équipées pour la Collecte séparée

La Collectivité et Eco-mobilier définissent conjointement, parmi les Déchèteries, la liste des Déchèteries pouvant être équipées d'un Contenant dédié à la Collecte séparée, dans le cadre du Plan de déploiement de l'article 2.1 du Contrat.

2.1.2 Engagements de la Collectivité

2.1.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour la Collecte séparée :

Dispositif d'entreposage de ces déchets :

- i) Présence d'une signalétique visible, spécifique et dédiée pour la Collecte séparée et rappel des consignes de Collecte séparée à la source dans un support de formation pour les agents de déchèteries
- ii) Si la Déchèterie est équipée d'un quai, positionnement du Contenant au quai sauf accord explicite et justifié des Parties pour un autre positionnement
- iii) Si la Déchèterie est dotée par Eco-mobilier d'un Contenant spécifique pour les Articles de l'Annexe, ce Contenant est positionné en haut de quai

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

- iv) Présence d'un dispositif antichute adapté
- v) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
- vi) Existence d'une clôture sur le périmètre de la Déchèterie

Ouverture et fermeture des Conteneurs :

- vii) Les Conteneurs dédiés fournis par Eco-mobilier lorsqu'ils sont équipés d'un dispositif de couverture doivent être ouverts et fermés chaque jour par les agents de la Déchèterie de façon à préserver les DEA des intempéries.

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article n°11 du Contrat.

2.1.2.2 La Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'enlèvement au travers de l'Extranet conformément aux critères d'enlèvement suivant :

- i) Les Conteneurs doivent être remplis de façon à réduire les impacts environnementaux, conformément à l'article 5.3.2.2 du cahier des charges².
- ii) Le contenu du Contenant ne doit pas faire l'objet d'opération de compaction (notamment les opérations de type packmatage ou rollpackage). Toutefois, Eco-mobilier autorise un régalaage du Contenant (action d'égaliser le contenu du Contenant).
- iii) Le contenu du Contenant ne doit comporter que des DEA conformément aux consignes de tri disponibles sur l'Extranet
- iv) La Collectivité ou son représentant atteste de l'enlèvement du Contenant par l'Opérateur, en indiquant sur le Bordereau de transport, qu'elle signe, la date et l'heure effective de

² " La titulaire veille à minimiser l'impact sur l'environnement et la santé, notamment les émissions de gaz à effet de serre liées aux opérations d'enlèvement"

l'enlèvement, les défauts de matériel s'ils sont constatés en plus des dysfonctionnements signalés dans l'Extrant.

Le respect des critères indiqués au ii) et iii) est attesté par l'absence de dysfonctionnement émis par l'Opérateur sur l'Extrant lors de la livraison du Contenant sur son site et validé par Eco-mobilier. Le remplissage du Contenant indiqué au i) est mesuré par la pesée réalisée par l'Opérateur à la livraison sur son site et saisie dans l'Extrant. Le respect du critère iv) est attesté par Eco-mobilier lors des opérations de contrôle des opérations réalisées par les Opérateurs.

Le non-respect des critères d'enlèvement ii) et iii) constaté à la livraison du Contenant sur le site par l'Opérateur, entraîne l'absence de versement du soutien variable tel que prévu au A12 du 3.2 de l'annexe 3.

En cas de non-respect du critère iv), les éventuels dysfonctionnements relatifs aux enlèvements, émis conformément au 2.4 de la présente annexe ne pourront pas être validés par Eco-mobilier.

2.1.2.3. En l'absence de quai, lorsqu'une alvéole est dédiée à la Collecte séparée par la Collectivité, celle-ci s'engage à réaliser, à ses frais, le chargement du Contenant mis à disposition par Eco-mobilier avant l'enlèvement des DEA. La Collectivité s'engage également à préserver l'intégrité du gisement lors de ces opérations de chargement.

2.1.2.4. Sur demande d'Eco-mobilier et avec l'accord de la Collectivité, les Déchèteries peuvent être équipées d'un Contenant dédié aux Articles de l'ITERE. La Collectivité s'engage à positionner le Contenant en haut de quai et à respecter les consignes d'utilisation préconisées par Eco-mobilier. Le Contenant mis à disposition sert au pré-stockage des Articles de l'ITERE avant leur collecte via le Contenant DEA ou via une collecte spécifique.

2.1.3 Engagements d'Eco-mobilier

2.1.3.1. Suivant le Plan de déploiement découlant de l'article 2.1 du Contrat, Eco-mobilier s'engage à équiper d'un Contenant de 30 m3 minimum pouvant être muni d'un dispositif de couverture, installé en zone dédiée aux Conteneurs, chaque déchèterie retenue pour être équipée pour la Collecte séparée. A la demande d'Eco-mobilier et avec l'accord de la Collectivité, les Déchèteries en Collecte séparée peuvent être équipées d'un Contenant dédié aux Articles de l'ITERE en haut-de-quai. Eco-mobilier transmettra les préconisations d'utilisation en même temps que l'installation du Contenant dédié aux Articles de l'ITERE.

En préalable à l'équipement de la Déchèterie, puis à la fréquence décidée conjointement par les Parties, une visite de la Déchèterie est organisée par la Collectivité avec Eco-mobilier (ou le tiers diligent par elle) afin de pouvoir définir l'emplacement des Conteneurs, les règles d'accessibilité, les interlocuteurs, et réaliser toutes les diligences relatives à la prévention des risques de co-activité avec l'Opérateur pour procéder aux dotations en Conteneurs et aux enlèvements.

2.1.3.2. Eco-mobilier s'engage à réaliser les enlèvements dans les conditions définies dans l'annexe 2.A.

2.1.3.3. Eco-mobilier s'engage à mettre à disposition de la Collectivité à fréquence mensuelle les données relatives à ses enlèvements et notamment concernant les tonnages par Contenant à l'enlèvement.

2.1.3.4. Eco-mobilier s'engage à réaliser un suivi des seuils de remplissage des Conteneurs à l'enlèvement et des conditions d'enlèvement de l'ensemble des collectivités au minimum deux fois par an dans le cadre du comité de concertation avec les Représentants.

2.1.4 Engagements communs

En cas de récurrence d'enlèvements ne répondant pas aux critères figurant à l'article 2.1.2.2, les Parties peuvent réaliser un diagnostic, conjointement avec l'Opérateur. A l'issue du diagnostic, les Parties élaborent un plan d'actions en vue d'améliorer le remplissage des Conteneurs.

21

2.1.5 Cas particulier des Déchèteries en Collecte séparée collectant 30 tonnes ou moins par an

Dans le cas où la Déchèterie en Collecte séparée collecte 30 tonnes ou moins par an de DEA, les Parties réalisent un diagnostic sur la qualité, la performance et le coût de la collecte dans cette Déchèterie. A l'issue de ce diagnostic, les Parties devront retenir l'une des options suivantes :

. Maintenir la Déchèterie dans le dispositif de Collecte séparée : la Déchèterie est alors équipée d'un Contenant et fait l'objet de soutiens à la Collecte séparée. Cette Déchèterie est prise en compte dans le maillage de points de collecte d'Eco-mobilier :

o Dans le cas où le diagnostic est favorable au maintien de la Déchèterie en Collecte séparée, le soutien forfaitaire à la Collecte séparée visée au A11 du 3.2 de l'annexe 3 cas n°1 demeure en vigueur.

o Dans le cas où le diagnostic est défavorable au maintien de la Déchèterie en Collecte séparée et que la Collectivité souhaite rester en Collecte séparée, le comité de concertation des Représentants est saisi du sujet pour analyser la position des Parties. Si au terme de ce processus d'échanges, la Collectivité souhaite demeurer en Collecte séparée, le soutien forfaitaire à la Collecte séparée est aménagé conformément au A11 du 3.2 de l'annexe 3 cas n°2.

. Sortir la Déchèterie du dispositif de Collecte séparée : la Déchèterie n'est pas équipée, elle fait l'objet de soutiens à la Collecte non séparée conformément au A11 du 3.3 de l'annexe 3, sous réserve du respect des dispositions de l'article 2.2.2.2 des présentes. La déchèterie est comptabilisée dans le maillage des points de collecte d'Eco-mobilier.

. Sortir la Déchèterie du dispositif de Collecte séparée : la Déchèterie n'est pas équipée, elle ne fait l'objet ni des soutiens à la Collecte séparée, ni des soutiens à la Collecte non séparée. La déchèterie n'est pas comptabilisée dans le maillage. Le cas échéant, Eco-mobilier sera amené à proposer des collectes complémentaires ou d'autres types de collecte visés au 1.4 du Contrat sur le territoire de la Collectivité pour répondre à son objectif de maillage de point de collecte.

Par exception, les Déchèteries qui disposent d'un Contenant depuis moins de 12 mois ne sont pas concernées.

2.2-Conditions de collecte et de traitement des DEA collectés non séparément

2.2.1 Déchèteries en Collecte non séparée

Les Déchèteries ne pouvant pas être équipées d'un Contenant dédié à la Collecte séparée ou dans l'attente de l'équipement d'un Contenant dédié à la Collecte séparée dans le cadre du Plan de déploiement de l'article 2.1 du Contrat ainsi que les déchets encombrants collectés en porte à porte visés à l'article 1.3 ci-dessus font partie du dispositif de Collecte non séparée.

2.2.2 Engagements de la Collectivité

2.2.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour la Collecte non séparée :

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2770 dont notamment :

- i) Présence d'un dispositif antichute adapté
- ii) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
- iii) Existence d'une clôture sur le périmètre de la déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article 11 du Contrat.

2.2.2.2 La Collectivité s'engage à réaliser des opérations de recyclage ou de valorisation sur le flux tout venant et/ou sur le flux Bois de chaque Déchèterie réalisant la Collecte non séparée afin de contribuer

22

aux objectifs de la filière. L'existence d'opération de recyclage ou de valorisation est appréciée sur la base des déclarations semestrielles soumises par la Collectivité sur l'Extranet et validées par Eco-mobilier et peut faire l'objet des contrôles indiqués à l'article 11 du contrat.

2.3 Collectes complémentaires

Le maillage de la collecte pour les ménages répond à deux critères complémentaires :

- 91 % de la population française desservie à fin 2020 et 95 % d'ici à la fin de l'agrément ;
- Un nombre de points accessibles aux ménages correspondants.

Dès lors, pour chacun des territoires sous contrat, Eco-mobilier prend en compte dans le maillage :

- les déchèteries équipées de la collecte séparée des DEA ;
- les déchèteries qui ne collectent pas séparément les DEA mais qui recyclent ou valorisent les flux contenant les DEA.

En cas déficit de maillage, Eco-mobilier doit proposer des services de collectes complémentaires aux collectivités.

2.3.1 Engagements d'Eco-mobilier

Eco-mobilier s'engage à réaliser une étude de maillage en France en 2020. Eco-mobilier s'engage à présenter à la Collectivité les résultats de l'étude qui la concerne consécutivement à la réalisation de cette étude.

Les objectifs de maillage de l'agrément sont rappelés ci-après. Ils pourront être revus par les ministères signataires dans les conditions prévues par l'article 4.3.2.2 du cahier des charges.

Typologie de territoires	Sans dispositif de collecte en porte-à-porte	Avec dispositif de collecte en porte-à-porte
Zone rurale (densité < 70 hab/km ²)	1 point par tranche complète de 7 000 habitants	
zone semi-urbaine (densité ≥ 70 hab/km ² et < 700 hab/km ²)	1 point de collecte par tranche complète de 12 000 habitants	1 point de collecte par tranche complète de 15 000 habitants
zone urbaine (densité ≥ 700 hab/km ²)	1 point de collecte par tranche complète de 25 000 habitants	1 point de collecte par tranche complète de 50 000 habitants

Eco-mobilier comptabilisera dans le maillage les Déchèteries en Collecte séparée, en Collecte non séparée et satisfaisant aux conditions du 2.2.2.2 de la présente annexe, les dispositifs de collecte en porte-à-porte visés à l'article 1.3 ci-dessus satisfaisant aux conditions du 2.2.2.2 de la présente annexe.

En cas de déficit identifié de points de collecte au regard de l'objectif de maillage du cahier des charges et partagé par les Parties, Eco-mobilier mettra en place des collectes complémentaires. Sur demande de la Collectivité, Eco-mobilier s'engage à proposer à la Collectivité de participer à ces collectes complémentaires que la Collectivité a mis en place ou souhaite mettre en place.

2.3.2 Engagements de la Collectivité

La Collectivité s'engage à participer à l'analyse conjointe de la densité du maillage. La Collectivité accepte que ses dispositifs de collecte inclus dans le Périmètre du Contrat puissent être pris en compte dans le maillage (géolocalisation des dispositifs de collecte sur une carte mise en ligne par Eco-mobilier, ses partenaires ou ses adhérents).

Sous réserve de l'accord de la Collectivité pour la mise en place de collecte complémentaires, la Collectivité s'engage à obtenir les autorisations réglementaires nécessaires à ces collectes complémentaires, si nécessaire.

2.4 Informations et suivi opérationnel

Lorsque la Collectivité rencontre un dysfonctionnement lors d'une opération relative à la Collecte séparée (opération de dotation ou opération de ramassage), elle procède au signalement dans l'Extranet en indiquant le motif du dysfonctionnement et joint le cas échéant des pièces justificatives tous les dysfonctionnements relatifs aux délais de ramassage sont traités par Eco-mobilier dans un délai de 10 (dix) jours ouvrés maximum. Après analyse contradictoire, Eco-mobilier valide ou abandonne le dysfonctionnement. Lors de l'analyse contradictoire, les bordereaux de transport renseignés avec les dates et horaires effectifs sont communiqués par la Collectivité à Eco-mobilier à sa demande.

La Collectivité et l'Opérateur, si ce dernier est concerné, reçoivent par courriel une copie du dysfonctionnement émis ainsi que de la suite qui en est réalisé par Eco-mobilier (validation ou rejet).

Pour les opérations de ramassage, lorsque la Collectivité émet un dysfonctionnement mettant en cause l'Opérateur en charge de l'enlèvement, que le motif du dysfonctionnement est de nature à impacter la capacité de la Collectivité à atteindre les seuils de remplissage du Contenant et que la réalité et le dysfonctionnement est validé par Eco-mobilier, l'obligation du 1) du 2.1.2.2 n'est pas applicable.

ANNEXE 2-A – CONDITIONS D'ENLEVEMENT ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT AU REMPLISSAGE DES CONTENANTS DE COLLECTE SEPARÉE

Cette annexe définit les conditions d'enlèvement des Conteneurs de Collecte séparée et les mesures mises en place par Eco-mobilier en faveur de l'amélioration du remplissage des Conteneurs à l'enlèvement.

a) Modalités de révision de l'annexe

Les « conditions d'enlèvement » fixées dans la présente annexe peuvent être ajustées chaque année après information du comité de concertation avec les Représentants.

Après information du comité de concertation avec les Représentants la présente annexe peut être le cas échéant modifiée dans les conditions définies par l'article 12 du Contrat.

Les conditions d'enlèvement fixées dans la première version de la présente annexe sont compatibles avec les clauses des contrats en cours entre Eco-mobilier et les Opérateurs. Le comité de concertation avec les Représentants sera informé par Eco-mobilier de l'élaboration des clauses relatives aux enlèvements en déchèteries avant chaque renouvellement par appel d'offres des contrats opératoires. Eco-mobilier, lors du changement de la dotation initiale du Contenant, s'engage à mettre à la disposition de la Collectivité un contenant présentant les meilleures conditions de remplissage.

Les « mesures d'accompagnement au remplissage des bennes » fixées dans la présente annexe, notamment le tonnage minimal conditionnant la dotation d'une seconde benne sur une déchèterie peuvent être ajustés chaque année dans le cadre du comité de concertation avec les Représentants.

b) Fixation des conditions d'enlèvement

L'organisation et les fréquences d'enlèvement sont fonction du niveau d'activité de chaque déchèterie : il existe trois niveaux d'activités, suivant les quantités de DEA à collecter par déchèterie. Les modalités de collecte sont déterminées initialement, puis révisées périodiquement, si nécessaire, en concertation entre Eco-mobilier et la Collectivité, en fonction des quantités annuelles collectées ou des prévisions de collecte :

Rythme de collecte	Quantités de DEA annuelles par déchèterie	Enlèvement (hors jours fériés*)	
		Du lundi au vendredi**	Le samedi
N1	Jusqu'à 300 tonnes	Demande d'enlèvement la veille avant 12h00 pour le lendemain sur la demi-journée souhaitée	Après validation préalable des parties, demande d'enlèvement Le vendredi avant 12h00
N2	De 301 à 600 tonnes	Demande d'enlèvement la veille avant 12h00 pour un enlèvement le lendemain sur la demi-journée souhaitée	
N3	Au-delà de 601 tonnes	Demande d'enlèvement la veille avant 12h00 pour un enlèvement le lendemain sur la demi-journée souhaitée ou Possibilité dans certain cas de tournée(s) planifiée(s) l'Opérateur	

*Les demandes pour les lendemains de jours fériés sont à effectuer le jour ouvré précédant avant 12h00
 **Les demandes pour un enlèvement le lundi sont à effectuer le vendredi avant 12h00.

Les dispositions opérationnelles et logistiques seront décrites dans un mode opératoire dans l'Extranet.

Une révision du rythme de collecte, après validation des Parties, est mise en œuvre dans les meilleurs délais possibles, et en tout état de cause dans un délai ne pouvant être inférieur à 15 jours à compter de sa validation par les Parties.

En ce qui concerne les interdictions préfectorales ou les ouvertures de certain point de collecte le dimanche, la Collectivité, l'Opérateur et Eco-mobilier feront leur meilleur effort pour trouver une solution spécifique.

Les enlèvements ont lieu pendant les heures d'ouverture de la déchèterie. Sous réserve d'accord de Parties, les enlèvements peuvent avoir lieu en dehors des heures d'ouverture.

c) Mesures d'accompagnement au remplissage des Conteneurs et dévirement des débordements

C.1 Ajour d'un second Contenant

Sur demande de la Collectivité et sous réserve de la faisabilité technique et de la disponibilité foncière pour l'emplacement, Eco-mobilier peut doter les Déchèteries, d'un second Contenant pour les DEA. Le fonctionnement sur deux Conteneurs permet d'optimiser les remplissages et supprimer les risques de débordement. Les mouvements des Conteneurs à l'intérieur du périmètre de la Déchèterie sont de la responsabilité de la Collectivité ou de son déléguataire, dans le respect des conditions normales de gestion de Ce contenant.

La mise en place de ce second Contenant doit permettre à une Collectivité d'atteindre le seul moyen si elle ne l'attend pas et/ou d'éviter les débordements. Dans le cas où au bout de 6 mois, le seul moyen collecté par Contenant n'est pas atteint, le second Contenant pourra être retiré après diagnostic effectué par Eco-mobilier.

C.2 Mise en place de planning d'enlèvement

Sur demande de la Collectivité, il est possible de prévoir des enlèvements programmés et réguliers sous la forme d'un « planning »

Cette organisation doit faire l'objet d'un accord entre Eco-mobilier, l'Opérateur et la Collectivité sous la forme d'un planning spécifique à chaque Déchèterie concernée (jour et créneau horaire d'enlèvement). Le planning est alors formalisé dans l'Extranet afin d'être visible par toutes les parties et de permettre la création automatique des opérations de ramassage.

Le planning peut être différent en fonction de la saison et devra être revu régulièrement au moins une fois par an pour l'adapter aux évolutions des apports sur la Déchèterie.

En plus des demandes planifiées à l'avance, des demandes complémentaires peuvent être réalisées si besoin par la Collectivité.

ANNEXE 3 – BAREME DE SOUTIENS

3.1 Dispositions générales

Lorsque les barèmes de la présente annexe fixent, conformément à l'annexe A du cahier des charges, des montants en valeur annuelle³, ces montants sont appliqués prorata temporis, en fonction de la date d'entrée en vigueur ou la date à laquelle le contrat prend fin, ou en fonction de la date à laquelle une déchèterie est activée ou désactivée du dispositif de collecte d'Eco-mobilier.

Pour l'application des montants des barèmes, il convient de se reporter aux dispositions du Contrat et des annexes « Périmètre » et « Conditions techniques et niveaux de service ».

3.2 Soutiens financiers pour la Collecte séparée (article 2.2 du Contrat)

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu à l'annexe A du cahier des charges et aux annexes 1 et 2 du contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
A11. Forfait déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée	Cas n°1 : Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 et au 2.1.2.1 de l'Annexe 2 Cas n°2 visé au 2.1.5 de l'Annexe 2	2 500 € par an par point 1750 € par an par point	Saisie des données dans l'extranet et téléversement des attestations conformément à l'Annexe 5, pour versement semestriel par moitié
A12. Part variable (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part variable des coûts liés à la collecte séparée des DEA proportionnels aux quantités de DEA	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 et enlèvement conforme aux critères d'enlèvement définis au du 2.1.2.2 de l'Annexe 2	Suivant taux de remplissage et tarif en vigueur (cf. Tarif A12 ci-dessous)	Prise en compte des données relatives à la collecte saisie par les Opérateurs. Calcul du montant du soutien chaque semestre
A13. Information et communication	Financement d'actions et d'outils d'information en vue d'augmenter la réutilisation et le recyclage	Nature des actions réalisées conforme aux prescriptions de l'Annexe 4	0,10 € par an /par habitant	Transmission des factures de communication après validation des maquettes et des devis conformément à l'Annexe 5.

³ Cf. annexe A du cahier des charges, articles A.1.1, A.2.1.1, A.1.3, A.2.3

Tarif A12

Le Soutien à la part variable des coûts liés à la collecte séparée des DEA proportionnels aux quantités de DEA est fonction du taux de remplissage des contenants à l'enlèvement.

Enlèvement	Tonne t des DEA à l'enlèvement du contenant	Tarif à l'enlèvement T€				
		Tarif 2019	Tarif 2020	Tarif 2021	Tarif 2022	Tarif 2023
Enlèvement conforme au 2.1.2.2 et au 2.1.3.2*	0 ≤ t < 1,0	20,00 €/t	5,00 €/t	A définir par le comité de concertation avec les représentants en application de la méthodologie indiquée ci-après	A définir par le comité de concertation avec les représentants en application de la méthodologie indiquée ci-après	A définir par le comité de concertation avec les représentants en application de la méthodologie indiquée ci-après
	1,0 ≤ t < 1,1					
	1,1 ≤ t < 1,2					
	1,2 ≤ t < 1,3					
	1,3 ≤ t < 1,4					
	1,4 ≤ t < 1,5					
	1,5 ≤ t < 1,6					
	1,6 ≤ t < 1,7					
	1,7 ≤ t < 1,8					
	1,8 ≤ t < 1,9					
Enlèvement non conforme au 2.1.3.2 signalé par un dysfonctionnement, par la Collectivité (cf. 2.4 de l'annexe 2) et validé par Eco-mobilier	0 €/t	23,00 €/t	0 €/t	0 €/t	0 €/t	0 €/t
	2,0 ≤ t < 2,1					
	2,1 ≤ t < 2,2					
	2,2 ≤ t < 2,3					
	2,3 ≤ t < 2,4					
	2,4 ≤ t < 2,5					
	2,5 ≤ t < 2,6					
	2,6 ≤ t < 2,7					
	2,7 ≤ t < 2,8					
	2,8 ≤ t < 2,9					
2,9 ≤ t < 3,0						
3,0 ≤ t	20,00 €/t	21,00 €/t	20,00 €/t	20,00 €/t	20,00 €/t	

* Pour les Déchèteries dites « à plat » ne disposant d'aucun quai et pour lequel le remplissage des Conteneurs est réalisé par les portes arrières ouvertes, les valeurs indiquées dans chacune des tranches de la colonne « Tonne t de DEA à l'enlèvement du contenant » du tableau ci-avant sont **diminuées de 0,4 tonne/benne**.

Pour chaque semestre civil, le soutien lié au Tarif A12 versé par Déchèterie est :

- La somme des soutiens par application du montant unitaire associé (€/tonne) au tonnage constaté pour chaque enlèvement, conformément aux dispositions du tableau ci-avant

Ou

- 20€/t collecté (hors enlèvement non conforme au 2.1.2.2) si et seulement si la moyenne des tonnages de la Déchèterie à l'enlèvement est supérieure ou égale à 0,3 t calculé sur le semestre civil considéré et que la somme des soutiens par application de la règle précédente conduit à un soutien moyen strictement inférieur à 20 €/t.

- Par exception aux dispositions précédentes, le soutien versé à l'enlèvement est de 20€/t collecté :
- i) Pour les enlèvements effectués la veille d'un jour à circulation réglementée sauf si l'opérateur a obtenu une autorisation préfectorale les jours réglementés
 - ii) et/ou pour les Déchèteries dotées d'un Contenant à capot coulissant et dont l'ouverture complète ne permet pas de disposer de plus de 50% de la surface totale d'ouverture du dit contenant
 - iii) ainsi que pour les Déchèteries dont le Contenant est installé depuis moins de 12 mois qui sont dotés.

Méthodologie de révision des montants de soutien :

Le comité de concertation des Représentants se réunit en novembre de chaque année N et examine, sur la base des données de collecte de l'année N et des soutiens A12 versés sur les années 2018 à N, le montant du soutien moyen (toutes collectivités). Le comité de concertation des Représentants établit les montants unitaires de soutien par tranche de tonnage de manière à atteindre un soutien moyen (toute collectivité) sur la période 2018-2023.

3.3 Soutiens financiers pour la Collecte non séparée prise en charge par la Collectivité

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévus à l'annexe A du cahier des charges et aux annexes 1 et 2 du contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
A21: Forfait déchèterie (déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la collecte non séparée des DEA	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 et au 2.2.2.2 de l'Annexe 2	1 250 € par an par point	Saisie des données dans l'extranet et téléversement des attestations conformément à l'Annexe 5, pour versement semestriel par moitié
A221: Part variable relative au recyclage	Soutien au recyclage des DEA collectés en déchèterie	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	65 € par tonne de DEA recyclée (tous flux sauf ferraille)	Saisie des données dans l'extranet conformément à l'Annexe 5. Calcul du montant du soutien chaque semestre
	Soutien au recyclage des DEA collectés en porte à porte	Collecte en porte à porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	115 € par tonne (tous flux sauf ferraille)	
A222: Part variable relative à la valorisation énergétique RI	Soutien à la valorisation RI des DEA collectés en déchèterie	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	35 € par tonne de DEA valorisée (1) pour le flux bois 60 € par tonne de DEA valorisée (1) pour le flux tout venant	Saisie des données dans l'extranet conformément à l'Annexe 5. Calcul du taux de recyclage et du montant du soutien chaque semestre
	Soutien à la valorisation RI des DEA collectés en porte à porte	Collecte en porte à porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	80 € par tonne de DEA valorisée (1)	

A13: Information et communication	Financement d'actions et d'outils d'information en vue d'augmenter la réutilisation et le recyclage	Nature des actions réalisées conforme aux prescriptions de l'Annexe 4	0,05 € par an par habitant	Transmission des factures de communication après validation des maquettes et des devis conformément à l'Annexe 5.
--------------------------------------	---	---	----------------------------	---

(1) La valorisation RI des DEA comprend les tonnes envoyées vers des unités d'incinération (IPCE 2797) réalisant des opérations de valorisation conformes à l'arrêté du 03/08/2010, la valorisation combustible du Bois en chaudière industrielle et la valorisation sous forme de combustible solide de récupération.

Les quantités de DEA collectés non séparément sont calculées en application de l'article 2.2.2 du contrat. Lorsque les flux contenant les DEA collectés non séparément font l'objet d'un processus de tri, le bilan matières applicable à la fraction DEA est calculé en application de l'Annexe 5.

ANNEXE 4 – COMMUNICATION

Eco-mobilier accompagne les collectivités dans la communication de proximité destinée à présenter la collecte et le recyclage des meubles usagés : mise en place de la signalétique, communication vers les habitants.

Eco-mobilier propose à la Collectivité des outils de communication clés en main, qui permettent d'unifier la communication aux habitants sur l'ensemble du territoire national, de façon à ce que la Collectivité puisse les utiliser sans les concevoir ou les développer directement.

Parmi ces outils de communication, Eco-mobilier propose sur le site eco-mobilier.fr ou sur l'Extranet :

- iv) des infographies pédagogiques permettant de présenter le fonctionnement de la collecte, du tri, du réemploi, de la réutilisation, du recyclage ou encore de la valorisation énergétique du mobilier usagé,
- v) des reportages vidéos, sous forme de films courts présentant les techniques de tri, les méthodes ou de préparation à la réutilisation, le recyclage...
- vi) des campagnes de communication web ou des animations, pour sensibiliser le plus grand nombre aux enjeux relatifs au recyclage du mobilier usagé.

Ces outils de communication sont conçus et réalisés par Eco-mobilier, mis à disposition de la Collectivité sous format numérique. La Collectivité prend en charge l'achat d'espace (affichage, web...). Cet achat d'espaces pour diffuser ces outils de communication rentre dans l'assiette des soutiens information et communication de la Collectivité.

D'autres outils de communication, tels que des supports écrits ou une banque d'images et de pictogrammes seront mis à disposition sur l'Extranet. Dans le cas où la Collectivité utilise ces supports, elle transmet en fin de semestre de l'année N les justificatifs de l'année N et de l'année N-1 pour permettre l'application du barème de soutien comme défini dans l'annexe 3. Les justificatifs de l'année N-2 et plus sont caduques.

ANNEXE 5 - CARACTERISATIONS, BILANS MATIERE ET JUSTIFICATIFS

5.1 Caractérisations

Le protocole de caractérisations et de calcul des taux de présence moyens conventionnels présenté ci-après a été établi en concertation avec les Représentants et validé par les pouvoirs publics, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisations, précisions des résultats et délais au cours de la période d'agrément 2013-2017.

Le cas échéant, ce protocole peut faire l'objet de modification sur demande des Représentants, sur demande d'Eco-mobilier ou des ministères signataires de l'agrément. Toute modification du présent protocole est soumise à l'avis des Représentants, est transmise aux ministères signataires de l'agrément et donne lieu à une modification de la présente annexe en application de l'article 12 du contrat.

Le plan d'échantillonnage a été actualisé de manière à refléter les configurations de collecte et de type d'habitat des collectes non séparées sur la période 2018-2023. Il est accessible sur l'Extranet.

5.2 Bilans matière

En collecte non séparée des DEA, lorsque le flux comprenant les DEA est orienté vers un process de tri le bilan matière appliqué au DEA est calculé et justifié suivant l'une des méthodologies suivantes.

5.2.1. Utilisation des résultats issus d'une campagne de tri dédiée

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié en réalisant à une fréquence au moins semestrielle une campagne de tri dédié (appelée batch) sur un échantillon représentatif avec mesure du bilan matière.

Afin de pouvoir utiliser les résultats d'une campagne dédiée de tri réalisée par un opérateur sur un flux de la Collectivité contenant des DEA en collecte non séparée (flux tout-venant de déchèterie, flux bois de déchèterie ; collecte d'encombrant en porte à porte) cette dernière doit respecter les points suivants :

- réalisation au cours du semestre objet de déclaration ;
- réalisation dans les conditions de traitement/préparation habituelles de l'opérateur ;
- Pesée des flux sortants issus de cette campagne (métaux, bois, plastique, non recyclables, déchets valorisables ne contenant pas de mobilier)
- Calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de mobilier (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- Rédaction et conservation d'enregistrements (compte rendu, photos et tickets de pesées).

Le compte-rendu de la campagne dédiée est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.2. Utilisation des données d'une ligne de traitement dédiée :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié lorsque la ligne de tri est dédiée à un flux.

Afin de pouvoir utiliser les performances d'une ligne de traitement ou de préparation dédiée au flux (flux tout-venant de déchèterie ou flux bois de déchèterie ou collecte d'encombrant en porte à porte) le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données spécifique à la ligne de traitement/préparation (registre des entrées/sorties)
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration
- calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de mobilier (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- conservation des enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.3. Utilisation des données du site dans son ensemble :

- Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié sur la base du bilan matière de l'ensemble du centre de tri. Afin de pouvoir utiliser les performances de l'ensemble du centre de tri, le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :
- enregistrement des données du site (registre des entrées/sorties)
 - utilisation des données du semestre objet de la déclaration
 - calcul du bilan matière en excluant les fractions ne contenant pas de mobilier (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
 - conservation d'enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.4. Règle d'utilisation du bilan matière déclaré pour le calcul de soutiens

Pour chaque flux faisant l'objet d'une étape de tri, La Collectivité déclare dans l'Extranet Eco-mobilier la méthode de calcul et de justification du bilan matière utilisée ainsi que le process de tri (chaîne de tri, machine de tri automatique, tri à la pelle).

Si le process de tri déclaré est de type Chaîne de tri (présence d'un tapis de tri, overbande magnétique, ...) ou machine automatique de tri une réallocation de 10 points de pourcentage de la fraction refus au prorata des fractions valorisées est appliquée par Eco-mobilier pour le calcul des soutiens sur la base du bilan matière déclaré par la collectivité dans l'Extranet

Pour les autres process de tri ou les autres modalités de calcul et de justification du bilan matière aucun réallocation de refus n'est effectué par Eco-mobilier. Le bilan matière pris en compte pour le calcul des soutiens est celui déclaré par la collectivité dans l'Extranet.

5.3. Justificatifs à produire pour les déclarations et les contrôles

Dans le cas de la collecte non séparée des DEA en déchèterie et en porte-à-porte, la Collectivité déclare, pour chaque point de collecte, les flux collectés contenant du DEA, le tonnage mensuel collecté, les sites et modes de traitement de ces flux ainsi que les exutoires finaux.

La Collectivité doit également fournir des attestations de collecte et de traitement pour les tonnages non collectés par Eco-mobilier, établies par ses opérateurs, et conformes à la déclaration.

L'ensemble de ces éléments fait l'objet de vérification systématique par Eco-Mobilier préalablement à la validation de la déclaration, ou lors de l'application de l'article 11 du Contrat.

- Les éléments à justifier auprès d'Eco-mobilier devront permettre de :
- tracer de façon certaine les tonnages des flux collectés ;
 - vérifier les bilans matière des centres de tri et/ou de préparation sous contrat avec la collectivité ;
 - attester les modalités de traitement des flux.

Eco-mobilier met à la disposition de la Collectivité des modèles d'attestation, disponibles sur l'Extranet.

Les justificatifs permettant d'attester les tonnages des flux collectés sont de manière non exhaustive :

- Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :
 - le détail des tonnages collectés sur la période concernée par flux, site et mois,
 - le nom et les coordonnées du/des opérateur(s) en contrat avec la collectivité concernant la collecte,
- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
 - les tickets de pesées
 - les factures des prestataires des collectes
 - les plannings des collectes (notamment dans le cadre des collectes en porte à porte)
 - le schéma opérationnel de la gestion de la collecte sur le territoire

Les justificatifs permettant d'attester des bilans matière des centres de tri ou de préparation sous contrat avec la collectivité

- Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :
 - les noms et les coordonnées des opérateurs en contrat avec la collectivité concernant la préparation et le traitement des flux,
 - les adresses des sites de traitement et de préparation,
 - les bilans matières détaillés des sites de traitement (part du recyclage, de la valorisation énergétique, de valorisation combustible, de l'élimination...),

Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :

- les tickets de pesées (entrées et sorties)
- les registres des entrées et sorties
- la méthodologie appliquée et le détail des calculs des bilans matière en application de l'article 6.2 de la présente annexe
- les autorisations administratives des sites de traitement et de préparation

Les justificatifs permettant d'attester les modalités de traitement des flux

- Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :
 - les coordonnées des sites des exutoires finaux,
- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
 - les autorisations administratives des sites de traitement et des exutoires.

ANNEXE 6 - DEMATERIALISATION

Afin de signer électroniquement le Contrat, il sera demandé les nom, prénom et adresse mail du signataire.

Une fois la procédure de signature créée, le signataire sera redirigé de manière transparente vers le prestataire d'Eco-mobilier afin de signer électroniquement le Contrat. Durant la procédure de signature, il sera demandé au signataire de renseigner un "code de validation", reçu par mail. Ce code permettra de garantir que la personne engagée sur le Contrat correspond bien à la personne en charge de signer le document.

Il est possible dans le cadre de certains contrats de définir une délégation de signature. Le nom de la personne apparaissant sur le contrat (le signataire) sera par conséquent différente de la personne en charge de le signer électroniquement.

Pour cela, il est obligatoire de renseigner un document de type "Délégation de signature" permettant de garantir que le signataire autorise la personne définie en tant que délégué à signer et engager juridiquement la structure à sa place.

Spécimen

COLLECTIVITES TERRITORIALES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société **Eco TLC**, Société par Actions Simplifiée au capital de 36 250 € ayant son siège social 4, cité Paradis 75010 Paris, et dont le numéro d'identification est le 509 292 801 (RCS PARIS),

représentée par Monsieur Alain Claudot, Directeur Général, dûment habillé à l'effet des présentes en cette qualité.

ci-après dénommée « **Eco TLC** »

D'une part,

Et :

La collectivité _____ dont le siège est situé _____ le n° de SIREN _____

est représentée par _____ dûment habillé en vertu d'une délibération du conseil du _____ l'effet de conclure les présentes

ci-après dénommée « **la Collectivité** »

Il a été décidé ce qui suit :

PROJET SANS VALEUR CONTRACTUELLE

Préambule

Aux termes de l'article L. 541-10-3 du Code de l'Environnement, toutes les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché français à titre professionnel des TLC neufs destinés aux ménages sont tenues de contribuer ou de pourvoir au recyclage et au traitement des déchets issus de ces produits.

Afin de pourvoir répondre à cette obligation, Eco TLC a été créée le 5 décembre 2008 et agréée par Arrêté Interministériel du 3 avril 2014 pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2019, pour d'une part, percevoir les contributions de ses adhérents pour le recyclage et le traitement des déchets issus des produits TLC neufs destinés aux ménages et, d'autre part, verser des soutiens aux Opérateurs de TRI et aux Collectivités Territoriales.

Par Arrêté Interministériel du publié au Journal Officiel du, l'agrément d'Eco TLC a été renouvelé jusqu'au 31 décembre 20.....

Dans le cadre de sa mission, Eco TLC conclut la Convention avec toute Collectivité en charge du service public de gestion des déchets des ménages qui lui en fait la demande. Pour signer la Convention, la Collectivité doit disposer de la compétence collecte et/ou traitement.

Si la Collectivité ne dispose que de la seule compétence « traitement », celle-ci peut être signataire de la Convention à la condition qu'elle justifie qu'au moins 75% de ses membres ou adhérents lui ont donné mandat par une délibération conjointe, pour la conduite de leurs relations avec Eco TLC.

Dans tous les cas, la Collectivité signataire de la Convention conviendra avec ses communes membres ou adhérents de la répartition des soutiens quelle percevra d'Eco TLC et sera le seul interlocuteur contractuel et financier d'Eco TLC.

PROJET SANS VALEUR CONTRACTUELLE

Définitions

Année N : année de déclarations et de versement du soutien financier (la première Année N est celle de la signature de la Convention)

Année N-1 : année des différentes données de référence (points d'apport, actions de communication, ...)

Collecteur / Opérateur de Collecte (de TLC) : entité juridique assurant la logistique de ramassage de contenu et / ou du surplus de TLC usagés récupérés à un point d'apport volontaire

Collectivités Territoriales : structure administrative française distincte de l'administration de l'Etat, qui doit prendre en charge les intérêts de la population d'un territoire précis. La définition et l'organisation des Collectivités Territoriales sont déterminées par la Constitution (art. 34 et titre XII), les lois et les décrets. Au titre de cette convention, sont appelées Collectivités Territoriales les communes et/ou leurs groupements visés à l'article L 2224-13 du Code général des collectivités territoriales, y compris les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes.

Collectivités Territoriales conventionnées : Collectivités Territoriales ayant conclu la « Convention type Collectivités Territoriales » avec Eco TLC afin de pouvoir bénéficier du soutien financier d'Eco TLC à la communication et remplissant les conditions prévues à cet effet dans la Convention

Collectivités inscrites dans l'Extranet : Collectivités Territoriales n'ayant pas encore conclu la « Convention type Collectivités Territoriales » avec Eco TLC mais s'étant enregistrées, via une inscription préalable dans Territeo, dans l'Extranet d'Eco TLC ; elles accèdent à la cartographie et aux Détenneurs de PAV présents sur leur territoire via l'Extranet

Convention : désigne le présent contrat

Détenteur de Point d'Apport Volontaire (DPAV) : personne physique ou morale détentrice d'un PAV dont l'adresse est cartographiée dans l'Extranet et titulaire des titres de droit privé ou public l'autorisant à placer ce PAV à cet emplacement. Même dans le cas où le DPAV est rattaché à sous-traiter la gestion du PAV, il reste garant du respect de l'ordre public et des autres obligations mises à sa charge par convention d'occupation du domaine public et par la convention d'identification passée auprès Eco TLC, notamment celle concernant la mise en place au PAV de la signalétique commune

Extranet Eco TLC : outil d'accès sécurisé à la base de données via l'URL <https://extranet.ecotlc.fr/> auquel les Collectivités Territoriales ont un accès unique après inscription dans Territeo

Filière Textile : tous les acteurs concernés par l'ensemble des phases du cycle de vie des Textiles d'habillement, Linge de maison et Chaussures (TLC) à l'usage des ménages ; notamment s'agissant de la conception, la production, la diffusion, l'utilisation, puis la récupération, le recyclage et l'élimination des produits et matières en fin de vie

Kit de communication « Eco TLC » : dispositif prévu par Eco TLC en partenariat avec les acteurs de la Filière Textile pour informer les citoyens sur les points d'apport, les consignes de tri et le devenir des déchets des TLC usagés

Opérateur de Tri/ trieur (de TLC) : entité juridique exploitant une ou plusieurs installations réalisant le tri des TLC usagés collectés séparément, en vue de leur traitement final

Point d'Apport Volontaire (PAV) : lieu adapté où un ménage peut apporter de façon régulière ses TLC usagés. Il peut s'agir d'un conteneur (sur le domaine public ou privé), d'un local d'association, d'un local communal ou d'un espace dédié en déchèterie, d'un dépôt en magasin, d'une collecte en porte-à-porte.

Population Municipale : correspond à la somme des populations municipales des communes membres ou adhérentes d'une Collectivité Territoriale. Elle comprend les personnes ayant leur résidence habituelle sur son territoire au sens de l'article R 2151-1-III du Code général des collectivités territoriales

Pro Forma : document pro forma fourni par Eco TLC à la Collectivité avant le versement du soutien financier à la communication. Ce document indique les éléments de calcul du soutien et certifie la transaction.

Site : désigne le site d'Eco TLC, www.ecotlc.fr

Territeo : plateforme sécurisée et unifiée d'accès, administratif des collectivités territoriales aux éco organismes. Elle permet de simplifier le suivi administratif des territoires sans se substituer à la relation opérationnelle directe entre les collectivités et chaque éco-organisme. www.territoio.com

TLC : désigne les Textiles d'habillement, Linge de maison et Chaussures

Ceci ayant été rappelé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

L'objet de la convention est de permettre, grâce à une meilleure information des citoyens et une meilleure coordination de la collecte, le détournement des TLC Usagés du flux des ordures ménagères.

Conformément aux dispositions du Cahier des Charges d'agrément, la Convention définit :

- le cadre juridique et financier des relations entre les parties ainsi que leurs obligations réciproques ;
- les informations sur la collecte et le traitement des déchets de TLC à porter à la connaissance des citoyens.

La Convention représente l'unique lien contractuel entre Eco TLC et la Collectivité.

Article 2 – Périmètre d'application

La Collectivité avertit Eco TLC via la plateforme TERRITEO, au plus tard le 15 décembre de l'année N, de toute modification statutaire relative à sa compétence en matière de service public de la gestion des déchets des ménages ainsi que des changements intervenus dans son périmètre (nouvelle commune adhérente, résiliation, ...) au cours de l'année N. Dans ce même délai, la Collectivité doit communiquer à Eco TLC les actes administratifs actant de ces changements et signer via l'Extranet un avenant à l'annexe 2 de la Convention.

Les modifications communiquées à Eco TLC après le 15 décembre de l'année N seront prises en compte pour l'application de la Convention en année N+1.

Observation : Chaque changement de périmètre induit une zone couverte en moins dans un périmètre de départ, et une zone couverte en plus dans un périmètre d'arrivée. Aussi, il est nécessaire que chaque Collectivité affectée par une modification de son périmètre, en raison du départ ou de l'arrivée d'une commune, tienne compte du fait qu'une même commune ne peut pas être prise en compte dans deux périmètres différents.

Article 3 – Obligations des PAV

Article 3.1 – Obligations d'Eco TLC

- Eco TLC met à la disposition de la Collectivité un Extranet spécifique permettant notamment la signature et le suivi de la Convention et facilitant les échanges entre les parties.
- Cet Extranet offre également à la Collectivité un espace dédié lui permettant d'accéder aux informations de la base de données correspondant à son périmètre concernant :
 - le nombre, le type et la géolocalisation des adresses des PAV recensés (cartographie)
 - les tonnages collectés dans ces PAV (pour l'ensemble de la Collectivité, par commune en fonction des données disponibles).
- Eco TLC met à la disposition de la Collectivité les outils techniques, juridiques et de communication suivants :
 - guide pratique, modèles de convention-type, Kit de communication « Eco TLC » accessible depuis l'Extranet et dont les règles d'utilisation sont précisées à l'annexe 1 des présentes ;
 - éléments de signalétique harmonisée de la filière (annexe 3) à apposer sur l'ensemble des PAV.

- Eco TLC s'engage à tenir confidentiels les documents, informations ou données que la Collectivité lui aura communiqués (principalement les données liées aux différentes

personnes à contacter au sein de la Collectivité). Ces informations et documents ne pourront être divulgués par Eco TLC que d'un commun accord avec la Collectivité, à moins que ladite divulgation ne soit requise en application des dispositions du Cahier des Charges ou par la loi ou les règlements ou encore pour les besoins d'une procédure judiciaire.

- En contrepartie du respect par la Collectivité de l'ensemble de ses obligations, Eco TLC lui versera le soutien financier prévu à l'article 4, dans les conditions visées à l'article 5 ci-après.

Article 3.2 – Obligations de la Collectivité

Article 3.2.1. La Collectivité s'engage à s'inscrire et mettre à jour de façon systématique les informations nécessaires à la gestion administrative de la présente convention, en particuliers les coordonnées, les contacts, la compétence statutaire du périmètre, via la plateforme unifiée des éco-organismes Territeo. www.territoio.com

Article 3.2.2. Conformément au Cahier des Charges de l'éco organisme et afin d'améliorer la coordination de la collecte des TLC usagers sur son territoire ainsi que la traçabilité des tonnages collectés et de leur destination, la Collectivité devra, pendant toute la durée d'exécution de la Convention :

- apporter son aide à Eco TLC pour le recensement des détenteurs de PAV présents sur son territoire mais non identifiés dans la cartographie, par exemple les implantations sur domaine privée, celles des associations locales détenteuses de PAV ;
- faire ses meilleurs efforts pour que les détenteurs de PAV sur son territoire demandent leur conventionnement avec Eco TLC afin de contribuer à l'amélioration de la coordination de la collecte et à l'amélioration de la traçabilité des tonnages collectés ainsi que de leur destination ;
- s'assurer que les détenteurs de PAV sur le domaine public de la Collectivité ou des communes membres ou adhérentes de la Collectivité disposent de titre d'occupation du domaine public ;
- veiller à la réalisation des éléments de signalétique harmonisée de la Filière TLC (annexe 3) par les détenteurs de PAV situés sur son territoire.

Article 3.2.3. La Collectivité devra réaliser elle-même des actions de communication relatives à la collecte séparée des TLC usagés à destination de la Population Municipale et communiquer à ses communes membres ou adhérentes qui en font la demande les outils de communication locale mis à sa disposition par Eco TLC pour les encourager à réaliser des actions de communication contenant impérativement les 4 messages clés (Voir en Annexe 4).

Article 3.2.4. La Collectivité devra informer Eco TLC des actions de communication visées à l'article 3.2.2 dans les conditions prévues à l'article 4.1 ci-après et être en mesure

de communiquer à Eco TLC, sur simple demande de sa part, un exemplaire des supports ayant servi à chacune des actions de communication éligibles (Annexe 5 liste des actions non éligibles) et correspondant aux justificatifs demandés par Eco TLC (liste en Annexe 6)

Article 4 – Soutien financier

Article 4.1 – Conditions d'obtention

Pour bénéficier d'un soutien financier de la part d'Eco TLC, la Collectivité devra remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Réaliser et justifier d'actions de communication en Année N-1 en faveur de la collecte séparée des TLC usagés, et les déclarer selon les modalités fixées à l'article 3.2.3 et 4.

Cette déclaration doit être faite au plus tard **le 31 mars de l'Année N** pour les actions de communication menées au cours de l'Année N-1 (à l'exception de l'Année 2020 ou le délai est porté au 15 octobre 2020 pour les actions conclues au cours de l'an 2019). En l'absence de déclaration par la Collectivité passé ce délai, la somme correspondante au soutien dû sera versée sur un compte destiné à mettre en place des actions nationales et des outils de communication au bénéfice de l'ensemble des Collectivités Territoriales. En conséquence, la Collectivité ne pourra plus réclamer le versement de ladite somme.

- Disposer d'au moins 1 PAV pour 2 000 habitants calculés sur l'ensemble du territoire de la Collectivité pour obtenir le versement du soutien financier total tel que défini l'article 4.2. ci-après, ou convenir par commune membre ou adhérente de la Collectivité pour obtenir un soutien financier partiel.

Article 4.2 – Modalités de calcul

Afin d'encourager la Collectivité à avoir un niveau de maillage optimal sur l'ensemble de son territoire, il est possible pour la Collectivité d'obtenir un soutien financier total ou partiel de la part d'Eco TLC :

- Si l'ensemble du territoire de la Collectivité, il existe au moins 1 PAV pour 2 000 habitants, le soutien est total et sera calculé de la manière suivante :

$$\text{Soutien financier total} = \text{Population Municipale de la Collectivité} \times 10 \text{ centimes d'€}$$

- Si le ratio de 1 PAV / 2 000 habitants n'est pas atteint sur l'ensemble du territoire de la Collectivité, mais uniquement sur une ou plusieurs communes de ce territoire le soutien est partiel. Il est alors calculé au prorata du nombre d'habitants des communes éligibles :

$$\text{Soutien financier partiel} = \frac{\text{des Populations municipales des communes membres ou adhérentes ayant au moins un point d'apport pour 2 000 habitants}}{\text{Population totale}} \times 10 \text{ centimes d'€}$$

Éléments du calcul du soutien financier :

- Le chiffre de 2 000 habitants desservis sera calculé à partir de la Population Municipale de la Collectivité déterminée par le dernier recensement disponible sur le site de l'INSEE.
- Les PAV comptabilisés pour obtenir le ratio 1 PAV / 2 000 habitants correspondent au nombre de PAV conventionnés avec Eco TLC sur le domaine public émané du territoire de la Collectivité, déclarés par le DPAV, et identifiés par Eco TLC dans la cartographie au **15 décembre de chaque année**.

- Il est rappelé qu'un PAV correspond à une adresse géographique unique et à un détenteur de PAV. Ainsi, à titre d'exemple, deux riverains appartenant au même détenteur sur un même emplacement sont comptabilisés comme un seul PAV.

Article 4.3 – Indivisibilité du soutien financier

Le soutien financier est versé exclusivement et intégralement à la Collectivité.

Le soutien financier étant calculé en fonction du périmètre de la Collectivité au 31 décembre de l'Année N-1, la Collectivité fait son affaire de son éventuelle répartition aux bénéfices de ses communes membres ou adhérentes.

Article 5 – Versement du soutien financier

Article 5.1- Principe de versement

Après le 1^{er} juillet de chaque Année N, Eco TLC met à la disposition de la Collectivité, sur son Extranet, une Pro Forma précisant le montant du soutien financier qui lui est consenti au titre de l'Année N concernée.

Après avoir vérifié la Pro Forma, la Collectivité émet un titre de recette dans les meilleurs délais d'un montant identique à celui de la Pro Forma.

A réception de ce titre de recette par Eco TLC, la mise en paiement sera effectuée par Eco TLC dans un délai maximum de 45 jours fin de mois, pour le montant correspondant au titre de recette et identique à la Pro Forma.

En l'absence de retour du titre de recette dans les 6 mois après l'émission de la Proforma, une lettre de relance en recommandée avec accusé de réception en alertera la Collectivité en lui précisant que sans retour de titre de recette dans un délai de 3 mois après réception de cette relance, la Pro Forma sera automatiquement annulée.

Article 5.2 – Suspension de versement

Eco TLC se réserve le droit de suspendre provisoirement ou de refuser définitivement toute demande de versement dans les cas suivants :

- déclaration ou affirmation de la Collectivité se révélant inexacte ou trompeuse,
- violation par la Collectivité de l'une des clauses de la Convention.

Le tout sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 5.3 ci-après.

Article 6 – Durée de la Convention et résiliation anticipée

Article 6.1 Pour l'année 2020, première année de renouvellement de l'agrément d'Eco TLC, la convention entre en vigueur concomitamment avec l'entrée en vigueur de l'agrément d'Eco TLC. Pour toute année suivante que 2020, la convention entre en vigueur au 1er janvier de l'année N.

Sauf dénonciation de la convention par l'une ou l'autre des Parties, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au plus tard 2 (deux) mois avant son expiration, la présente convention est tacitement renouvelée chaque année N jusqu'au 31 décembre de l'année N+1, ou jusqu'à la date d'expiration, de retrait, d'annulation, ou de suspension du présent agrément d'Eco TLC, si l'un de ces événements intervient avant le 31 décembre de l'année N+1. Si la date d'expiration de l'agrément d'Eco TLC est un 31 décembre, aucune reconduction tacite ne peut avoir lieu, même en l'absence de dénonciation de la convention par l'une ou l'autre des Parties.

N desquels l'année où la convention est en vigueur, la convention couvrira les actions de communication réalisées par la Collectivité en Année N-1 avec le versement des soutiens financiers correspondants en Année N.

Il est expressément convenu que l'expiration de la Convention n'ouvre droit à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit, au profit de la Collectivité ou d'Eco TLC.

Article 6.2 A défaut du respect par l'une des parties de l'une quelconque des clauses de la Convention, l'autre partie aura la faculté de la résilier de plein droit 30 (trente) jours après une mise en demeure d'exécuter signifiée par lettre recommandée avec demande

d'avis de réception restée sans effet, la partie lésée pouvant en outre demander réparation de l'intégralité de son préjudice.

Article 6.3 En cas de cessation de la Convention pour quelque cause que ce soit, les parties conviennent expressément que l'obligation de paiement d'Eco TLC ne prendra effet qu'à la date du règlement par Eco TLC du soutien financier correspondant aux actions de communication mises en œuvre lors de l'Année précédant celle où la Convention aura cessé.

Article 7 – Modifications

Les conditions générales de la Convention pourront être modifiées par Eco TLC après consultation des associations représentatives des élus et des Collectivités locales, afin d'être mises en conformité si nécessaire avec toute modification législative ou réglementaire. Les modifications des conditions générales de la Convention seront portées à la connaissance de la Collectivité dans les meilleurs délais et entreront en vigueur 30 jours après la réception par la Collectivité de la notification des nouvelles conditions générales par courrier recommandé.

En cas de désaccord de la Collectivité sur la modification des conditions générales, la Collectivité pourra résilier de plein droit la convention et sans indemnité, la Convention prenant alors fin à la date d'entrée en vigueur de cette modification.

Article 8 – Limitation de responsabilité

Eco TLC ne saurait être tenue pour responsable d'une inexécution de l'une quelconque de ses obligations contractuelles résultant d'un cas de force majeure, du fait d'un tiers et plus généralement d'un tout acte indépendant de sa volonté.

Article 9 – Propriété intellectuelle d'Eco TLC

Eco TLC est la propriétaire exclusive de tous les droits de propriété intellectuelle portant, tant sur la structure que sur le contenu du Site.

La conclusion de la Convention et l'utilisation de l'Extranet disponible sur le Site n'entraînent le transfert d'aucun droit de propriété intellectuelle au profit de la Collectivité tant sur la structure que sur le contenu du Site.

En conséquence, la Collectivité s'engage notamment à ne pas utiliser le Site d'une manière susceptible de porter atteinte aux droits d'Eco TLC et à ce que cette utilisation ne constitue pas une contrefaçon du Site ou un acte de concurrence déloyale ou parasitaire.

Article 10 – Intuitu personae

La Convention, strictement personnelle à la Collectivité, ne pourra faire l'objet de la part de celle-ci d'aucune cession ou transmission, sous quelque forme que ce soit.

Il est expressément convenu entre les parties et accepté par la Collectivité que toute modification éventuelle de quelque nature que ce soit, relative à la personne de l'Eco TLC, n'aura aucune incidence sur la validité ou l'exécution de la Convention.

Article 11 – Dispositions générales contractuelles

De convention expresse entre les parties, la Convention se substitue à tout accord, arrangement ou contrat antérieur, écrit ou non, conclu entre les parties et se rapportant à l'objet des présentes.

Le préambule ainsi que les annexes de la Convention en font partie intégrante et en sont indissociables. En cas de nullité de l'une quelconque des dispositions des présentes, les parties chercheront de bonne foi des dispositions équivalentes valables. En tout état de cause, les autres dispositions de la Convention demeureront en vigueur.

Toute modification d'une stipulation quelconque de la Convention devra être constatée par un avenant signé des deux parties.

Aucun fait de tolérance par Eco TLC, même répété, ne saurait constituer une renonciation de celle-ci à l'une quelconque des dispositions ci-dessus définies.

Article 12 – Loi applicable – Compétence

La Convention est soumise à tous égards au droit français.

Tout litige auquel elle pourrait donner lieu sera soumis à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Article 13 – Règle d'usage liée à Internet

Eco TLC s'engage à faire ses meilleurs efforts pour sécuriser l'accès, la consultation et l'utilisation du Site conformément aux règles d'usages de l'Internet, notamment concernant la protection contre les virus.

Le Site est accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf en cas de force majeure ou de survenance d'un événement hors du contrôle d'Eco TLC et sous réserve des éventuelles pannes affectant le Site et des opérations de maintenance nécessaires à son bon fonctionnement.

Les interventions de maintenance pourront être effectuées sans que la Collectivité en soit préalablement avertie.

La Collectivité déclare accepter les caractéristiques et les limites de l'Internet, et en particulier reconnaître que :

- son utilisation du Site se fait sous sa seule responsabilité ; le Site lui est accessible "en état" et en fonction de sa disponibilité ;
- elle est seule responsable de ses téléchargements et des éventuels dommages subis par son ordinateur et/ou de toute perte de données consécutifs à ses téléchargements ou, de façon plus générale, à la consultation du Site ;
- Il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de ses propres données et/ou logiciels contre la contamination par tout virus circulant éventuellement à travers le Site ;
- la Collectivité a connaissance de la nature de l'Internet, en particulier de ses performances techniques et des délais de réponse nécessaires pour consulter, interroger ou transférer des informations ;
- la communication de ses codes d'accès, ou d'une manière générale de toute information jugée confidentielle, est faite sous sa propre responsabilité ;
- Il lui appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour s'assurer que les caractéristiques techniques de son équipement lui permettent la consultation du Site et le téléchargement des données.

Article 14 – Utilisation des données personnelles et respect de la vie privée

Eco TLC se conforme strictement aux lois en vigueur sur la protection de la vie privée et des libertés individuelles.

La Collectivité convient toutefois que les informations et données la concernant sont nécessaires à l'exécution de la Convention et qu'elles pourront ainsi être conservées par Eco TLC ou transmises à des tiers en application de l'article 3.1 paragraphe 2 de la présente Convention.

Selon les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la Collectivité dispose d'un droit d'opposition, d'accès, de rectification et de suppression des données personnelles concernant ses membres et ceux de ses communes adhérentes. La Collectivité peut exercer ce droit en écrivant à Eco TLC, par courrier électronique : contact@ecotlc.fr, ou postal : 4, cité Paradis 75010 PARIS.

LISTES DES ANNEXES :

- Annexe n° 1 :** Règle d'utilisation du Kit de Communication
- Annexe n° 2 :** Périmètre de la Collectivité et modèle d'avenant
- Annexe n° 3 :** Eléments de la signalétique harmonisée **et les Points d'Apport Volontaire**
- Annexe n° 4 :** Les 4 messages clés de sensibilisation obligatoires
- Annexe n° 5 :** Les actions de communication éligibles au soutien
- Annexe n° 6 :** Liste des justificatifs et actions demandés

Fait à Paris, le _____

Pour Eco TLC	
Alain Claudot	
Directeur Général	
Mention écrite Lu & Approuvé + cachet	
	Pour la Collectivité
	nom
	fonction
	Mention écrite Lu & Approuvé + cachet

PROJET SANS VALEUR CONTRACTUELLE

ANNEXE 1- Règle d'utilisation du Kit de Communication

Le Kit de Communication et les éléments qui le constituent, mis à la disposition de la Collectivité en ligne, sont protégés par le droit d'auteur.

Eco TLC est titulaire des droits patrimoniaux et de la propriété intellectuelle attachés au Kit de Communication.

L'utilisation du Kit de Communication est assujettie à l'autorisation préalable d'Eco TLC. La Collectivité, par son accès à l'extranet via ses codes d'accès, reçoit ainsi l'autorisation tacite d'Eco TLC d'utiliser le Kit de Communication.

Eco TLC concède à la Collectivité le droit d'utiliser le Kit de Communication afin de réaliser les supports et actions d'informations vers ses différents partenaires, notamment les citoyens, et de devenir relais d'information en matière de gestion des déchets des TLC.

Le droit d'utilisation du Kit de Communication est concédé à la Collectivité gratuitement, de manière non exclusive et à titre personnel, pour la France métropolitaine et les DOM et COM concernés durant l'exécution de la Convention. A l'expiration de la Convention pour quelque cause que ce soit, la Collectivité s'engage à cesser immédiatement toute utilisation du Kit de Communication.

La concession du présent droit d'utilisation n'entraîne aucun transfert de propriété au profit de la Collectivité. Celle-ci s'interdit de mettre le Kit de Communication, même gratuitement, à la disposition d'un tiers sans avoir obtenu l'autorisation préalable et écrite d'Eco TLC. De même, aucune duplication ou reproduction des éléments du Kit de Communication n'est autorisée.

Eco TLC fait ses meilleurs efforts pour assurer l'exactitude du contenu du Kit de Communication. Toutefois, Eco TLC ne peut en aucun cas garantir les dysfonctionnements ou les défaillances qui pourraient résulter de l'utilisation du Kit de Communication. En cas de défaillances ou de dysfonctionnements constatés lors de l'utilisation du Kit de Communication, la Collectivité pourra contacter Eco TLC qui tentera d'y remédier.

Enfin, Eco TLC se réserve le droit de modifier, à tout moment, le contenu du Kit de Communication ou encore de procéder à son retrait, sans que la Collectivité ne puisse prétendre à une quelconque réparation.

Il est rappelé que toute utilisation du Kit de Communication autre que celles prévues à la Convention ainsi que toute violation des droits d'auteur constituent un délit de contrefaçon, sanctionné en France par les dispositions du Livre III du Code de la propriété intellectuelle.

PROJET SANS VALEUR CONTRACTUELLE

ANNEXE 2 - Périmètre de la Collectivité

Observation : ici apparaît la liste des communes comprises dans le périmètre de la Collectivité tel que renseigné lors de son inscription, via Territeo, sur l'Extranet Eco TLC ; cette annexe est générée automatiquement par l'Extranet lors de l'édition de la Convention Pour chaque commune :

Code Insee / Code postal / Commune / Population municipale (dernier chiffre INSEE connu)

Toute modification du périmètre (ajout ou suppression de communes enregistrées via Territeo) de la Collectivité aura pour conséquence la régularisation d'un avenant à l'annexe 2 qui prendra la forme décrite ci-après :

AVENANT N° XXXXXXXXX/1 A L'ANNEXE 2 DE LA

CONVENTION N° XXXXXXXX DU JJ-MM-ANNEE

Actualisation de la liste des communes comprises dans le périmètre de la Collectivité entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 20XX

Code Insee / Code postal / Commune / Population municipale (dernier chiffre INSEE connu)

ANNEXE 3 - Eléments de la signalétique pour les Points d'Apport Volontaire (PAV)

Les éléments de signalétique ci-dessous ont été développés afin de faciliter la reconnaissance des PAV de détenteurs conventionnés en harmonisant le message transmis aux citoyens, tout en laissant la possibilité aux détenteurs de PAV de communiquer parallèlement leur propre message. Tout détenteur de PAV conventionné pourra télécharger les éléments de signalétique au format digital pour faciliter leur intégration dans un habillage complet.

Ces éléments de signalétique sont au nombre de trois:

1. Le Logo repère

Il permet de repérer les PAV identifiés dans la cartographie de la filière. Il est utilisé par Eco TLC sur le site www.lafibredutri.fr pour localiser les PAV et par les collectivités pour renforcer la visibilité des acteurs partenaires.

Il doit être placé à hauteur de lecture, sur la face avant du PAV, avec un diamètre minimum de 20 cm.

2. Les Consignes de tri

Elles sont là pour préciser le geste à effectuer et réduire les erreurs de tri.

Elles doivent être placées à hauteur de lecture pour assurer une meilleure lisibilité.

Les consignes positives

- Vous pouvez déposer
- Les vêtements salins de maison propres et secs,
- Les chaussures attachées par paire,
- Le tout en sac fermé,
- Même usés ou déchirés, ils seront valorisés.

Les consignes négatives

Ne déposez pas :

- Les articles humides.

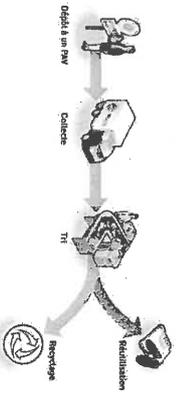


3. Le Devenir des TLC :

Ce schéma permet d'informer les citoyens de la destination (pour réutilisation et/ou recyclage) des TLC déposés. Il indique que les articles déposés au PAV sont pris en charge par les opérateurs de la filière engagés dans une démarche de valorisation de tous les TLC même usés. Il permet au citoyen de comprendre que son geste de tri offre au plan collectif un bénéfice environnemental, économique et social très important.

En effet, la réduction des déchets, la préservation des ressources naturelles, le développement d'activités économiques et d'emplois ont des impacts directement positifs pour tous.

Cette information est à disposer de manière visible en complément du logo repère et des consignes de tri.



PROJET SANS VALEUR CONTRACTUELLE

ANNEXE 4 – Les messages clés de sensibilisation

Pour être éligible, l'action de communication contient à minima 4 messages :

1. Les consignes de tri : « Tous les TLC usagés (Textiles d'habillement, Linge de maison et Chaussures) peuvent être rapportés pour être valorisés, quel que soit leur état, même abîmés. Ils doivent être placés propres et secs dans un sac et les chaussures liées par paire ».
2. Présence du logo repère de la filière qui doit figurer, sur toutes les actions de communication et qui est aussi apposé par les DPAV sur tous les points d'apport volontaire identifiés par la filière.

3. Les adresses (PAV) où le citoyen peut déposer ses TLC usagés ou le lien de redirection vers la cartographie des points d'apport volontaire : <https://www.ledevenir-tlc.com/le-devenir-tlc-depose>.
4. Le devenir des TLC usagés : que selon leur état les TLC seront soit réutilisés, recyclés ou valorisés.

Que deviennent les vêtements, linge de maison et chaussures que vous déposez ici ?



PROJET SANS VALEUR CONTRACTUELLE

ANNEXE 5 – Actions non éligibles au soutien

Le seul fait de produire les actions ci-dessous ne participe pas suffisamment à la mise en œuvre d'un plan de sensibilisation des citoyens au geste de tri :

- Article paru dans la presse locale pour décrire un événement ou une action liée aux TLC, menée sur le territoire, sauf achat publicitaire par la Collectivité
- Rapport d'activités ou rapport annuel
- Document Word décrivant un bilan des actions menées sur l'année, fourni seul sans justificatif des actions effectivement réalisées
- Le seul renvoi vers les sites www.laifibredutri.fr ou www.ecotlc.fr
- « Liker » ou diriger les citoyens vers la page Facebook 'J'ai la fibre du tri'
- La publication de moins de 12 messages postés (post) par année sur les réseaux sociaux

ANNEXE 6 – Listes des justificatifs demandés

1. **Pour les actions de communication ci-après il est impératif de fournir :** le visuel et la facture d'impression ou à défaut l'attestation de réalisation par le Président
 - * Utilisations des supports (flyers, kits jeunesse, affiches, guides...) fournis via l'Extranet Eco TLC
 - * Guides du tri, calendriers de collecte, communiqués dans le journal/gazette municipale(e), règlement ou équivalent Memo tri, affiches, flyers réalisés par la Collectivité, encarts dans la presse (payés par la Collectivité) ...
 - * Les actions conduites avec les partenaires de communication d'Eco TLC : facture du partenaire + des visuels de l'évènement de sensibilisation
2. **Pour les actions de communication menées sur le site web de la Collectivité :**
fournir une copie d'écran datée de l'année concernée par la déclaration (N-1)
3. **Pour les visites de centres de tri :** fournir une attestation datée de l'entité qui reçoit et des visuels de la visite
4. **Pour les ateliers de sensibilisation :** fournir une attestation ou une facture du prestataire et un agenda l'évènement

Les visuels doivent impérativement permettre de s'assurer que les 4 messages clés de la filière (insés en Annexe 4) ont bien été diffusés : les consignes de tri, présence du logo PAV de la filière, renvoi vers la cartographie des PAV ou vers le site la Fibre du tri, information sur le devenir des TLC remis (réutilisation et recyclage)